DISCOURS SUR L'IMPUISSANCE DE L'HOMME ET DE LA FEMME. AUQUEL EST...

Vincent Tagereau, Charles de vescovo di Montpellier Pradel



ex libris Biblio
D. D. Caroli de
Pradel episci
Monsp.





DISCOVRS SVR L'IMPVISSANCE DE L'HOMME ET DE la Femme.

AVQVEL EST DECLARE' QVE c'est qu'Impuissance empeschant & separant le Mariage. Comment elle se cognoist.

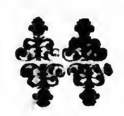
ET CE QVI DOIT ESTRE OBSERVE' aux Procez de Separation pour cause d'Impuissance, conformément aux Saints Canons & Decrets: & à ce qu'en ont escrit les Theologiens & Canonistes.

Diuisé par Chapitres pour plus grande facilité.

Par VINCENT TAGEREAV, *Angeuin.*

Reueu & augmenté en cette seconde Edition.







A PARIS,

Chez EDME PEPINGVE', en la Grand' Salle du Palais, du costé de la Cour des Aydes, proche la Porte de la Salle Dauphine.

M. DC. LV.

Auec Priuilege du Roy.



AV LECTEVR.



MY Lecteur, les Separations de mariage pour Impuissance estãs auiourd'huy fort frequentes, dont plusieurs s'esbahissent & murmurent, n'y ayant pas dauantage d'impuissans que par le passé qu'elles se faisoient rarement. I'ay recherché d'où cela pouuoit prouenir, ensemble les moyens d'y remedier; à l'exemple des Medecins, lesquels voyans vne maladie auoir cours plus que de coustume, en recherchent la cause à fin d'y apporter les remedes conuenables & neces-

ſaires : En quoy (outre ce qui ſe trouue de ceſte matiere és liures des Cours Canon & Ciuil) Ie me ſuis ſeruy d'Autheurs diuers : de Sainct Thomas principalement, de Durand, & de Soto Theologiens : le dernier deſquels à eſcrit depuis cinquante ans & dedié ſes Oeuures à Dom Charles fils aiſné du Roy d'Eſpagne dernier mort. Et d'Innocentius, Hoſtienſis, Propoſitus, & Panorme Canoniſtes. De quelques Medecins auſsi, & Chirurgiens renommez, parce que des viſitations & rapports de gens de ceſte profeſſion dependent ces Separations: Raiſonnables en cas d'impuiſſance vraye & certaine, mais qui ne ſe doiuent faire autrement, ny ſur des preſumptions, ou preuues incertaines, auec obmiſsion des formes pre-

ſcrites par les Saincts Decrets; pour les offences & inconueniens qui en aduiennent : Ce Diſcours ne tendant qu'à monſtrer cela, & non à ſouſtenir les mariages des Impuiſſans, ou à offencer perſonne, tu le prendras en bonne part s'il te plaiſt, & excuſeras les faultes : Et ſi tu peux & veux mieux eſcrire ſur ce ſubiect, i'en ſeray bien & t'en ſçauray gré. Adieu.

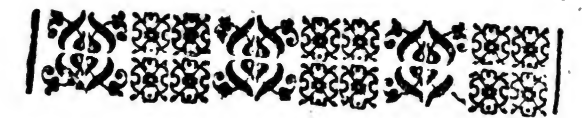


TABLE DES CHAPITRES DV PRESENT DISCOVRS.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à NICOLAS ROVSSET Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, ou faire imprimer vn liure intitulé, *Discours sur l'Impuissance de l'homme & de la femme*, fait par VINCENT TAGEREAV, Et deffenses sont faictes à tous Imprimeurs, & Libraires de ce Royaume d'imprimer ou faire imprimer ledit Discours, sans le congé & consentement dudict ROVSSET, pendant le temps & terme de six ans entiers & accomplis, à peine de confiscation des impressions qui en seront trouuees, & de quinze cens liures d'amende applicables la moitié au Roy & l'autre moitié audict Rousset, & de tous despens, dommages & interests, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, & chartre Normande: Comme plus amplement est contenu & declaré és lettres dudit priuilege. Donné à Paris le 8. iour de Feburier, mil six cens vnze. Et de nostre regne le premier.

Par le Roy en son Conseil.

Signé, de VABRES.

Et Scellé sur simple queuë du grand seau de cire jaulne.



DISCOVRS SVR L'IMPVISSANCE DE L'HOMME ET DE la femme.

DEFINITION DE MARIAGE. Du diuorce en vsage entre les Iuifs, les Grecs, & les Romains. Et de la separation du mariage entre les Chrestiens pour l'impuissance de l'homme ou de la femme.

CHAP. I.



E Iurisconsulte Modestinus definissant le mariage dit, que c'est vne conionction de l'homme & de la femme, vne compagnie & societé inseparable, & vne communication du droict diuin & humain. Laquelle definition conuient mieux au *l. 1. ff. de ritu nuptiarum.*

mariage des Chrestiens, qu'à celuy des Romains & Payens duquel il parle: car encore qu'il le dise contenir vne compagnie inseparable, il se separoit toutesfois par le moyen du diuorce permis entre les Romains, & quasi entre toutes nations auant le Christianisme, & pouuoient les mariez se separer sans en dire la cause, & se remarier à autres, iusques à ce que Theodose & Valentinien Empereurs Chrestiens, & Iustinien enuiron cent cinquante ans apres eux, defendirent le diuorce sinon pour certaines causes qu'il falloit dire & prouuer, contenuës & declarées és Ordonnances sur ce par eux faites. Quant à la communication du droict diuin, elle ne pouuoit estre telle en leur mariage qu'elle est en celuy des Chrestiens, auxquels il est vn sacrement, & (comme dit sainct Pol) vn grand sacrement, institué de Dieu dés la creation du monde, pour la compagnie & societé indissoluble de l'homme & de la femme, & pour auoir lignée, croistre & multiplier. Et combien que Moyse eust permis aux Iuifs (lesquels seuls auoient la vraye religion) de repudier leurs

L. 1. ff. de diuortijs. Et Plutarchus in Paulo Æmilio. & Iulio Cæsare.

L. consensu & l. vltima cod. de Repudijs.

Ad Ephes. cap. 5. in fine.

Genes. 1. & 2.

femmes, parce seulement qu'elles ne leur plaisoient pas, sans en dire la cause (ce que Bodin en sa republique liure premier, chapitre 3. dit qu'ils obseruent encore) la loy Euangelique toutesfois a osté ceste permission, & ordonné que le mariage tiendroit & seroit gardé selon sa premiere institution, & que l'homme & la femme, que Dieu a conjoincts, ne puissent estre separez par les hommes: par où se void qu'il y a vne autre conjonction au mariage que la charnelle: & de faict il ne se lit point qu'Adam ait cogneu Eue charnellement incontinent apres que Dieu les eut mariez, ains seulement apres qu'ils eurent peché & esté chassez du Paradis terrestre: & sainct Augustin dit qu'il ne faut pas croire qu'ils y eussent accomply ce que Dieu leur auoit commandé qu'ils multipliassent, par la concupiscence, de laquelle ayans honte apres auoir peché, ils cacherent leurs parties genitales, ce qu'ils ne faisoient pas auparauãt, parce qu'ils n'en auoient honte. Quant au droict humain (c'est à dire fait & introduit par les hommes) il n'y a iamais eu Nation tant soit peu

Matthei 19.

Genesis. 4.

Lib. 14. de Ciuitate Dei, cap. 21.

renommée qui n'ait fait & gardé quelques loix & statuts sur le mariage, a fin de reprimer les copulations vagues & incertaines de l'homme & de la femme, & les faire differer des bestes qui se meslent indifferemment par le seul instinct & mouuement naturel, & les reduire & contenir dedans les bornes & honnesteté du mariage, tant pour la compagnie & societé de l'homme & de la femme, que pour la succession des enfans heritiers du nom & des biens; de sorte que le mariage (propre aux hommes seulement) ne prend pas sa force & vertu du droict de nature, cõme aucuns pensent, ains du droict diuin & humain, jaçoit que le desir de la copulation soit naturel, & commun aux hommes & aux bestes. Or nonobstant que le mariage, de sa premiere institution & par la loy Euangelique, soit inseparable sinon par la mort de l'vn des conioincts, au moins en sorte que les parties separées se puissent marier à autres, & qu'il ne se trouue point que les Iuifs, les Grecs, ny les Romains, entre lesquels le diuorce estoit en vsage, eussent loix touchant les mariages des im-

Le mariage est propre aux hõmes seulement & non aux bestes.

Copula carnalis in matrimonio, non est iuris Naturalis, sed ipse motus ad copulam. glosa in l. 1. ad verbum coniunctio. ff. de Iusticia & iure.

puissans, sinon les Atheniens vne faicte par Solon, par laquelle estoit permis à la femme mariée à vn homme inhabile à charnellement habiter auec elle, d'habiter auec qui il luy plairoit des parens de son mary. Et les Romains vne autre faicte par l'Empereur Iustinien pres de treize cents ans apres la fondation de Rome (ne s'en trouuant aucune faicte auparauant) par laquelle il permit le premier aux femmes, plus par faueur que par raison ny selon le droict diuin, de faire diuorce auec leurs maris impuissans, & de les repudier, comme il fit plusieurs autres loix en faueur des femmes, à la persuasion de l'Imperatrice Theodora qui le possedoit & luy faisoit faire tout ce qu'elle vouloit, ainsi qu'a escrit le mesme Bodin en sa Republique, au lieu cité, & au chapitre deuxiesme du cinquiesme liure. les Canonistes toutefois à l'imitatiõ de Iustinien, ont donné semblable permission aux femmes en cas d'impuissance de leurs maris, en sorte qu'elles se peuuent marier à vn autre homme apres la separation; ayans aussi permis le mesme aux hommes mariez à femmes trop estroi-

ctes, ce que n'auoit pas fait Iustinien, ne se trouuant aussi quasi point de telles femmes: Fondans les Canonistes ces separations sur ce qui est dit au Canon, *si quis acceperit*. 33. *quæst*. 1. prins du Concile tenu à Compiegne, que l'impossibilité de rendre le deuoir auquel sont tenus les mariez l'vn enuers l'autre, deslie le lien de mariage, la consommation duquel consiste (disent-ils) en la copulation charnelle, sans laquelle l'homme & la femme ne peuuēt estre dits vrayement conioincts ny mariez: y ayant plusieurs Canons & Decretales, mesme vn tiltre expres touchant ces separations, au moyen dequoy, ioinct ce qui se pratique iournellement, ce seroit temps perdu de rechercher si elles se doiuent faire, & si elles sont raisonnables. Et à la verité, l'homme & la femme estans de sexe different afin de se pouuoir mesler & conioindre, & par ce moyen engendrer (premiere cause de mariage) il y a apparence selon le sens commun, que si ceste meslange de sexes & conionction de corps ne peuuent estre faictes, le mariage n'est pas parfait, de sorte (pour exemple) que si vne fem-

Raison sur laquelle les Canonistes fondent les separations pour impuissance.

me eſt mariée à vn homme impuiſſant, c'eſt (ſelon Soto) comme ſi deux femmes eſtoient enſemble, entre leſquelles on ne peut dire qu'il y ait mariage: mais il faut que l'impuiſſance ſoit vraye, certaine, & indubitable, toute la difficulté giſant à la deſcouurir & auerer, plus grande qu'il n'a ſemblé à pluſieurs, lors principalement que l'impuiſſance eſt occulte, n'en paroiſſãt aucun ſigne aux parties deſtinées à la generation : en quoy les Iuges doiuẽt eſtre fort exacts, & taſcher par tous moyens, poſſibles & licites, à deſcouurir la verité, non pas l'opprimer, cõme l'on fait par le moyen du Congres toute autre preuue de la puiſſance des hommes reiettée, & eſtre pluſtoſt retenus que ſoudains, difficiles que faciles à faire la ſeparation, pour les ſcandales, offences, & inconueniens qui aduiennent de la diſſolution d'vn mariage legitime & conſommé.

Soto in 4. ſententiar. diſtincti. 34. queſt. 2. art. 2.

Et dautant que les ſeparations pour l'impuiſſance des hommes ſont auiourd'huy plus frequentes qu'elles n'ont iamais eſté, encore qu'il n'y ait pas dauantage d'hommes impuiſſans que par le paſſé, ayans eſté rares de tout temps

Les ſeparations ſont auiourdhuy plus frequentes qu'elles n'ont iamais eſté.

Vix aliquis inuenitur impotens ad coeundum. glosa. in Can. si quis acceperit. 33. quæst. 1.

(ceux au moins ausquels lon n'ẽ puisse apperceuoir quelque signe en les visitant soit que le deffaut soit naturel ou accidentaire) & que de dix separations qui se font à peine s'en trouuera il vne où l'on ait peu remarquer quelque deffaut en l'homme par la visitation, ce qui fait esbahir & murmurer beaucoup de gens: I'ay auec plus de soing recherché d'où cela pouuoit prouenir, & quant & quant ce qui peut seruir à l'intelligence de matiere de telle consequence & si difficile: pouuant dire qu'il ne se void point, ou fort peu de procez, ou la verité soit plus cachée, & plus mal-aysée à descouurir, qu'en ceux esquels il s'agist de la dissolution du mariage pour l'impuissance de l'homme non manifeste ny apparente, cela dependant plus de la conscience des parties, que des preuues dont on se sert d'ordinaire en tels procez: & si (qui est le pis) il n'y a dispute en laquelle y ait tant d'opinions, plus diuerses, & moins resoluës, qu'en celle-cy. D'ailleurs aucuns trouuans mauuais que telle plainte se face par vne femme contre la pudeur qui doit estre naturellement en

L'impuissance de l'homme cachée & occulte est difficile a descouurir & auerer.

Aucuns rejettent, autres approuuent les se-

elle, & à cause des visitations odieuses qu'il y conuient faire, n'en veulent nullement ouïr parler, combien que par les saincts Canons & Decrets, le mariage puisse estre declaré nul pour l'impuissance de l'homme ou de la femme. Les autres se fondans sur le droict de Nature, selon lequel chacun appete d'engendrer son semblable, & sur ce que le mariage a esté premierement institué pour auoir lignée, fauorisent ceux qui se plaignent & leur donnent incontinent guain de cause, ne pouuans croire qu'il y ait tant d'impudence & si peu de conscience en celuy ou celle qui se plaint, que sans raison il demande la separation, tellement qu'aussi tost que tels procez se presentent, ils precipitent leur iugement à la condemnation de l'accusé d'impuissance, & si c'est l'homme, & il refuse par pudeur, & pour autres considerations d'aller au Congrez, ou ne fait l'intromission, y allant, ils le tienent pour impuissant, nonobstant qu'il ne paroisse autre defaut en luy, disans si c'estoit eux qu'ils y feroient bien paroistre leur puissance & valleur, à quoy ils seroient (peut estre)

parations pour impuissance, & leurs raisons.

Ce qui empesche l'execution du Congres.

bien empeschez s'ils estoient en semblable peine, pour la honte, la crainte, la fascherie, la haine, & autres difficultez qui accompagnent necessairement vn tel acte & en empeschent l'execution, comme il sera dit cy apres.

Se faut resoudre selon les constitutions Canoniques aux procez de separation pour impuissance.

Et certainement il y a de grandes considerations de part & d'autre en ceste dispute, en laquelle toutefois se faut resoudre par les Constitutions Ecclesiastiques & aduis des Docteurs ayans declaré les moyens d'y proceder, & les iugemens que l'on y doit donner : ayāt ceste permission de se faire separer pour cause d'impuissance, esté donnée par les Canonistes aux hommes aussi bien qu'aux femmes. *Can. quod proposuisti. 32. quæst. 7. Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta numquam valuerit viro debitum reddere, quid faciat eius iugalis? Bonum esset si sic permaneret, & abstinentiæ vacaret, sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continêre nubat magis.* Neantmoins est dit *in Can. requisisti 33. quæst. 1. & in cap. Consultationi. de frigidis & maleficiat. vt quas tanquam vxores habêre non possunt, habeant vt sorores.* où la glose tient que cela n'est pas precepte, ains

conſeil ſeulement : & au chapitre *fraternitatis*. du meſme tiltre eſt dit abſolument, que le mariage peut eſtre declaré nul ſi la femme eſt ſi eſtroicte qu'elle ne puiſſe, par nul moyen, eſtre renduë apte à la copulation charnelle, n'y ayant que ceſte ſorte d'impuiſſance aux femmes, où aux hõmes il y en a de pluſieurs ſortes, diſant ſainct Thomas ſur le 4. des ſentences, diſtinction 34. queſtion 2. *Maior caliditas requiritur in viro ad opus generationis quam in muliere : quia vir eſt agens, mulier patiens : propterea, frigiditas quæ virum facit impotentem, non facit mulierem impotentem : ſed in muliere poteſt eſſe aliud impedimentum, vt eſt arctatio, & tunc idem eſt iudicium de arctatione in muliere, quod de frigiditate in viro,* y ayant eu de tout tẽps fort peu de telles femmes, & auiourd'huy moins que iamais, ne ſe faiſant auſſi nulle ſeparation pour cela, ains ſeulement pour l'impuiſſance des hommes.

Le mariage peut eſtre declaré nul pour l'impuiſſance de la femme, ſi elle ne peut eſtre renduë apte par aucun moyen.

Laquelle ſeparation pour cauſe d'impuiſſance de l'vn ou l'autre des mariez, n'eſt pas diuorce en la Chreſtienté: auſſi les Canoniſtes ſe voulãs ſeruir de ceſte Conſtitution de Iuſtiniẽ, au lieu de di-

uorce ont mis nullité de mariage, comme il se void en *Iulianus Antecessor Constantinopolitanus.* & par ce qui en est recité par *Iuo Carnotensis* en son liure des Decrets. partit. 8. chap. 81.]& tient-on que dés le commencement il n'y a point eu de mariage, autrement la separation ne se pourroit faire. *Can. quod autem.* 27. *quæst.* 2. & au Canon *Requisisti* cité, est dit. *Iste verò si ea non poßit vti pro vxore, habeat eam tanquàm sororem,* voulant dire qu'en ce cas, le mariage ne peut estre dit parfait. Et veritablement encore que l'on tiene, *solam voluntatem non etiam coitum facere matrimonium. Can. Matrimonium, cùm sequenti. Can. omnis res, & Can. cùm initiatur. eadem quæstione* 2. auquel Canon dernier est dit. *cùm mulier coniungitur viro, coniugium est, non cum viri conmixtione cognoscitur.* & que selon Quintilien en sa declamation 247. *Sicut coitus atque congressus citrà ius, non efficeret vxorem: ita vxor etiam citrà hæc manet.* toutefois, comme il est dit *in Can. Non est dubium, cum sequenti. eadem quæstione* 2. *Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium. Et in Can. In omni. ibidem. In omni matrimonio*

Au mariage y a cõionction spirituelle, laquelle est confirmée & parfaicte par la conmixtion

coniunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis, & ideò si alterum deficit, non est coniugium, quia inter Coniuges non est Vna caro. ce qui est aussi dit au Chapitre. *Debitum. de Bigamis.* Neantmoins est a loüer la saincte & chaste conuersation de l'homme & de la femme viuans ensemble comme frere & sœur. *Can. Sufficiat, cùm sequenti. eadem quæst.* 2. estant aussi dit en la loy *Cum hic status.* §. *si diuortium. Versiculo. si mulier & maritus. De donationib. inter Virum & Vxorem. Olim inter Consulares personas Romæ obseruatum fuisse, Vt maritus & Vxor seorsùm habitantes honorem matrimonij inuicèm haberent.* tel fut le mariage de Boleslaus Roy de Pologne auec Kinga sa femme, comme recite Cromerus au liure 8. de son histoire. Celuy de l Empereur Henry second auec Amigonde, comme dit Pierre Messie en sá vie. d'Egfredus Roy d'Angleterre auec Etheldreda par l'espace de douze ans, ainsi qu'a escrit Polidore Virgile en l'histoire d Angleterre liure 4. & de beaucoup d'autres moins renommez pour n'auoir esté de qualité si eminente. Et Philon Iuif parlant d'Abraham,

corporelle, & si l'vne ou l'autre defaut, ce n'est pas mariage.

Ceux sont a louer qui viuent chastement en mariage comme frere & seur, & quelques exemples à ce propos.

dit qu'aux mariages qui se font par volupté, il y a communauté de corps, mais en ceux que le sagesse a conioints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Ce qui se doibt entendre toutesfois, quand les parties sont d'accord de viure ensemblement : que si l'vne n'en est consentante, il y a nullité en cas d'impuissance, & peut celuy mesme qui est impuissant, demander la separation *etiam parte contradicente* si l'impuissance estoit manifeste dés auparauant le mariage, *glosa in l. penult. cod. de Repudiis. & cap. 1. & ibi Panormitanus. De frigidis & maleficiatis.* sans toutesfois qu'autres que les mariés puissent demander la separation: aians esté des nepueux, apellans de ce que le Iuge d'Eglise les auoit deboutés de la separation par eux requise du mariage de leur oncle impuissant & se recognoissant tel, declarés non receuables par arrest donné à l'audience de la Tournelle, au moys de decembre 1606. rapporté par monsieur Corbin en son Recueil d'arrests.

Celuy qui est impuissant peut demander la separation malgré sa partie, si son impuissance est manifeste.

Cela presupposé, faut, pour paruenir au iugement de la validité ou nullité d'vn mariage, sçauoir que c'est qu'im-

puissance en l'homme & la femme d'age suffisant pour se marier (n'entendant icy parler de l'impuissance procedant du defaut de l'age notoire a vn chacun) Quelles personnes sont impuissantes. Comment l'impuissance se cognoist. Et quelle forme on doit tenir en l'instruction & decision de tels proces. Et parce (comme i'ay dit) qu'il n'y a en la femme qu'vne sorte d'impuissance, laquelle se cognoist aysement & asseurement par la visitation, estant telle preuue infaillible selon la petite glose sur le chapitre *laudabilem. De frigidis & maleficiatis.* assauoir quand elle est si estroite ou a tel autre empeschement en ses parties naturelles, qu'elle ne peut estre renduë apte par aucun art ny remede sans peril de sa vie ou grande & longue douleur, a auoir la compagnie charnelle de l'hõme (chose tres rare) aussi que l'on ne void apresent aucunes plaintes de la part des hommes, mais de la part des femmes beaucoup, Ie me deporte de parler d'auantage de l'impuissance de la femme, & parleray seulement de celle de l'homme plus diuerse, plus difficile à cognoistre, & pour la-

Il n'y a en la femme qu'vne sorte d'impuissance qui se cognoist infaliblement par la visitation.

Il ne se void point de plaintes de la part des hommes pour l'impuissance de leurs femmes.

quelle les separations se font ordinairement.

QVE C'EST QV'IMPVISSANCE en l'homme, empeschant & separant le mariage. Quels hommes sont impuissans. Et que la qualité de la semence n'est considerable aux proces de separation.

CHAP. II.

Definition d'impuissãce en l'homme.

IMPVISSANCE empeschant & separant le mariage, est en l'homme, *non posse seminare in vase idoneo.* La raison en est, par ce (comme i'ay dit) que la consommation du mariage consiste en la meslange des sexes, *quæ per huiusmodi seminationem celebratur; & vbi non est seminatio, non est matrimonium.* dit le docteur Soto sur le quatriesme des sentences, distinction 34. article 2. Et ce defaut est ou naturel, l'homme estant né auec iceluy, ou accidentaire luy estant suruenu auparauant la consommation du mariage, par section, maladie, vieillesse, ou

ſe,ou autre accident:en ce non compris le malefice ,autrement dit ſortilege & enſorcelemẽt,qui eſt autre choſe qu'impuiſſance , aduenant auſſi plus rarement.

Suiuant laquelle definition, nous dirons trois choſes eſtre neceſſaires pour faire iuger vn homme eſtre puiſſant,La premiere, *Vt arrigat*, c'eſt l'erection. La ſeconde, *Vt vas fœmineum reſeret*, c'eſt l'intromiſſion. Et la troiſieſme & derniere, *Vt in vaſe ſeminet*, c'eſt l'emiſſion. Et que tout homme auquel l'vne de ces trois choſes manque, eſt impuiſſant: comme celuy *qui non poteſt arrigere.*

Trois choſes ſont neceſſes à faire iuger qu'vn homme eſt puiſſant, manquant l'vne deſquelles il eſt impuiſſant.

Languidior tenera cui pendens ſicula beta
Numquam ſe mediam ſuſtulit ad tunicam.

encore qu'il n'ait autre defaut apparent, qui eſt proprement ce que lon dit frigidité de laquelle eſt parlé au titre *De frigidis & malefic.* diſãt auſſi *Præpoſitus* ſur le chapitre dernier du meſme tiltre.*frigidus cenſetur,qui licet habeat membrum, habet tamen inutile ad copulam , quia non erigibile, quod poteſt facto meliùs perſpici quam exprimi.* Eſt toutefois à noter, ſelon S. Thomas ſur le 4. des ſentences *ad Hannibald'um*, diſtinction 34. article 2. & So-

Que c'eſt que frigidité en l'homme.

to ſur le meſme article . que toute impuiſſance en l'homme d'habiter charnellement, de quelque cauſe qu'elle prouiene, eſt comprinſe ſoubs le nõ de frigidité,parce(diſent-ils)qu'il n'y peut auoir d'impuiſſance,naturelle principalement,*quæ non habeat frigiditatem pro cauſa, vel pro effectu conſequente.* c'eſt pourquoy on met touſiours en la ſentence de ſeparation qu'elle ſe faict pour la frigidité & impuiſſance de l'homme.

Celuy auſſi qui ne peut faire l'intromiſſion pour quelque mauuaiſe habitude ou indiſpoſition qu'il à en ſes parties naturelles l'empeſchant d'entrer. Et celuy *qui non poteſt ſeminare*, combien qu'il dreſſe & face intromiſſion, ainſi qu'il peut arriuer à aucuns que l'on à chaſtrés deſ-ja grands, deſquels parle Iuuenal en ſa ſixieſme Satyre, diſant.

Aucuns chaſtrez peuuent faire intromiſſion, neãtmoins ſont impuiſſans.

Sunt quas Enuchi imbelles, ac mollia ſemper
Oſcula delectent, & deſperatio barbæ,
Et quod abortiuo non eſt opus : illa voluptas
Summa tamen, quod calida & matura iuuenta.
Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro:

Ergò expectatos ac iussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Monstrant par là & par quelques vers suiuans telles gens *arrigere posse licèt non seminent*, & donner plaisir aux femmes: de faict S. Hierosme *contra Iouinianum.* reproche aux femmes, *Spadonem in longam securamque libidinem exectum.* & en l'Epistre *ad Eustochium virginem, de Paulæ matris obitu.* il dit parlant des Religieuses qu'elle auoit instituees, *à viris tanta separatio vt à Spadonibus quoquè eas seiungeret, ne vllam daret ocasionem linguæ maledicæ.* & en vne autre Epistre *ad Lætam, de institutione filiæ*, il luy conseille de ne permettre que telles gens hantent trop familiairement auec sa fille, *quia animos non deponunt virorum.* Suidas dit aussi sur le mot Σπάδων. *Solent (vt certò didicimus) non Spadones tantùm quique membra flagitiosa aliquo modo habent, lasciuire immodicè & luxuriare impudentèr & insatiabilitèr: Sed & ij quibus virilia planè amputata sunt, sicut & ij qui à primo ortu his priuati sunt (heu extremam absurditatem & dementiam) itane manibus & digitis corrumpere mulieres, & fœditatem adeò*

La hantise & frequentation des Chastrez doit estre euitée par les filles & femmes ayans leur honneur en recommandation, & pourquoy.

furiosè perpetrare? Et hoc significans Sapiens. Beatus (inquit) Euunchus qui non exercuit manu flagitium, & virgo quæ non experta est cubile in delicto. La glose neantmoins sur le Canon, *hi qui matrimonium, 32. quæst. 7.* semble estre d'opinion contraire, approuuant le mariage de celuy *qui arrigit, & intromittit, quia satisfacit mulieri siuè semen emittat siuè non: sicut mulier satisfacit viro siuè semen emittat siuè non,* de laquelle opinion est aussi Nauarrus en ses Conseils sur les cinq liures des Decretales, Conseil 3 & dernier du tiltre *De frigidis & maleficiat.* Et ce qui faict auoir quelque apparence a ceste opiniõ est, qu'entre les Chrestiens, le mariage n'est pas seulement pour auoir des enfans comme il estoit en la loy de Nature, mais aussi a fin de subuenir à l'infirmité humaine, & euiter fornication & peché. *Et quod fuit aliquandò legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium: in quibusdam verò hominibus humanitatis solatium,* ainsi qu'il est dit au Canon. *Nuptiarum 27. quæst. 1.* & par sainct Augustin, *libro 1. de nuptijs, ae Valerium Comitem. cap. 14. Propter malum vitandum, etiam illi concubitus Coniugum, qui nont fiunt causa generandi, sed vi-*

Entre les Chrestiens, le mariage n'est pas seulemẽt pour auoir des enfans cõme en la loy de Nature: mais a fin aussi d'euiter fornication.

ctrici concupiſcentiæ ſeruiunt, in quibus iubentur Coniuges non fraudare inuicèm ne tentet eos Sathanas propter intemperantiã ſuam, non quidèm ſecundum imperium præcipiuntur, & tamen ſecundùm veniam conceduntur. pour cela, *Nuptias à nubendo dici maiores tradiderunt* (dit Nonius Marcellus) *quia pudenda humanæ infirmitatis nubunt (id eſt) abſcundunt.* Et ſainct Iean Chriſiſtome dit plus expreſſémẽt au traicté qu'il a fait de la virginité, chapitre 19. que le mariage nous eſt concedé à fin principalement d'eſteindre la chaleur & ardeur de nature, ce qui eſt pris de ſainct Pol, diſant en la premiere aux Corinthiens chapitre 7. *Propter fornicationem, vnuſquiſque ſuam vxorem habeat & vnaquæque ſuum virum: meliùs eſt enim nubere quam vri,* comme ſemblant ne permettre le mariage que pour euiter fornication, ſi lon ſe ſent preſſé d'vn deſir ſi ardent qu'on n'y puiſſe reſiſter. Les Canoniſtes auſſi ne fondent ces ſeparations, deſquelles nous parlons, que ſur l'impoſſibilité de rendre par les mariez le deuoir auquel ils ſont tenus l'vn enuers l'autre, appellé *debitum*, duquel eſt dit par le meſme ſainct Pol, au lieu cité.

Can. Si quis acceperit. 33. queſt. 1.

Vxori vir debitum reddat: similitèr autem & vxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet sed vir. Similitèr autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. toutefois Panorme au chapitre 2. *De frigidis & maleficat.* est d'opinion contraire à ceste glose se fondant sur ce qui est dit par la femme au chap. premier du mesme tiltre, *volo mater esse.* & Soto au lieu cité, dit que ceste opinion est intolerable, & tient celle de Panorme, disant: *quamuis masculus instrumentum erigat & vas fœmineum referet, si tamen non possit seminare, frigidus censeri debet.* & encore apres parlant des Eunuques, *Eunuchi. vtroque testicubo vacui, quamquam virili polleant, illudque erigant, & in vas inducant, nullum re vera contrahunt matrimonium (vt ait Panormitatius) quia non seminant, vel eorum semen non est eiusdem rationis cum prolifico.* laquelle opinion certainement est la meilleure & plus conforme à la raison, & au droict des Romains, qui n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui estoient chastrez, *vel Thibiæ, id est, quorum testiculi fuerunt ab infantia in aqua calida contriti aut attrectatione dissoluti,* ainsi que lexplique *Paulus*

Resolution par Panorme & Soto touchant ceux qui ne peuuent faire l'emissiõ: contre l'opinion de la glose sur le Canon *hi qui*, & de Nauarrus.

Ægineta lib. 6. cap. 68. Quomodo Eneuchi fiant. Reprouuans les Romains le mariage de telles gens parce que les leurs se deuoient faire pour auoir des enfans, ayãs certain formulaire à ceste fin, selon lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causa*. pour cela l'Empereur Auguste (dit Valere liure 7. chapitre 7.) ne voulut approuuer le testament d'vne femme qui s'estoit remariée hors d'aage d'auoir enfans, auec vn vieillard. *Quia non creandorum liberorum causa matrimonium intercesserat*. aussi le Iurisconsulte Calistratus en la loy, *liberorum*. *versiculo præter hæc omnia. De verborum significat.* appelle *pios parentés, qui liberorum causa vxores duxerunt*. Et ceux qui ont esté chastrez tout a fait, estans notoirement incapables d'engendrer (principale fin du mariage) ne se faut esbahir si les Romains reprouuoient les mariages des chastrez : & à leur exemple nous pouuons dire, qu'il ne suffit pas à vn homme, pour estre declaré puissant & capable de mariage, d'auoir ceste force, *vt arrigere poßit & intromittere, nisi etiam seminet*.

Les Romains en se mariant protestoient, que c'estoit pour auoir des enfans.

Ils desinioiēt le mariage aux chastrés par section ou autrement, parce que notoiremēt ils ne peuuent engendrer.

Car nonobstant que i'aye dit que le mariage entre les Chrestiens n'est tant pour auoir lignée que pour euiter fornication & peché, toutefois il faut que nous vsions de ce remede à nostre imbecilité, a quelque bonne fin, à sçauoir pour auoir lignée, comme dit le mesme sainct Augustin. *De bono Coniugali, contra Iouinianum, cap. 3. Habent id bonum coniugia, quòd carnalis & iuuenilis incontinentia, & si vitiosa est, ad pocreandæ prolis honestatem redigitur, vt ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio coniugalis.* & au liure 5. contre Faustus, reprenant les Manicheans de ce qu'ils se marioient pour plaisir seulement, & non pour auoir des enfans, il dit. *Ad explendam tantum libinem, fœminis impudica coniunctione miscentur Manichæi, & filios inuiti suscipiunt propter quos solùm coniugia copulanda sunt: Quomodò id conantur aufferre de nuptijs vnde sunt Nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpitèr amatores; vxores meretrices, thalami fornices, Soceri lenones.* lequel passage est cité par Iuo Carnotensis, *partit. Decreti.* 8. *cap.* 82. ou il prouue que le mariage est permis entre les Chrestiẽs *in solatium infirmitatis humanæ*

Il faut vser de la conionction en mariage à bonne fin & pour auoir lignée.

dò tamèn insit aliqua spes prolis, qui ne peut estre euitée ni empeschée sans offence. *Can. solet quæri. cum sequenti.* 32. *quæst* 2. à quoy se peut adapter ce qui est dit par sainct Leon Pape en son epistre 39. *Non est illìc libertas turpitudinis vbi & pudor matrimonij seruatur, & spes sobolis.* la lignée estant à la verité, la cause premiere & principale de l'institution du mariage.

Le mariage n'est pas nul à faute de lignée, & suffit qu'elle ne soit euitée ny empeschée.

Nous tiendrons donc qu'il faut, pour declarer vn homme estre puissant, qu'il ait l'erection, qu'il face l'intromission, & que *seminet*. i'adiouste, *in vase idoneo. in vase.* parce (comme dit le mesme Soto) que *qui seminat ita properantèr vt vas fœmineum non possit expectare, sed foris semen effundit, vt frigidus haberi debet: quamquam rarissimè accidit vt hoc impedimentum sit perpetuum, nec possit per artem medicam tolli, nisi quis potens esset semen fundere, sed non arrigere, quòd accidere solet senibus & debilibus. In vase idoneo.* parce que si la fẽme estoit trop estroite & non apte à mariage, celuy qui ne l'auroit peu cognoistre charnellement, ne deuroit estre iugé impuissant pour cela.

Il s'ensuit par là que le principal signe de puissance en l'homme, est l'erectiõ, & que celuy qui la peut faire, & n'a nul autre defaut apparent, n'est pas impuissant.

Mais la question est. *An semen debeat*

esse prolificũ? & si cela se doit rechercher en ces differends : Il y a apparence que non, autrement tout mariage dont ne seroit yssu enfant, pouroit estre separé : estant aussi impossible de iuger de la bonté d'vne semence, par ce qu'elle se chãge & altere aussi tost qu'elle est gettée hors (disant Aristote *lib. de generatione animalium, cap. 2*) *Semen dum exit spissum & album est, multùm spiritus calidi continens : sed egressum, vbi calor euanuit, humidum nigrumque euadit.* Et Galen, *de vsu partium, lib. 14. cap. 9. in fine. Ipsum semen spirituosum est ac spumosum, ideoque si extra effusum fuerit paulò post diminutiùs apparet quam cum excidit, desiccaturq; citißimè.* Dauantage c'est chose vraye & qui se cognoist par experience ordinaire, qu'elle n'est pas tousiours de mesme en vne mesme personne, ains se change auec sa disposition, de sorte que quand vn homme se porte bien, & est en belle humeur, sa semence est meilleure que quand il est mal disposé & en facherie, ainsi que sont tousiours les hommes en ces proces de separation pour le scandale & dommage qu'il y reçoiuent. Les Sexagenaires, encore

S'il faloit considerer la qualité de la semẽce en ces proces, tout mariage duquel ne seroit yssu nul enfant pouroit estre separé.

La semence s'altere aussi tost qu'elle est gettée hors, & n'est pas tousiours de mesme en vne mesme personne, ains selon la disposition en laquelle il est.

qu'ils soient comme hors d'esperance d'auoir enfans, se peuuent toutesfois marier, parce qu'il aduient quelquefois vne bonne disposition en eux en laquelle ils peuuent engendrer. *Et magis in homine (quantum ad generationem) naturæ poßibilitas spectanda est, quam temporale vitium aut valetudo propter quam abdicatur homo a generandi facilitate: multique sunt & fuerunt, de quibus non sperabant vicini eorum quod amplius habērent filios propter senectutem vel infirmitatem, qui tamen habuerunt deo fauente: Propterea, si quis Posthumos quos per ætatem aut valetudinem habere non potest hæredes instituerit, superius testamentum rumpitur: quia fieri potest vt liberos generet, licet cum difficultate. l. si quis Posthumos. cum glosa. De liberis & Posthumis.* pour ceste cause n'a plus lieu la loy Papia Poppea, par laquelle les hōmes âgés de soixante ans, & les femmes de cinquante, ne se pouuoient marier. *l. penultima. cod. De nuptijs.* & est en vn viellard principalement que le mariage est appellé *humanitatis solatium, glosa in dicto Can. Nuptiarum. ad verba, in quibusdam. 27. quæst. 1.* & comme dit Quintilien en sa Declamation seconde. *Vxoriæ charitatis*

Les hōmes aagez de 60 ans, & les femmes de 50. ans se peuuent marier encore qu'ils soient comme hors d'esperance d'engēdrer.

ardorem flagrantiùs frigidis concupiscimus amplexibus. & sainct Augustin. *De bono coniugali. cap. 3. Nunc verò in bono licet annoso coniugio, & si emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & vxorem.* Desquels passages on peut tirer ceste resolution, que la qualité de la semence n'est pas considerable en ces procés de separation, & que c'est vn abus de s'amuser a ceste sale dispute & recherche, *an semen sit prolificum*? laquelle aussi bien est inutile puis que l'emission faicte au cōgrez n'empesche pas auiourd'huy la separation, & que l'on veut & demande l'intromission, a faute de laquelle quasi toutes les separatiōs se font: y ayant d'ailleurs grande difference entre ne pouuoir habiter charnellement, & ne pouuoir engendrer, dautant que ne pouuoir habiter est (comme i'ay dit) *non posse seminare in vase idoneo*, & c'est ce que lon dit frigidité & impuissance pour laquelle le mariage peut estre declaré nul: mais ne pouuoir engendrer, c'est *seminare quidem sed non prolificè*, ny en sorte qu'il en ensuiue lignée, & c'est ce que lō dit sterilité, pour laquelle le mariage

La qualité de la semēce n'est considerable en ces procés, puis qu'aussi bien l'emission n'empesche la separation.

Il y a difference entre ne pouuoir charnellement habiter, & ne pouuoir engendrer. Le premier separant le mariage, & l'autre non.

ne doit pas estre dissoult ni separé. *Qui seminare quoquomodò possunt, licèt ad generandum sint inepti, matrimonium verè contrahunt, quia tunc, non frigidi, sed steriles reputantur* (dit Soto au lieu cité) sainct Thomas aussi, *Vetuli, licet non habeant caliditatem sufficientem ad prolis generationem: habent tamen sufficientem ad carnalem commixtionem: Vndè in eis potest esse matrimonium prout est in remedium concupiscentiæ, licet non prout est in officium Naturæ.* & S. Augustin au mesme liure *de bono coniugali. cap.* 15. *Manet vinculum Nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initum est, manifesta sterilitate non subsequatur: Ita vt scientibus coniugibus filios se non habituros, separare tamẽ se, vel ipsa causa filiorũ, & alijs copulare non liceat.* & Hostiensis en sa Sõme. *tit. de frigidis & maleficiat.* tient que le mariage ne peut estre separé pour la sterilité de la femme, encore qu'elle soit certaine & indubitable, dont il met quelques exemples. Aussi les anciens Romains combien qu'ils eussent permis le diuorce pour sterilité de la femme, & que le premier fut faict pour ceste cause par Spurius Caruilius cinq cens vingt & cinq ans apres la ville de Rome ba-

Le mariage ne peut estre separé pour cause de sterilité de l'homme ou de la femme.

Combien que le diuorce pour

stie, toutefois cela fut trouué mauuais, & en fut haï dn peuple, ce dit Dionysius Halicarnaceus au liure second des Antiquités Romaines: *quamquàm tolerabili ratione motus videbatur, reprehensione tamen non caruit: quia nec cupiditatem quidèm liberorum, coniugali fidei præponi debuisse arbitrabantur*, ce dit Valere liure second chapitre premier. aussi quelque formulaire qu'ils eussent en leurs mariages, de protester que c'estoit pour auoit des enfans, ils auoient outre cela quelque respect les vns enuers les autres qui les retenoit & empeschoit de se separer encore qu'ils n'eussent point d'enfans: a plus forte raison les Chrestiens, qui tienent le mariage pour vn Sacrement, en doiuent faire cas & estime pour autre consideration que pour auoir des enfans, & le conseruer soigneusement sans le separer pour sterilité: tenans pour maxime tres asseurée que tout homme *qui potest in vase seminare quoquomodò* est puissant & capable de mariage, pourueu qu'il ait vn testicule, sans qu'il soit necessaire que, *seminet prolificè*. Pour exemple, de Bray dont on parle tant, & du proces duquel

sterilité fust pemis aux Romains, il estoit toutefois tronué mauuais quand il se faisoit.

Les Chrestiens tenans le mariage pour vn sacrement en doiuent faire cas & le conseruer pour autre consideration que pour auoir des enfans.

ſe voient des factums de part & d'autre imprimez, *ſiniſtrum tantùm habebat teſticulum ex defectu naturali*, & au premier Congrez (y eſtant allé par deux fois à diuers iours) *arrexerat ſuſpicientèr ad coeundum, ac ſubſtantiam ſeroſam & aquoſam extra vas emiſerat, quæ non poterat dici verum ſemen, ſed non intromiſerat*, ſelon que le rapporterent trois Medecins, trois Chirurgiens, & trois Matrones preſens: les Iuges toutefois ſans s'arreſter à ce defaut naturel, ny à l'imperfection de la ſemence, ordonnerent auparauant que de prononcer definitiuement, que De Bray viendroit de rechef au Congrez, ſi bon luy ſembloit (comme voulans dire qu'il n'y auoit pas aſſez fait manquant l'intromiſſion) & ayant declaré qu'il n'y vouloit plus aller, & que ſa partie l'auoit empeſché aux deux fois qu'il y auoit eſté, il fut ſeparé à faute ſeulement d'auoir fait l'intromiſſiõ au Congrez, n'y ayant preuue au proces de la virginité de ſa partie: & eſt à noter que quand il alla au Congrez pour la deuxieſme fois, les Iuges l'aduertirent s'il faiſoit l'intromiſſion, d'appeller les Expers à fin qu'ils la veiſ-

Ce rapport eſt d'vnzieſme d'Auril. 1578.

Ceſte ordonnance eſt du 14. iour de May enſuiuant.

Cela ſe void par les rapports, & par le procez verbal du dernier Congrez.

sent, & en peussent tesmoigner. Par ou se void que lon ne considere pas en ces proces, la qualité de la semence ny si l homme *arrigit, etiam sufficientèr ad coeundum*, mais que l'on veut & demande vne intromission oculaire (chose tres-deshonneste & impossible à faire par quelque homme que se soit) celuy estãt auiourd'huy iugé impuissant en ces proces, qui n'habite charnellement de plein iour, en presence de gens desquels il doit auoir & honte & crainte, auec vne femme qu'il hayt, & de laquelle il est haï, & facilement empesché à l'intromission sans laquelle l'erection & emission n'empeschent qu'il ne soit declaré impuissant & separé, ny autre chose (en somme) seruant à la verification de sa puissance: le seul Congrez estant suffisant, en la sorte qu'il se pratique, pour faire separer tout mariage, duquel ne sera yssu nul enfant, comme il sera dit cy apres.

Quel homme est auiourd'hny iugé impuissant aux proces de separation.

COMMENT

COMMENT SE COGNOIST l'impuissance de l'homme apparente, & occulte. Et que la femme mariée fille, ne doit estre visitée qu'elle n'ait demeuré trois ans auec son mary, la separation ne se deuant faire auparauant, si l'impuissance n'est euidente & manifeste par la visitation de l'homme.

CHAP. III.

AYANS dit que c'est qu'impuissance en l'hõme, disons comment elle se descouure & cognoist (supposant qu'elle est ou euidente & manifeste, ou occulte & cachée, le principal & plus seur moyen pour ce faire, est la visitation de l'homme, appellée vraye preuue par Durant sur le quatriesme des Sentences, distinction 34. question 2. *Quandóque* (dit-il) *probatur impotentia probatione vera per aspectum corporis, vt in castratione viri &c. quandòque probatione præsumpta, quando triennio coha-*

L'impuissance de l'homme se cognoist principalement en le visitant.

bitantes Coniuges, & bona fide carnali copulæ operam dantes, non potuerunt se cognoscere &c. disant aussi Hostiensis sur le chapitre premier De *frigidis & maleficiat.* que ceste preuue est prompte facile & certaine: car si on remarque vn grand defaut ou empeschement en l'homme, comme s'il n'a point de membre viril, ou si en ayant, il est sec & aride, ou autrement si mal faict qu'il ne s'en puisse seruir à l'acte de generation, dont le mesme Hostiensis qui auoit veu & iugé plusieurs tels proces, recite trois exemples en sa Somme. le premier, d'vn *qui habebat duas virgas quæ se inuicèm impediebant*, le deuxiesme d'vn *qui habebat testiculos supra virgam*, & le dernier d'vn *qui habebat virgam in modum verrucæ, & testiculos in modum cicerum vix palpabiles.* On peut dire tel homme estre impuissant sans doute. Celuy pareillement auquel les tesmoins ont esté ostez par section, ou vitiés & rendus inutiles, soit par art (*vt in Thlibiis* & en ceux ausquels on les a tords & comprimez par violence) soit par accident ou maladie, desquels se doit entendre ce qui est dit au commencement du chapitre 23. du

Celuy qui n'a point de membre viril, ou inutile à l'acte de generation, est impuissant sans doubte.

Celuy semblablement qui a esté chastré par section ou par art?

Deuter. *Non intrabit Eunuchus amputatus vel atritis testiculis Ecclesiam Domini.* On peut aussi dire l'hōme estre impuissant qui a quelque defaut ou empeschemēt à la verge au moyen duquel elle ne peut dresser cōme il faut: ou qui l'a trop courte: ou tortuë: ou trop grosse: ou (brief) faicte en sorte que l'intromission & emission ne peuuent estre faites, ainsi qu'à escrit Ambroise Paré au liure 24. chap. 43. de ses œuures de Chirurgie, ou il parle, *De l'impuissance des hommes, des moyens de la cognoistre, & des remedes que l'on y peut apporter*, ce qui auoit esté touché en partie par Auicenne, *lib.* 3 *fen.* (c'est à dire distinction) 20. *tractatu.* 1. *cap.* 15. *& capp. sequentibus, in quibus tractat, De diminutione coitus, signis & curationibus eius*, disant au 16. chapitre, *Facta diminutio per mollificationem virgæ cognoscitur ex hoc, quod non erigitur, nec contrahitur in aqua.* Laquelle imbecilité & impuissance est naifuement representée par l'Arioste en la personne d'vn vieillard voulant iouyr d'Angelique charmée & endormie en lieu desert & escarté, disant au chant 8. stances 49. & 50.

Autres signes d'impuissance certaine en l'homme.

Egli l'abbracia, & à piacer la tocca
Et ella dorme, & non puo far ischerno:
Hor li baccia il bel petto, hor la bocca:
Nō e ch'il vegia in quel loco aspro & ermo,
Ma, ne l'incontro, il suo destrier trabocca
Che al desio non risponde il corpo infermo:
Tutte le vie & tutti li modi tenta
Ma quel pigro rozzon non pero salta,
Indarno il fren gli scote, & lo tormenta
Et non puo far che tenga la testa alta.

De celuy qui est né sans testicule.

Pour le regard de celuy auquel nul testicule n'apparoist sans qu'il ait esté chastré, qui est dit en la glose sur le Canon, *Hi qui. 32. quæst. 7. Castratus, quasi castè natus.* & quasi par tout allieurs (mieux & plus proprement) *Spado*, par aucuns Hongres en françois, encore que par les loix Romaines, le mariage d'vn tel homme fust approuué, ce que n'estoit pas celuy duquel les tesmoins auoient esté ostez, disant le Iurisconsulte Vulpien en la loy, *Si serua* §. *si Spadoni. De iure dotium. Si Spadoni nupserit mulier distinguendum arbitror, castratus fuerit necne: Vt in castrato dicas dotem non esse. In eo qui castratus nō est, quia est matrimoniū, & dos & dotis actio est.* & Martianus en la loy *Alumnos. De manumissis vindicta. si*

Spado velit matrimonii causa manumittere, potest: non idem in castrato, parce (dit la glose) que *primus potest matrimonium contrahere, secundus non*. Et que Nauarrus au Conseil allegué dise, qu'en vn proces ou la question estoit, si des enfans nés pendant le mariage d'vn homme né sans testicules, estoient legitimes, il fut d'aduis que ouy, nonobstant (dit-il) que les Medecins tienent qu'vn homme ne peut engendrer en ceste habitude: mais ils se peuuent abuser, leur art estant assez faultif & incertain, en ce fait mesmement, tesmoin la reigle *sæpe manus Obstetricum fallitur & oculus*. ne deuant estre leur opinion suiuie quand l'experience est au contraire, comme en ce proces, la femme estant reputée femme d'honneur & de bon gouuernement. Hostiensis toutefois en sa Sõme, met en mesme rang celuy qui est né sans testicules (qu'il nomme *Spadonē*) que celuy auquel ils ont esté ostez, disant que le mariage contracté auec vne veufue ou autrement corrompuë, peut estre declaré nul & separé, si l'homme est sans testicule, soit que ce defaut procede de Nature, soit d'accident & se-

Opinion de Nauarrus touchãt les enfans nés pendant le mariage d'vn homme né sans testicule.

ction, parce que son impuissance est manifeste & indubitable. Soto dit aussi que, *Castrati, Eunuchi, & Spadones, idem sunt re vera, nempè qui carent testiculis*. & en sainct Mathieu chap. 19. *sunt Eunuchi qui de matris vtero sic nati sunt & sunt Eunuchi qui facti sunt ab hominibus*. estans les vns & les autres manifestement impuissans, partant inhabiles à se marier, cela ayant esté resolu depuis treze ou quatorze ans en la cause du sieur d'Argenton, separé par sentence de l'Official de Sens, confirmée par Iuges deleguez par le Pape, & par Arrest de la Cour de Parlement, sur ce qu'il fut trouvé n'auoir aucun testicule, sans auoir esté chastré toutefois; sa partie recognoissant qu'il auoit fait intromission sans emission de semence prolifique, & luy demandant le Congrez, dont il fut deboutté, ainsi qu'il est au long rapporté par Monsieur Peleus en ses Actions forenses, liure 6. action 14.

Tous ceux qui n'ont cun testicule sont reputez impuissans, soit qu'ils soient nés tels, ou qu'ils ayent esté chastrez.

Quant à celuy qui n'a qu'vn tesmoing, il ne doit estre iugé impuissant, s'il n'a autre defaut, estant certain que celuy qui n'est temsoigné que d'vn costé soit par nature ou section, peut en-

Celuy qui n'a qu'vn tesmoing n'est pas impuissant & peut en-

gendrer. *l. Pomponius. in fine. De Ædilitio edicto. l. qui cum vno. De re militari. Qui cum vno testiculo natus est, qui ve amisit, iure militabit*: où il est aussi dit que Sylla & Cotta grands personnages Romains *eo habitu naturæ fuerunt*, & neantmoings furent mariez & eurent des enfans, mesmement Sylla de trois femmes, dont la derniere estoit grosse quant il mourut, comme a escrit Plutarque en sa vie, Et en la mesme loy *Pomponius* est dit *sanum esse eum qui vnum testiculum habet, quia etiã generare potest*. Cela est si vray & recogneu par exemples en mariages contractez auec des filles & des vefues qu'il ne doit estre reuoqué en doute.

gendrer, s'il n'a autre defaut, ainsi qu'il se void par experience ordinaire.

Sylla & Cotta estoient nés auec vn seul testicule, toutefois ils furent mariez & frent des enfans.

Ces defauts pour estre visibles & apparents, peuuent estre remarqués par la visitation de l'homme, & se peut iuger par icelle s'il y a de l'impuissance en luy, & si elle est ou certaine ou douteuse: la dificulté est plus grande quand il est sans aucun defaut apparent, & que *frigidè mouetur & arrigit*, ce qu'Hostiensis en sa Somme, dit arriuer a aucuns, les efforts desquels sont vains, & quant ce vient à la copulation, *incassum furunt*.

Par la visitation de l'homme se cognoist s'il y a de l'impuissance en luy, & qu'elle elle est, certaine ou douteuse.

Vt solet in stipulis magnus sine viribus ignis. Sans pouuoir faire intromission, qui est vne espece de frigidité occulte, de laquelle neantmoins paroistra quelque chose en la visitatiõ, prouoquant l'erectiõ : arriuant peu (selon Soto au lieu cité) que celuy qui dresse aucunemẽt soit impuissant en sorte qu'il ne puisse estre aydé & guary de ceste imperfection par l'art de medecine, s'il n'est fort vieil ou extenué : se pouuant faire aussi par malefice & sortilege, qu'vn homme capable d'auoir affaire à femme & fille, ne poura rien faire à celle qu'il a espousé, *sed statim ac vas attingit, relaxatur instrumentũ : mulier etiam dum vir illam agreditur ipsius exhorrescit congressum*, dont il aduient vne hayne entre eux : qui sont indices de malefice, dit le mesme Soto en l'article 3. de la distinction 34. alleguée, où il traicte ceste question. *An maleficium impediat dirimatue matrimonium?*

Moyens enseignez par les Canonistes pour descouurir

Pour descouurir laquelle impuissance occulte, & aussi discerner le malefice d'auec la frigidité, les Canonistes ont enseigné plusieurs moyens (outre la visitation de l'homme) qui se peu-

uent mieux dire presomptions que preuues certaines ny asseurées : asçauoir, la visitation de la femme ayant esté mariée fille & vierge. L'enqueste sur les lieux ou l'homme a demeuré, s'il a point eu affaire à quelque autre femme, & les affirmations des parties qu'elles n'ont peut comsommer le mariage, & de sept de leurs parens ou voisins iurans qu'ils croient cela estre veritable pour l'auoir ainsi ouy dire aux parties: les tesmoings *ex auditu* estans admis en ce cas, dautant (comme dit le mesme Soto au lieu cité article second) que l'on ne peut honnestement ni sans grande turpitude, appeller des tesmoins a voir faire la copulation charnelle: De tous lesquels moyẽs est parlé au chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* sans que là ny ailleurs en tous les liures du droict Canon, ny de ceux qui ont escrit de ceste matiere, Theologiens & Canonistes, il soit fait mention aucune du Congrés. Le principal desquels moyens est celuy de la visitation de la femme: car si en vn proces de separation, l'impuissance de l'homme n'est manifeste, & que sa partie

l'impuissance occulte de l'hõme.

On ne peut honnestement & sans grande turpitude appeller des tesmoins à la copulation charnelle, bien que licite & permise.

Le principal moyen pour auerer l'impuissãce occulte & non apparente en

estant visitée soit rapportée vierge & entiere, on presume de la qu'il ne luy a peu rien faire & qu'il est impuissant ou ensorcelé : mais ceste visitation ne se doit ordonner ny faire qu'apres que l'homme a esté visité, sinon que la femme voulust entrer en religion & faire veu solemnel de chasteté, comme au chapitre *causam matrimonij. de prob.* & au chap. *fraternitatis versic. quamuis igitur. de frigidis & malef.* ce qu'elle peut faire malgré son mary *antequàm sit ab eo carnalitèr cognita. cap. 2. De conuersione coniugatorũ.* auquel cas elle peut estre visitée incontinent pour sçauoir si elle est encore vierge & en estat de faire vœu de religion, *dicto cap. causam matrimonij.* sans qu'il soit besoing en ce cas de visiter l'homme ny le declarer impuissant: cela se faisant en faueur du vœu solemnel de virginité, preferée au mariage entre le Chrestiens, disant sainct Ambroise en l'epistre 81. *Bonum est Coniugiũ per quod iuuenta est posteritatis successio: sed melior virginitas per quam cælestis regni hæreditas, & cælestium meritorum reperta est successio.* ou que l'homme se plaignist que la femme fust trop estroicte, & que l'empesche-

l'homme, est la visitation de la femme ayant esté mariée vierge.

La femme mariée peut faire vœu de chasteté & entrer en religion malgré son mary auparauant qu'il l'ait cogneuë charnellement, la virginité estant preferée au mariage entre les Chrestiens.

ment fust en elle, comme en ce chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* cela se pouuant cognoistre aysement & asseurement par la visitation (comme i'ay dit au chapitre premier) lesquels cas cessans, faut cõmencer par la visitation de l'homme s'agissant de ce qui est ou defaut en luy, & s'il est homme entier ou non: parce aussi que si son impuissãce est manifeste, & indubitable pour quelque defaut ou empeschement declaré au rapport de sa visitation, on n'aura que faire de visiter la femme (ce qui est aussi a euiter tant qu'il est possible) ains la separation se fera incontinent sans autre formalité, soit que le mariage ait esté contracté auec vne fille ou auec vne veufue, quant mesme il n'auroit pas duré deux mois: & ainsi se doit entendre cequi est dit au chapitre premier du mesme tiltre. *Si post mensem aut duos, ad Episcopum aut eius missum proclamauerit mulier dicens, Volo mater esse, Volo filios procreare & ideò maritum accepi: Sed vir quem accepi frigidæ naturæ est: & non potest illa facere propter quæ illum accepi: Si probari potest per rectum iudicium, separari potestis*, ainsi interprete Innocentius ce

Aux proces de separation pour l'impuissãce de l'homme, faut le visiter auãt la femme, & pourquoy.

Interpretation du Chapitre 1. *De frigidis & maleficiat.*

chap. & Hostiensis apres luy, au Comment qu'il a fait depuis sa Somme, sur les cinq liures des Decretales, & sur les Extrauagantes du mesme Innocentius, qui fust Pape quatriesme de ce nom, ce Comment. appellé vulgairemēt, *Lectura Hostiensis.* ou il dit, que la femme doit estre admise a prouuer l'impuissance de son mary par l'inspection de sa personne, & que s'il est trouué chastré, ou autrement impuissant manifestement, la sentence de separation peut estre donnée incontinent sans autre formalité. Il en dit autant en sa Sōme *tit. de frigidis & maleficiat.* parlant, *de corrupta ab alio viro antè matrimonium, quæ etiam potest allegare impotentiam mariti & separari, si sit sectus aut aliàs manifesté impotens, quod ex ipsius inspectione per homines expertos & honestos patebit.* sans y appeller des femmes, comme l'on fait honteusement & ineptement: mais si l'homme est trouué sans defaut, ayant au contraire tous les signes de virilité, l'erection mesmement (ce qui se poura cognoistre en le visitant) il n'est pas impuissant, & ne doit la femme estre visitée, sinon qu'il y eust malefice & sortilege, & apres auoir de-

Au cas que l'impuissāce de l'homme soit manifeste, la separation peut estre faicte incontinent sans autre formalité.

Les Matrones ne doiuent visiter les hommes.

meuré trois ans auec ſon mary, & non plutoſt. Ie dy non pluſtoſt, parce que la viſitation auparauant ſeroit inutile, la ſeparation ne ſe deuant faire que l'homme & la femme n'ayent demeuré trois ans enſemble, ſi l'impuiſſance de l'homme n'eſt manifeſte par l'inſpection de ſa perſonne, *dicto cap. vltimo. De frigidis & maleficiat.* que ſi elle n'eſt manifeſte & certaine, ains ſeulement douteuſe pour quelque defaut contenu au rapport de viſitation, il faut attendre les trois ans par la decretale *laudabilem. eodem tit.* qui veut, s'il n'appert manifeſtement de la frigidité & impuiſſance de l'homme que les mariés demeurent trois ans enſemble pendant leſquels ils taſchēt de conſommer le mariage: & les trois ans paſſés, la fēme ſera receuë a dire qu'elle eſt encore vierge, & que par là l'impuiſſance de ſon mary qui eſtoit douteuſe, ſera verifiée, & lors pour plus grande aſſeurance, afin auſſi de remedier à la colluſiō des parties deſirans eſtre ſeparées, la femme poura eſtre viſitée, & eſtant raportée vierge, la ſeparation ſe fera: ce qui aura auſſi lieu quand lors de la plainte de la femme, elle auoit ja de-

La femme ne doit eſtre viſitée qu'apres auoir demeuré trois ans auec ſon mary: parce que la ſeparatiō ne ſe doit faire pluſtoſt ſi l'impuiſſance n'eſt euidēte & indubitable.

Comment ſe doit entendre le chapitre *laudabilem.*

meuré trois ans auec ſon mary : & c'eſt le vray ſens de ce chapitre *laudabilem.* ſelon la gloſe, & les Docteurs ayans eſcrit ſur iceluy : ſçauoir d'Innocentius, Hoſtienſis, Præpoſitus, & Panorme qui tienent tous, que quand il appert de l'impuiſſance de l'homme par ſignes euidens & manifeſtes, comme s'il a eſté chaſtré tout a fait, *aut habet membrum ſiccum & aridum, aut aliàs euidentèr inutile ad copulam*, le mariage peut eſtre ſeparé incontinent : mais ſi les ſignes d'impuiſſance ne ſont certains ains douteux ſeulement, il faut attendre les trois ans. Et adiouſte Panorme interpretant les mots de ce chapitre (*per iuſtum iudicium*) I'entens iuſte jugement, l homme niant l'impuiſſance, quand les mariez ont demeuré trois ans enſemble, & qu'apres la femme prouue qu'elle eſt vierge : dont s'enſuit qu'elle ne doit eſtre viſitée auparauant, & qu'en l'ordonnant on contreuient à ceſte Decretale. diſant Hoſtienſis plus ouuertement ſur le chapitre dernier du meſme tiltre. *Puto non licère judici abbreuiare hoc ſpatium quando allegatur maleficiũ, nec etiam quandò frigiditas, niſi ex parte viri*

Son vray ſens ſelon la gloſe & les Docteurs.

C'eſt contreuenir au Decret *laudabllem* d'ordonner la viſitation de la femme auant les troiz ans.

Selon Hoſtienſis, il n'eſt pas loiſible au Iuge de faire la ſe-

euidens defectus inueniatur, iuxtà capitulum laudabilem: Quid ergò si inspiciatur vterque & nullus inueniatur defectus? triennium expectari debet, posteà seruata solemnitate dirimetur matrimonium. c'est à dire, Ie pense qu'il n'est pas permis au Iuge d'abreger ce temps, soit qu'on allegue malefice ou frigidité, si l'on ne trouue vn euident defaut en l'homme, suiuant le chapitre *laudabilem*. que sera ce donc si l'homme & la femme sont vsitez & l'on ne trouue aucun defaut en eulx? il faut attẽdre les trois ans, & apres le mariage sera separé gardant la solemnité requise. Et ainsi se doit vuider & resoudre la doubte que lon pouroit faire de ce qui est dit au chapitre premier du mesme tiltre, que la femme se peut plaindre de son mary, & estre separée encore qu'elle ait demeuré moins de deux mois auec luy: ce qui est vray quand à la separation, lors que l'impuissance du mary est manifeste & indubitable, comme s'il estoit Eunuque ou chastré auant qu'il se mariast, parce qu'en ce cas le mariage est nul, combien que l'vn ny l'autre ne demande la separation, selon Soto, disant au lieu cité. *Vbi impedi-*

paration auant les trois ans si lon ne trouue vn euident defaut en l'homme.

Interpretation & conciliation des chapitre 1. & *laudabilem de frigidis & maleficiat.*

Le mariage contracté par vn chastré, ou Eunuque, ou autre notoirement impuissant & hors tout espoir de remede, est nul encore que les parties, ou l'vne d'elles de demandent la separation.

mentum coeundi fuerit perpetuum, & omni prorsus remedio destitutum (vt si vir antequàm contraheret Eunuchus esset aut exectus) quamuis neuter diuortium petat, nullum re vera est matrimonium, alioqui non posset per Ecclesiam dirimi, sic vt facultas fieret alteri coniugum ad alias nuptias commigrandi: Et hic est sensus capituli, quod sedem. De frigidis & maleficiatis. Mais l'impuissance n'estant certaine & indubitable, il faut attendre les trois ans ordonnez par le chapitre *laudabilem.*

Innocentins Hostiensis, Præpositus & Panorme interpretent ces mots, quand l'impuissance de lhomme est manifeste, comme s'il auoit esté chastré ou que son membre viril fust notoirement inutil à la copulation charnelle.

Et si lon vouloit dire, que les mots de ce chapitre (*si frigiditas priùs probari non posset*) se doiuent entendre, quand la femme est trouuée & rapportée vierge, tirant de là toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & non de luy ny de sa visitation: il s'ensuiuroit, que ceste Decretale qui veut que les mariés demeurent trois ans ensemble, n'auroit iamais de lieu, parce qu'aux mariages contractez auec des veufues, les femmes ne se visitent point pour sçauoir si elles sont vierges, & aux autres, la puissance ou impuissance de l'homme se pouroit tousiours prouuer auãt les trois ans par le rapport de la virginité

ou corruption,

ou corruption de la femme estant visitée, dont s'ensuiuroit incontinent ou la separation, au cas qu'elle fust rapportée vierge: ou la perte de sa cause estant rapportée corrompuë & nō entiere, & faudroit qu'elle retournast auec son mary quel qu'il fust, puissant ou nō: chose absurde & cōtraire à l'opinion de tous ces Docteurs, & a ce chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat.* lequel la glose & Hostiensis disent auoir lieu *tam in frigido, quàm in maleficiato.* De dire aussi que le *triennium* a lieu quand l'homme recognoist n'auoir consommé le mariage, & non quant il soustient que si parce que le contraire se peut verifier par la visitation & intergrité de la femme; la glose sur le chap. *laudabilem.* dit expressement, qu'il à lieu en l'vn & en l'autre cas, estāt parlé du dernier au commencement du chapitre, & du premier à la fin: ce qui est confirmé par Panorme & auec raison, autrement se seroit donner ocasion aux hommes de se pariurer & dire contre verité qu'ils n'auroient consommé le mariage, afin d'auoir le *triennium.* Ioinct qu'il y a plus d'apparence d'attendre ce temps, l'homme souste-

La Decretale *laudabilem* a lieu aux mariages contractez auec des filles, soit que l'homme soustiene auoir consommé le mariage, soit qu'il recognoisse que non & consente d'estre separé.

nant auoir conſommé le mariage, que s'il eſtoit d'accord que non, & conſentoit la ſeparation. Ce qui doit eſtre bien conſideré, & ſeruir d'interpretation & limitation aux Canons & Decrets parlans des viſitations des femmes en ces proces, ſans declarer le tẽps ny les cas auquels elles ſe doiuẽt faire: comme le chapitre *propoſuiſti. De probationib.* & autres. Et eſt a noter qu'au chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat.* le mariage auoit eſté celebré huit ans auparauant le proces intenté, & que la femme euſt eſté viſitée & rapportée vierge, deſquels *diù ſimul habitauerant:* & neantmoins le Pape Honorius III. (depuis lequel ne ſe trouue point par les liures du droict Canon qu'aucun Pape ait parlé de ceſte matiere) parce qu'il ne luy apparoiſſoit clairement quelle eſpace de temps les parties auoient demeuré enſemblemẽt, mande au iuge, s'il luy appert que des huict ans de la celebration du mariage, les parties en ayent demeuré trois enſemble, en ce cas il prononce ſentence de diuorce entre elles, par ou ſe void que la cohabitation triennaire eſt requiſe voire neceſſaire, en cas que l'impuiſ-

Ne ſe void point par les liures du droict Canon qu'aucun Pape depuis Honorius 3. ait parlé des ſeparations pour impuiſſance.

ſance de l'homme ne ſoit euidente & certaine ; & que le rapport de virginité de la fẽme ne ſuffit pour ordonner la ſeparation auant que les parties aient demeuré trois ans enſemblement, & ce pour l'incertude de tels rapports, ſuiuant la reigle *ſæpè manus & cæt.* ſe faiſant antiennement information (outre la viſitation) pour ſçauoir ſi l'homme auoit point eu affaire a quelque autre femme, & auſſi ſi le mariage auoit eſté conſommé ou non, comme il eſt dit en ce chapitre dernier.

Et y a dautant plus d'aparẽce d'attẽdre a faire la ſeparatiõ iuſques apres les trois années l'impuiſſance n'eſtant maniteſte & certaine, que Iuſtinien l'auoit ainſi ordonné long temps auparauant, au lieu de deux ans qu'il auoit donné aux hommes pour faire preuue de leur puiſſance: *dicto Authentico. De Nuptijs. Collatione quarta §. diſtrahuntur. Verſiculo per ocaſionem.* Parce (dit-il) que pluſieurs n'ayns peu faire des enfans en deux ans en auoient fait la troiſieſme année. Et eſt a noter qu'il eſt dit en la gloſe ſur les mots (*ex nuptiarum tempore*) que les trois ans ne commencent pas du iour de no-

Iuſtinien a l'imitatiõ duquel les Canoniſtes ont permis les ſeparations pour impuiſſance, auoit donné trois ans aux hommes pour faire paroiſtre leur puiſſãce, ſans que les femmes peuſſent demander la ſeparation auant ce temps.

pces, mais du iour seulement que l'hō-me a esté auec sa femme, *& incæpit habēre vsum ad eam*: & par le droict Canon, aux chapitres *laudabilem*: & dernier. *De frigidis & maleficiat.* faut que les trois ans soient continuels, &que pendant iceux *dederint coniuges operam carnali copulæ.* Et certainement le temps sert en cela, cō-me en toutes choses, a descouurir la verité, & (comme disoit Menander) à la mettre en lumiere & faire paroistre ἄγει δὲ πρὸς φῶς τὴν ἀλήθειαν χρόνος Et Pindare *in Olymp. Ode* 10. ὅ τ' ἐξελέγχων, μόνος ἀλάθειαν ἐτήτυμον χρόνος. Thales pour ceste ocasion le iugeoit la plus sage chose du monde. Et Seneque *Controuersia* 13. *lib.* 2. dit à vn mary qui se plaignoit de ce que sa femme ne faisoit des enfās assez tost à son gré. *Expecta, potest parere: non respondet ad propositum nec ad certum diem fœcunditas: sui iuris rerum natura est.* c'est pourquoy il faut attēdre au moins trois années, & ne separer plustost les mariages, sous pretexte que les hommes, estans sans aucun defaut apparent, auront demeuré six mois, vn an ou deux, auec leurs femmes sans qu'elles soient deuenues grosses: comme si l'on

Le temps en cela & en toutes choses, sert à descouurir la verité.

n'auoit pas veu assez de mariages auoir duré 10. 15. & 20. ans, sans enfans, dont en sont depuis issuz vn ou plusieurs : les exemples en ont esté en Abraham & Sarra, Isaac & Rebecca, Iacob & Rachel, & aux peres & meres de Samson, Samuel, & Sainct Iehan Babtiste. Nonobstant, l'homme ayant demeuré trois ans auec sa femme, & elle estant rapportée vierge & entiere, il est a presumer qu'il est ou impuissant ou ensorcelé, & y a lieu de separation ou pour impuissance, ou pour malefice, l'Eglise l'ayant ainsi voulu, *& quia sic viuitur.* mais elle ne se doit faire legerement, ny sans garder les formalitez prescrites par les saincts Canons & Decrets : les Papes s'estans monstrez fort soigneux de la conseruation des mariages iusques a auoir ordonné, si la separation a esté faite par erreur, toutefois & quantes qu'il se descouure, que l'hóme & la femme separez retournent ensemble. *cap. lator præsentium. De sententia & re iudicata. Nolentes* (dit le Pape Alexandre III. *matrimonia canonicè contracta, leuitate quadam dissolui: mandamus, si vobis constiterit per iudicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos,*

Genesis 18. 25. *&* 30. *Iudicum* 13. *Regum* 1. *cap.* 1. *Lucæ* 1.

L'homme ayant demeuré 3. ans auec sa femme, & elle estant rapportée estre encore vierge, la separation se peut faire.

Les papes se sót mõstrez fort soigneux de la cõseruation des mariages, n'ayans

jamais entendu qu'ils soiẽt separez pour impuissance si elle n'est certaine & indubitable.

Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & vxorem insimul permanère. Et à la fin du chapitre *laudabilem.* est dit par Clement III. que si l'homme separé cõme froid & impuissant, se remarie & consomme le mariage auec vne autre femme, parce qu'il appert par là qu'il n'est pas impuissant & que l'Eglise a esté circonuenuë, les parties separées doiuent estre contraintes a retourner ensemble, & quiter leur second mariage, ce qui est aussi dit par Inocentius interpretant ce chapitre. & par sainct Gregoire au Canon *requisisti.* 33. *quæst.* 1. pour cela (comme il est dit en la glose sur chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat*) la sentence de separation ne passe iamais en force de chose iugée, en sorte qu'elle ne puisse estre retractée, toutes fois & quantes qu'il appert que l'Eglise a esté deceuë: a quoy est conforme l'opinion des Theologiens, à sçauoir de S. Thomas & Soto sur le 4. liure des sentences, distinction 34. question 2. disant saint Thomas. *Ad hoc sciendum vtrum impotentia coeumdi sit perpetua, an trmporalis, Ecclesia tempus determinatum adhibuit, scilicet trienniũ, in quo*

fideliter vtraque pars dederit operam carnali copulæ implendæ, quo elapso, si inueniatur matrimonium non fuisse consummatum, iudicio Ecclesie dissoluitur: & tamen in hoc Ecclesia quandoque errat, quia per triennium quandoque non sufficienter potest experiri perpetuitas impotentiæ, vnde si Ecclesia se deceptam inuenerit per hoc quod ille in quo erat impedimentum inuenitur copulam carnalem cum eadem vel alia perfecisse, reintegrat præcedens matrimonium, & dirimit secundum quamuis eius licentia sit factum. Et Soto. *Quod si ille qui tanquàm impeditus condemnatus est, transeat ab secundas nuptias, & matrimonium consummasse reperiatur, ad prius matrimonium reuocandus est, etiamsi vxor iam cum alio viro fuerit coniugata: tunc enim apparet Ecclesiam fuisse deceptam*, qui est à la verité vn bon & seur moyẽ (s'il se pratiquoit) pour empescher qu'aucune separatiõ se fist que l'impuissance ne fust veritable & certaine, pour la crainte que les femmes auroiẽt de retourner auec leur mary faisant preuue de sa puissance auec vne autre femme, ce qui remediroit aussi à la collusion des parties se voulans separer: mais auiourd'huy la separation estant faicte, c'est a n'y plus retourner,

Si cela s'obseruoit nulles separations ne se feroient pour impuissance, qu'elle ne fust certaine & indubitable.

encore que l'homme se fust remarié à vne fille & luy eust fait vn ou plusieurs enfans : & si ce qui est pris est pris, sans estre subiect a restitution, demeurant tousiours le bon par deuers les femmes (si bon se doit appeller ce qu'elles ont par ce moyen) & a la verité, l'homme separé comme impuissant se remariant a fille ou femme & consommant le mariagé, paroissant par la de sa puissance, & de la calõnie de celle qui s'est fait separer malgré luy, quelque rapport qu'il y ait de sa virginité, on la deuroit (au moins) contraindre à rendre ce qu'elle auroit eu, en consequence de la separation, outre son mariage, estant inique & de pernicieux exẽple qu'elle profite de sa meschanceté, ce profit estãt aussi cause en partie que les femmes demandẽt plus volontiers la separation. Pour ces raisons on ne doit visiter les femmes aux proces de separation pour l'impuissance des hommes, que les parties n'ayant demeuré trois ans ensemble, ne pouuans estre separeés auant ce temps, sinon que l'impuissance fust manifeste, auquel cas la visitation de la femme n'est pas necessaire comme i'ay dit.

QVE LA VISITATION DE la Femme est chose honteuse, incertaine, & hazardeuse: partant à euiter tant que lon peut.

Chap. IIII.

Il y a plusieurs autres raisons pour lesquelles la visitation de la femme ne se doit faire si tost, ains differer tãt que lon peut, du moins iusques apres 3. ans, que i'obmettrois pour briefueté, n'estoit que c'est auiourd'huy la premiere chose que lon ordonne en ces proces, le mariage ayant esté contracté auec vne fille, de laquelle visitation, la femme estant rapportée vierge & non corrompuë, on tire toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & le fondement de sa condemnation: le Congrez, qui s'ordonne aussi au cas que lon n'ait peu remarquer aucun defaut en l'homme, ne pouuant seruir en la façõ qu'il se pratique, qu'a le faire paroistre impuis-

Aujourd'huy la premiere chose que l'on ordonne aux proces de separation, est la visitation de la femme, quand elle a esté mariée fille.

sant, comme il sera dit: pour cela le Lecteur ne s'ennuyra s'il luy plaist du recit de ces raisons. La premiere desquelles est, que telle visitation est deshonneste, & contre la pudeur qui doit estre au sexe feminin, partant odieuse & a euiter: n'y ayant rien plus recommendable en la femme que ceste pudeur. *Gratia verecundiæ mulieris super aurum.* dit l'Ecclesiastique au 7. chapitre. en celle mesmement qui se dit fille & vierge. *quæ seipsam debet erubescere, & nudam videre non posse.* dit sainct Hierosme. *Epistola citata ad Lætam. De institutione filiæ.* & sainct Ambroise en son epistre 64. *Nihil sanctiùs in virgine quàm verecundia.* & au liure premier des Offices. *Est pudicitiæ comes verecundia.* & encore au liure de l'institution de la Vierge chapitre premier. *In virgine, est dos quædam verecundia, quæ taciturnitate cognoscitur.* de sorte que celle qui se plaint de l'impuissance de son mary, & permet pour paruenir à la separation que des hommes la descouurent, voyent & manient les parties que nature veut qu'elle cache, doit estre estimée impudente & sans honte: A peine les anciens Ro-

La visitatiõ de la femme est contre la pudeur du sexe feminin, partant odieuse & à euiter.

Il n'y a rien plus recommandable en vne fille & femme que la honte honneste & la pudeur, & plusieurs authoritez à ce propos.

mains, qui blasmerent Spurius Caruilius pour auoir repudié sa femme à cause qu'elle estoit sterile, & qu'il desiroit auoir des enfans, eussent-ils trouué bon qu'vne femme eust souffert d'estre ainsi visitée & maniée soubs pretexte qu'elle veut auoir des enfans & estre mere, comme disent celles qui veulent estre separées, ayans appris cela des Canonistes au chapitre premier. *De frigidis & maleficiat.* & meriteroit vne telle femme qu'on luy fist les demandes qui furent faictes par vn Aduocat à vne du temps de Iohannes Sarisberiensis, autrement dit Policraticus, disant au liure 8. chapitre 11. *De Nugis Curialium. Erumpit inuerecunda intemperies mulierum, quæ in facie erubescentium populorum, genialis thori denudat arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur. Elegantèr quidèm Gaufridus familiaris meus vnius talium, in causa huiusmodi, confudit audaciam. Cùm enim Patronus datus esset à Iudice celebraturo (vt putabatur) diuortium, & mulier generosa, audientibus amicis & suffragatoribus, Aduocato (vt fit) diligentiùs merita causæ suæ exponeret: scrutatus est ab ea vir prudens, An alium maritum quandóq; habuerit? Quod cum illa negasset, Quæsiuit iterùm, an adhuc*

Femme poursuiuãt son mary en separation confonduë par ses responces aux demandes qui luy furent faictes.

virgo esset? dicens, hoc sibi inquisitù & scitù pernecessarium ne a discreto iudice caperetur occasione aliqua in sermone. Illa verò hoc (verecundè tamen eo quod sibi non benè credebatur) asseruit. Et ille. an simul de nocte dormire consueuerint, & se inuicèm osculari & amplexari maritus & ipsa, inquisiuit! Quæ omnia cum illa fateretur: vnde ergò nosti (inquit Patronus) virgo pudicissima, prudentissima, pudorissimaque quod efficacem tecùm virum non impleuerit? & totiùs matrimonij iura non persoluerit? Quis te docuit quid sit coitus vt eum tecum coiisse neges intèr tot oscula & amplexus? qui quotiès voluit te pertractauit lege maritali? hìc illa tandem erubuit hoc solùm dicẽs, se quid ad huiusmodi captiones hisceret non habêre. On ne fait à present aucune de ces demandes aux femmes, & suffit qu'elles disent, & iurent que leur mary ne leur a rien fait sans qu'elles l'en ayent empesché, le reste estant suppleé par les meres, & chacun les fauorisant & interpretant toutes choses à leur aduantage. La femme dit (dit Herodote au commencament de son histoire) despouille la honte auec sa chemise. Et sainct Cyprian, *De habitu virginum. tractatu 2. Simul cum amictu corporis,*

Plusieurs ont reprouué ces visitations des femmes.

pudor ponitur, Pline au liure 7. chapitre 17. de son histoire naturelle, dit que lon trouue les corps des hõmes noyez, tousiours sur le dos & la face en haut, ceux des femmes au contraire sur le ventre & le visage contre bas, comme voulant Nature soigneuse de leur honneur, cacher ce que l'on ne peut voir honnestement en elles. *Quasi pudori desfunctarum parcente Natura.* mesmes que ce depouillement & denudation a esté autrefois vn espece de supplice, comme dit Nicephore au liure 7. chapitre 8. de son histoire. & Tacite, *libro de moribus Germanorum.* parlant de la peine des femmes adulteres. Pour ceste seule raison plusieurs ont trouué mauuaises & reprouué ces visitatiõs. Sainct Ambroise en la mesme epistre 64. reprenant Syragrius Euesque de Verone, d'auoir ordonné qu'vne Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, vse de ces mots. *Quid sibi velit. & quò spectet quod Obstetricem adhibendam credideris non possum aduertere; Itane ergo liberùm erit accusare omnibus, & cùm probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? & addicentur sempèr sacræ virgines ad hu-*

iusmodi ludibria, quæ & visu & auditù horrori & pudori sunt? Quæque in alienis auribus sine damno pudoris resonari non queunt ea possunt sinè eius tentari verecundia? Par ou se void que ce grand personnage auoit horreur d'ouir seulement parler de ces visitations, tant s'en faut qu'il les approuuast: adioustant n'auoir iamais leu que lon visitast les filles. Il ne se trouue point aussi que les Romains, qui n'ont rien ignoré de ce qui est de la raison quand aux mœurs, se soient seruis de ce moyen pour conuaincre leurs Vestales suspectes & accusées d'inceste combien qu'ils fussent fort seueres en la recherche & punitiõ de ce crime, comme il se void en Dionysius Halicarnaceus, liure second des Antiquitez Romaines, d'Emilia. en Tite Liure premiere Decade, liure 4. de Posthumia. en Valere Maxime, liure 8. chapitre premier, de Tutia Vestales accusées d'inceste & absoutes faute de preuue, sans auoir esté visitées. & dedans les mesmes Dionysius Halicarnaceus, liures 8. & 9. d'Oppia & d'Vrbinia. Tite Liue, liure 8. de la mesme Decade, de Minutia. & en la vie de Domitien escrite

Sainct Ambroise auoit horreur d'ẽ ouyr seulement parler.

Les Romains ne faisoient visiter leurs Vestales soupçonnées & accusées d'inceste, soit qu'ils iugeassent cela des-honneste, ou ne pouuoir seruir a co-

par Suetone, de Cornelia, aussi Vesta- conuaincuës par tesmoins, & enterrées vifues, & ceux qui auoient eu affaire à elles punis de mort. Seneque aussi en ses Controuerses liure premier, Controuerse deuxiesme, ou ce theme est agité. *Quædã virgo à Piratis capta veniit: empta à Lenone & prostituta est. Venientes ad se exorabat stipem. Militem qui ad se venerat cum exorare non posset, colluctantem & vim inferentem occidit; Accusata & absoluta, remissa ad suos est. Petit sacerdotium. Contradicitur*. entre plusieurs raisons pour & contre des Orateurs qu'il nomme, n'en met aucune concluant à la visitation de celle qui vouloit estre Vestale, combienque la difficulté principale consistast à sçauoir si elle estoit encore vierge comme elle se disoit, la presomption estant au contraire. Dont se peut colliger & conclure que les Romains en ces doubtes ne faisoient pas visiter les femmes ponr s'en esclaircir & tirer preuue par là de leur virginité ou corruption, comme lon fait auiourd'huy, soit qu'ils estimassent telle preuue trop incertaine & non suffisante pour y asseoir iugement, soit qu'ils la reietassent pour

gnoistre la verité, ou pour les deux raisons ensemble.

estre des-honneste & contraire à la pudeur feminine, qui leur estoit en telle recommandation, que le mesme Valere dit au liure second chapitre premier, parlant de Spurius Caruilius qui repudia sa femme parce qu'elle estoit sterile, qu'ils ne voulurent pas permettre qn'on la touchast ni visitast. *Quò matronale decus, munimento verecundiæ tutiùs esset, in ius-vocanti corpus eius attingere non permise runt, vt inuiolata manus alienæ tactu relinqueretur.* enquoy ne leur resemblent pas ceux qui ordonnent incontinent en ces proces de separation, que la femme sera visitée, encore qu'ils pourroient commancer plus honnestement & auec plus de raison par la visitation de l'homme, sauf à ordonner celle de la femme par apres si besoin estoit, sans aller si viste ny les faire visiter en mesme temps & sans interualle pour plustost paruenir à la separation, comme si s'estoit chose fort pressée, & qui ne se peust differer que le public n'en fust grandement interessé. Encore qu'il soit dit au Canon. *Quod si pœnitentiam* 27. *quæst.* 1. que les Religieuses apres auoir fait penitence de ce qu'elles ont couché auec

Ils auoient en grande recommandation, la pudeur, feminine.

On pourroit commancer plus hõnestement & raisonnablement par la visitation des hommes au proces de separation, que de visiter l'homme & la femme ensemblemẽt comme l'on fait.

auec des hommes, pouront estre visitées par des sages femmes, & estans rapportées vierges, admises à la cõmunion de l'Eglise : neantmoins il est dit au Canon precedent, *Nec aliqua.* qu'aucune ne se doit fier à cela, parceque les Sages fẽmes sont souuent trompées en ces visitations: peu de gens aussi se trouueroiẽt qui voulussent adiouster foy a tels rapports, sinon que ceux auec lesquels elles auroient couché fussent notoirement impuissans pour auoir esté chastrés tout a fait: ou leurs parens fort proches: ou si vieux & debiles qu'ils fussent hors tout soupçon.

Les Matrones sont souuent trompées en visitant les femmes.

A Iuuene & cupido, credatur reddita virgo? dit la glose apres Ouide, *in Can. si quis acceperit.* 33. *quæst.* 1. & Terence *in Hecyra* fait respondre par vne femme à Parmeno luy ayant dit que Pamphilus ieune homme auoit couché deux nuicts auec vne fille qu'il auoit espousé, sans luy rien faire.

Il n'est pas croyable qu'vne fẽme qui aura chouché long temps auec vn homme comme son mary soit encore vierge, s'il n'a quelque grand defaut apparent.

Quid ais? cum virgine vna adolescens cubuerit,
Plus, potis se illa abstinere vt potuerit?
Non veresimile dicis, nec verum arbitror.

Chose difficile a croire, à la verité, & toutefois vne femme qui aura cou-

ché non deux nuicts seulement, mais plus de cinq cents auec vn homme d'age sufisant & n'ayant nul visible defaut, comme son mary, ne delaissera pas d'estre iugée fille & vierge par le moyen de ces visitations.

Commentum dignum Thebano ænigmate,
Virgo vt
Sit mulier cum qua vir totiès iacuit.

Ceste visitation donc de la femme estant deshonneste, partant odieuse, se doit euiter tant que faire se peut, & n'estre faite qu'apres la visitation de l'homme, a faute d'autre preuue, & les parties ayans demeuré trois ans ensemblement, ne pouuans estre separées auant ce temps si l'impuissance n'est manifeste & indubitable.

La preuue de la virginité ou corruption d'vne femme par la visitation, est fort douteuse & incertaine.

La deuxiesme raison pour laquelle ceste visitation se doit differer est que la preuue qui s'en peut tirer est fort douteuse & non certaine. *Tria sunt difficilia mihi, & quartum penitùs ignoro* (dit Salomon en ses prouerbes 30. chapitre) *viam aquilæ in cælo, Viam colubri super terram, viam nauis in medio mari, & viam viri in adolescentula.* Et sainct Ambroise en l'Epistre sus-alleguée, dit parlant de

ces visitations. *Quid? quod ipsi Archiatri dicunt, non satis liquidò constare inspectionis fidem? & ipsis medicinæ vetustis Doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoquè vsu cognouimus sæpe inter Obstetrices obortam varietatem & quæstionem excitatam, vt plus dubitatum sit de ea quæ inspiciendam se præbuerit, quam de ea quæ non fuerit inspecta. Vide ergo in quod periculum inducas virginitatis possessionem dùm Obstetricem adhibendam putas, vt non solum verecundiæ dispendio, sed etiam Obstetricis incerto periclitetur iudicio.* c'est à dire Quoy? n'est-ce rien ce que disent les premiers & principaux Medecins, que ceste cognoissance par la visitatiõ n'est bien claire ny certaine, & que les anciens Docteurs en medecine ont esté de cest aduis? Nous auons aussi cogneu par experience, qu'il y a eu souuent diuersité d'opinions entre les Sages femmes faisans ces visitations, en sorte que lon a plus douté de l'integrité de celle qui a souffert qu'on la visitast, que de celle qui n'a point esté visitée. Voy donc en quel peril tu mets vne fille, ordonnant qu'on la visite, l'honneur de laquelle en ce faisant, outre la honte de la visitation, depend

du iugement incertain de celle qui la visite: & adiouste auoir veu arriuer qu'vne seruante ayant esté rapportée corrompuë par vne sage-femme, fut depuis rapportée vierge par vne autre: ce qui est aussi aduenu à Paris depuis six ans en ça, à l'endroit de la fille d'vn Cordonnier, agée de huict à neuf ans qui se plaignoit qu'vn Prestre l'auoit forcée, visitée premierement & incontinent apres sa plainte par les experts du fort l'Euesque, & trois mois apres, par d'autres, auec diuers euenement toutefois, parce que sainct Ambroise dit que l'on s'aresta au premier rapport: & au cas dernier, on eut esgard au second, nonobstant que la fille perseuerast en sa plainte, & qu'il n'y eust aucune suspition d'inimitié, pratique, ou autre cause pour laquelle elle deust estre incitée à ce faire.

[E]xemples [à] ce propos.

Les Canons & Decrets mesmes qui ont introduit les visitations des femmes pour sçauoir si elles sont vierges ou non, disent que les yeux & les mains des Sages femmes y sont souuent trompez, comme ce Canon *Nec aliqua.* & la Decretale, *Causam matrimonij. De proba-*

tionib., c'est pourquoy Hostiensis sur le chapitre *fraternitatis. De frigid. & maleficiat.* aduertit les Iuges de ces differents, de prendre garde que celles qui font les visitations ne soient ny trop ieunes, ny trop vieilles, aux vnes manquant l'experience, aux autres la ueuë & l'asseurance de la main necessaires en tel affaire, *manu enim & oculo talia probanda sunt* (dit-il) dont s'ensuit que ceux & celles qui se seruent de lunettes, ou ausquels la main tremble pour leur vieil age ne sont propres a uisiter les femmes, & ne doiuent estre admis à ce faire. Comme aussi il est d'auis, auec Prepositus & Panorme sur le mesme chapitre, que lon face baigner & demeurer longuement dedans le baing celle que lon voudra visiter, & mesme qu'on luy baille gardes afin d'empescher qu'elle n'vse d'artifice & de choses astringentes pour se restrecir & paroistre pucelle, comme font aucunes, & dont les mesmes Hostiensis & Prepositus mettent vn exemple sur le chapitre *Consultationi. eodem tit.* d'vne Piedmontoise qui se reserra si fort par medicaments pour plaire à son mary, que

Ceux & celles qui visitent le femmes pour sçauoir si elle sont vierges ou corrompuës, ne doiuen estre trop ieunes ni trop vieux & pourquoy.

Les plus renommez Canonistes sont d'auis que lon face baigner celle qui doit estre visitée, mesme qu'on luy baille gardes afin d'épescher les artifices dont vsent aucunes femmes

par apres luy ny autre homme ne put auoir affaire à elle:s estant aussi veu de nostre temps (comme a escrit Guillemeau en sa chyturgie) vne fẽme de mediocre qualité laquelle ayant mis son mary en proces comme impuissant, & s'en estant depuis desistée, parce qu'elle se trouua grosse, s'estoit artificiellement restrecie en sorte qu'elle eut besoing de Chirurgien à son accouchement : & est dit en la glose sur le Canon. *Satis hinc apparet 33 quæstione. 5. Quod licèt mulier fuerit millies corrupta, ad hoc tamen potest inuenire remedium, mille enim commenta in his fiunt.* Et pour monstrer que ce n'est pas chose friuole ny laquelle on doiue tourner en risée comme font aucuns Medecins & Chirurgiens, non pas des plus renommez mais qui s'en font accroire en ces proces, & l'opinion desquels est suiuie, qui est le pis, Auicenne l'vn de leurs Docteurs principaux, a laissé par escrit des receptes pour reserrer la partie honteuse de la femme, qui font (dit-il) *redire virginitatem constringendo*. c'est au liure troisiesme *fen.* (c'est à dire distinction) vingtiesme.

pour se restrecir, & d'esguiser la verité.

Auicenne & autres ont laissé par escrit des receptes pour restrecir, &

traicté premier chapitre quarante sept. de ses Oeuures, où il traicte, *De constringentibus vuluam*. Agrippa aussi, *De vanitate scientiarum*. chapitre 64. dit qu'il y a vne sorte de medecine, *quæ pollicetur resarcinato hymenæo virginitatem restituere*.

faire retourner la virginité aux femmes.

Et Louys Mercatus Medecin ordinaire du Roy d'Espagne, qui a escrit depuis six ou sept ans, *De mulierum affectionibus*, au liure quatre chapitre 14. met des receptes pour rendre les femmes aussi estroictes apres auoir enfanté, comme quand elles estoient filles, estant ce chapitre intitulé. *De virginali astrictione à partu comparanda*. Et auiourd'huy plus que iamais se trouuent des personnes, hommes & femmes, qui se meslent & font profession de ce mestier, & qui entreprendront de faire iuger fille & pucelle toute femme qui n'aura point eu d'enfant en mariage, ou autrement dont l'on ait eu cognoissance, & neantmoins quand il y auroit preuue (chose tres-difficile cela se faisant secrettement) qu'vne femme eust vsé de ces artifi-

Plusieurs se meslent auiourd'huy de restrecir les femmes & les rendre estroites.

ces on n'y auroit aucun esgard, parce qu'ils tienent en Cour d'Eglise que rien ne peut empescher qu'on ne cognoisse si vne femme est vierge ou non, s'estans laissez persuader cela facilement par leurs Experts (encore qu'ils ne soient à comparer au moindre de ceux qui sont d'opinion contraire) pour estre chose propre & conuenable à maintenir leur authorité & pratique.

Ioubert & Paré ont laissé par escrit que lon ne peut cognoistre au vray si vne femme est vierge ou non.

Quelque Medecins & Chirurgiens de ce temps sont de l'opinion de Salomon & de sainct Ambroise: a sçauoir Monsieur Ioubert Medecin & Chancelier de l'Vniuersité de Montpellier, au au liu. cinquiesme chap. quatriesme, des erreurs populaires, ou il traicte fort au long ceste question. *Si lon peut iuger au vray du pucelage d'vne fille.* disant entre autres choses, que les signes en sont fort douteux, & qu'il est tres malaysé d'en iuger, & encore plus d'en respondre. & Ambroise Paré Chyrurgien renommé au liure 28. de ces Ouures. *Du rapport des filles si elles sont vierges ou non.* ou il reprend les sages-femmes qui tienent pour chose asseurée, qu'el-

les le peuuent cognoistre à vne raye qui se rompt au premier combat Venerique: parce (dit-il) qu'en vingt mil femmes ceste taye ne se trouue, & si elle se trouue en quelques vnes, c'est contre nature. Concluand qu'on ne peut veritablement iuger du pucelage d'vne fille, & partant que les Magistrats qui ordonnent ces visitations y doiuent bien aduiser, & plus encore les Medecins & Chirurgiens qui les font, par ce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les iuges qui donnent la sentence. Aucuns Medecins & Chirurgiens du iourd'huy sont de pareil aduis, comme Guillemeau en sa Chirurgie r'imprimée chez Buon en l'année 1612. au lieu où il traicte, *Des abus qui se commettent aux proces sur l'impuissance de l'homme & de la femme.* alleguant pour approbation de son dire les passages de Salomon & de S. Ambroise cy deuant citez. Lors principalement que les filles sont desia grandes & nubiles. *Si Medicus accersitus fuerit à magistratu* (dit Pigray en sa Chirurgie liure 7. chapitre 8.) *ad virginem, cui stu-*

Diuersité d'opinion des Medecins & Chyrurgiens du iourd'huy touchant cela.

prum illatum fuit, inspiciendam: etsi eius rei iudicium, si ea paulò grandior fuerit, satis sit difficile: ad id tamen probè iudicandum, particulæ omnes dispiciendæ sunt considerandæque, & cæt. Les autres tienent au contraire que cela se peut cognoistre aysément, mesme *an sit à viro carnaliter cognita, aut alio modo corrupta*, se mocquans quand on leur dit quelque chose à l'encontre: & toutefois c'est vne question indecise, de laquelle

C'est vne question indecise en Medecine, s'il y a quelque marque de la virginité, & quelle est ceste marque.

Et Medici certant, & adhuc sub iudice lis est.

S'il y a quelque marque de virginité, & quelle est ceste marque. *Quæsitum est olim & nunc etiam magna disceptatione certatur, an sit nota aliqua virginitatis?* (ce dit monsieur du Laurens en son histoire Anatomique, liure 7. question 13.). *Putant omnes ferè Medici membranam reperiri, nunc immediatè transuersim sitam (Hymen vocant) eamque exiguo foramine in medio peruiam: alij cribri instar perforatam: vt fluentibus menstruis pateat aditus: disrumpi autem ac lacerari primo concubitu, propterεaque interseptum seu claustrum virginale custodiamque virginitatis dicunt, &c.*

laquelle opinion il refute: ce qu'auoit fait long temps auparauant luy, Oribasius medecin de Iulien l'Apostat. *Collectorum medicinalium lib.* 24. *cap.* 32. où il dit entre autres choses. *Putare membranam esse quæ sinum pudoris intercipiat, falsum est.* Ioubert au lieu cité, apres auoir dit que Fernel, Syluius, Vasse, & autres Medecins modernes, tienent pour fables, qu'il y ait au deuant du col de la matrice, presque au milieu du passage destiné à receuoir le membre viril, vne peau tissuë de veines & arteres en façon de haye que lon rompt à la defloration, adiouste qu'il a esté long temps de ceste opinion, mais qu'aduerty par Fallope il y a regardé de plus pres, & trouué que derriere le conduit de la vessie par lequel l'vrine se verse au grād canal, il y a de chacun vn costé vne peau charnuë faisant vn demy cercle, & que les deux se ioignent pour fermer le grand canal, leur conionction estant faicte de certaine viscosité comme est la chassie qui agglutine & colle ensemble les paupieres: ce n'est pas vne peau continuë, ainsi que plusieurs ont pensé, ains deux membranes contiguës & con-

Opinion de Ioubert touchant la marque de virginité.

nexes de quelque glu dont le canal est mollement bouché, de sorte qu'aduenant la necessité des menstruës, il s'y fait vn petit passage au milieu par ou distile & degoutte le sang menstrual, mais la fille venant a estre deflorée, le membre viril fait totale ouuerture en renuerçant ces deux membranes deça & delà contre les costez du grand canal, ou depuis elles demeurent retirées & applaties sans se reioindre ny agglutiner, qui sont vrayement values (c'est à dire) portes fenduës en deux parts qui se renuerçent en dedans. Le mesme Mercatus. *De mulierum affectionibus. lib.* 2. *cap.* 1. dit parlant de la partie honteuse des femmes. *Huic sphærica rugosaq; carnositas inest, vt penis ingressu delectetur, in cuius sanè confinio neruosa exilitas colligationibus venulisque tenuibus, ex adiacentibus particulis exortis dispersa contextu, ac minutissimis maculis interstincta inuenitur, quæ integræ virginitatis testimonium adfert (hanc hymena vocant) ex qua, coitu primo excisa, cruorem emanare manifestissimè constat.* Seuerin Pineau Chirurgië en vn petit traicté en latin qu'il a fait. *De integritatis & corruptionis virginum notis.* imprimé à Pa-

Autre opinion de Seuerin Pineau Chirurgien.

ris par Preuosteau en l'année 1597. compose ceste marque de virginité, de quatre mẽbranes & quatre petits morceaux de chair, disant au chapitre 5. apres auoir refuté l'opinion de ceux qui tienent *l'hymen*, estre vne seule pellicule. *Nos autem hymenem, non membranam vnam sed quatuor esse asserimus, nec easdem transuersas, sed omnes rectas ab orificio siuè sinu pudoris deorsùm tendentes: nec quatuor tantum membranas hymenem ipsam constituentes, sed & quatuor carunculas quòque communes ad virginale claustrùm & florem bucton componendum: qui flos siue claustrum virginale, non habet plura foramina, sed vnum tantum satis insigne: quibus membranis carneis laceratis & carunculis diductis, flos virginitatis perit.* comparant ceste fleur de virginité, à vn bouton de roze, à vn lys, vn œillet, vne giroflée, parce (comme il est vray semblable) qu'il se parle souuent de la fleur de virginité, par metaphore, comme de toute autre chose qui est en sa perfection & beauté, & dont on ne s'est point encore seruy disant daduantage au chapitre suiuant, *Certißimùm est omnes virgines, quàmuis nubilem ætatem attigerint, coitumque exoptent,*

primos congressus habere difficiles, & dolores pati alias aliis maiores, propter membranarum laccrationem atque sinus & eius orificij angustorum dilatationem, quæ fiunt in primis conflictibus Venereis, nisi menstrua eo temporis momento fluant, aut duobus, tribus, quatuorue diebus antè fluxerint: In his enim nulla est ferè penis immittendi viris, & admittendi virginibus difficultas, propter partium præhumidarum relaxationem atque lubricitatem, ita vt membranæ carnosæ carunculis interpositæ minori cum negotio & nullo ferè dolore dilatentur cedentes subeunti mentulæ potiùs quàm lacerentur: Vnde quidam nuptarum suarum licèt castißimarum, suspectam habuêre virginitatem, quod facilem primum congressum reperissent. dont il met les exemples d'vn Aduocat, & d'vn marchand veuf, lesquels ayans espousé chacun vne fille qui auoit ses mois, trouuerent la premiere entrée facile & aysée, & les purgations passées & ayans couché à part quelque temps, furent apres vne nuict ou deux sans pouuoir auoir affaire à leurs femmes tant elles estoient resserrées, & si (ce qui est plus admirable) celle du marchand estoit grosse du premier & seul coup que son mary auoit

eu affaire à elle aysément & sans nulle dificulté, luy ayant semblé corrompuë estant vierge, & vierge estant grosse. *Nec mirùm hoc cuiquam videri bebet* (adiouste-il) *etenim virgines quæ semel tantum aut bis coierunt, idque fluentibus menstruis, veriùs dilatationem solam eamque paruam, quàm lacerationem vllam passæ fuerunt: quod vtrumque vitium etsi accidisset, reparatur tamen facilè atque citò curatur: Cessatis namque menstruis, vt sicciora mulieribus pudenda redduntur, ita etiam constrictiora & angustiora. Sic venere ab ijs quæ corruptæ fuerũt, atque semel tantum aut bis coierunt longè valere iussa, quia accedit quies partium, si earum quædam abinuicèm recenter solutæ dissideant parùm, eædem proculdubiò reuniuntur & integritati pristinæ restituuntur, ita vt grauida esse possit cui etiam virginitatis notæ iterùm appareant. Ista autem quæ diximus de his quæ menstrua patiebantur dum deflorata fuerunt, de alijs quòque dicere possumus, idem enim his atque illis accidere potest, dummodò à venere & coitu abstineant.* Par où se void que c'est chose fort hazardeuse de iuger du pucelage ou corruption d'vne fille, & qu'il n'y peut auoir guere d'asseurance aux rapports qui se font

touchant cela: parce mesme ment (à ce qu'il dit) que les pieces desquelles est composée la marque & fleur de virginité, se peuuent reioindre en sorte que ceste marque & fleur paroistra encore en vne femme corrompuë, & mesme qui sera grosse, si elle a peu habité charnellement & s'en est depuis abstenue: ayant neantmoins dit auparauant au 5. chapitre, qu'il s'esbahissoit comment plusieurs grands Anatomistes ont douté & doutent encore des marques de virginité. Voicy ses paroles, *Cum igitur caruunculas istas in mulieribus etiam senio confectis intueri liceat absque sectione vlla, sed partium pudendarum exteriorum digitis tantùm in vtrumque latus facta distractione, cumque vestigia, sicut in omnibus corruptis, claustri virginalis & hymenis laceri lippis & Tonsoribus manifesta sint, mirùm est quomodo de virginitatis notis dubitauerint plærique, dubitentque adhuc corporis humani diligentissimi perquisitores.* Mais on se deuroit daduantage esbahir comment il a trouué le premier en la partie honteuse des filles, vne fleur tant diuerse & composée de tant de pieces, de laquelle ni Vezal, ni Paré, ny Guillemeau, ny tous ceux

ceux qui ont escrit de l'Anatomie auparauant vingts ans, ne font aucune mention, dechiffrans ceste partie curieusement & exactement. Et pour monstrer que ceste opinion est nouuelle & sans guere d'apparence, au proces de De Bray, sa partie aduerse ayant esté visitée par trois fois, cõpant celles des deux Congrez pour vne, à chacune desquelles furent trois Medecins, trois Chirurgiens, & trois Matrones ou Sages femmes, tous diuers excepté vn Medecin vn Chirurgien & vne matrone qui assisterent a deux de ces actes, qui est un grand nombre: Tous rapportent qu'elle auoit ses parties naturelles aptes *ad excipiendun virum, sinè vllo vitio conformationis. De virginitate autem aut corruptione, nihil eis certũ apparuisse: externum tamen vuluæ ipsius orificium paulò latius reperisse quam iuuenũ virginum, quod an a naturali conformatione, an a pene, an arte acciderit, nesciebant:* parce qu'en ce proces, la femme auoit dit que sa partie l'auoit corrõpue *digito aut ferro, aut alia re simili:* sans qu'en pas vn de ces rapports il soit parlé de pellicule, de menbranes, entieres ou lacerées du tout ou en partie, ny de

fleur, ou de chose semblable, ce que lon n'eust pas obmis, si la marque de virginité estoit telle que Pineau la compose, & si elle consistoit en autre chose qu'en l'angustie du conduit de la matrice qui n'est pas de mesme en toutes filles, ains differe selon leur aage & complexion : & que ces rapports soient tels que ie dy, les Factums du proces de part & d'autre, imprimés & gardés par gens curieux, en font foy, & les rapports mesmes estans au greffe de l'Archidiaconé de Paris ou le proces fut instruit és années mil cinq cens soixante & seize, soixante & dix-sept, & soixante & dix-huict, Ioysel estant greffier, qui ont esté veus par plusieurs personnes ou les coppies colationnées aux originaux. Le mesme Oribasius, Soran, Auicenne, Almensor, & Paré au liure 3. chapitre 34. & au liure 24. chapitre 49. de ses Oeuures. sont d'autre aduis approchant de ces rapports, & de ce qui est dit par sainct Augustin au 14. liure de la Cité de Dieu. chapitre 26. que si nos premiers parens n'eussent point peché, ils eussent peu faire des enfans, *absque ulla corruptione integritatis* : *Et*

Autre opinion d'Oribasius. Auicenne, Paré, & autres touchant la virginité.

potuisset vtero coniugis, salua integritate fœminei genitalis, virile semen immitti, sicùt nunc potest eadem integritate salua, ex vtero virginis fluxus menstrui cruoris emitti: Eadem quippè via posset illud inyci, qua hoc eyci. Ou Louys Viues commentateur adiouste *Quid ergò? non apperta fuisset bulga? dicunt Thomas & Bonauentura: quam solui quoquè in puerperio necesse erat, nam no se corpora penetrassent: neque hæc est corruptio integritatis, non secus quam apperiri os, ex animo enim omnis pendet integritas.* Disans, les dessus-nommez *l'hymen* n'estre autre chose, que l'angustie du conduit de la matrice, & que la douleur & flux de sang qui accompagne souuent la defloration, ne procedent d'autre chose, sinon qu'à ceste premiere entrée les rugositez du conduit, qui iusqu'à lors n'ont esté estenduës ny deprimées, se des-ioingnent & separent, & se fait rupture de certaines veines & arteres, auec douleur & flux de sang, lors que la fille n'a accomply ses dimensions: mais si la fille pucelle est en âge suffisant mariée auec vn homme ayant ses parties naturelles proportionnées aux siennes, elle n'aura aucune douleur ny

Bulga signifie vne bougette ou bource qui s'ouure & ferme aysement, mis en ce lieu par similitude.

Vne fille selon Paré peut estre depucelée quelque fois sans douleur ny flux de sang.

flux de ſang eſtant depucelée: & ſi l'on oppoſoit à cela, qu'en l'ancien teſtamẽt la virginité de la nouuelle mariée ſe prouuoit *per exibitionem & expanſionem veſtimenti ſanguinolenti coràm iudicibus*, comme il eſt dit au Deuteronome chapitre 22. on pouroit pour reſponce dire apres Panorme ſur le chapitre *propoſuiſti. De probationibus. Huiuſmodi probationem ſatis eſſe vilem & fallacem, quia (vt dicit Archidiaconus ſuper Can. ſatis hinc apparet. 33. qu. 5.) mulier cognita milliès de facto, ſcit inuenire remedia contraria, multa enim in his fiunt commenta.* donc le meſme Paré met un exemple au lieu dernier cité. Au reſte, de ceux & celles, Medecins Chyrurgiẽs & Matrones, vulguairement dités ſages femmes, qui ſe vantent de cognoiſtre aſſeurement par la viſitation, ſi vne fille eſt vierge ou non quelque artifice & deſguiſement qu'on y apporte, meſme ſi elle a eſté corrompue par le membre viril ou autrement, s'en trouuant qui paſſent iuſques à la; les Medecins comme tenans le premier grade & rang, s'attribuent ceſte cognoiſſance par deſſus tous les autres: les Chyrurgiens auſſi, par ce que la

main & le maniment, en quoy consiste principalement leur art, y sont necessaires: & les Matrones, parce (disent elles) que se sont affaires de femmes qu'elles sçauent & entendent mieux que les hommes en voyans plus qu'eux: & qu'õ les prenne & interroge a part sur ceste cognoissance & sur la marque de virginité, a peine en trouuera on deux qui s'accordent & conuienent en leurs responces.

De laquelle diuersité d'opinions qui ne peuuent toutes estre vrayes, on ne peut tirer autres resolution fors qu'on ne sçauroit iuger au vray par la visitation, du pucelage d'vne fille desja grande & nubile: & partant que ce moyen est trop hazardeux & incertain pour y asseoir iugement, principalement pour declarer impuissant vn homme auquel ne paroist aucun defaut, le Congrez qui s'ordonne auiourd'huy outre la visitation, aux proces de separation pour impuissance, ne pouuant seruir qu'a opprimer la verité & faire que les hommes paroissent tousiours impuissans, quels qu'ils soient,

comme il sera dit plus auant en ce Discours.

La visitation de la femme est hazardeuse pour celle mesme que lon visité, & les raisons.

La troisiesme & derniere raison pour laquelle la visitation de la femme se doit euiter ou du moins diferer, est, qu'elle est hazardeuse pour celle mesme que lon visite, *& nudatæ dedecori, accedit diuaricatis cruribus turpis & inhonesta contrectatio: Non solùm enim videtur, sed & attrectatur* (dit sainct Ambroise en l'epistre alleguée) ce qui est aussi confirmé par ces mots du Canon *Nec aliqua, manus Obstetricum & oculi sæpè falluntur*: & par ce que i'ay dit d'Hostiensis que. *manu & oculo talia probanda sunt*: en quoy faisant on la peut corrompre, comme sainct Augustin au liure premier de la cité de Dieu. chapitre 18. dit, que fist vne sage femme visitant vne fille. *Obstetrix virginis cuiusdam integritatẽ manu velut explorans, siuè maleuolentia, siuè inscitia siuè casu, dum inspicit, perdidit.* a quoy se peut adapter le passage de Suidas cité au 2. chapitre touchant certains Eunuques *qui mulieres corrumpebant digitis*, estant indubitable que lon peut faire autant & plus d'ouuerture en ceste par-

tie secrette de la femme, *manu & digito*, que par le combat Venerique, & qu'il sera impossible quelque temps apres de discerner si le membre viril y aura passé ou autre chose ayant fait autãt d'ouuerture, qu'il eu peu faire : qui est l'vne des raisons que rendent Ioubert & Paré aux lieux citez, de l'incertitude de ceste preuue, contre ceux qui se vantent de cognoistre au vray si vne femme *fuit a viro carnalitèr cognita, aut alio modo corrupta.* Cela estant vray, que peut on iuger d'vne femme qui aura couché long temps auec vn homme sans visible defaut *qui eam quotiès volluit attrectauit iure maritali*? lequel (posé qu'il fust impuissant) l'aura corrompue s'il a voulu, sans que lon puisse remarquer comment elle l'aura esté ; estant dailleurs au pouuoir de ceux qui la visitent de la rapporter telle que bon leur semblera, vierge ou corrompuë, partant en hazard de receuoir vne honte si elle est rapportée autre que vierge, & d'estre condamnée à retourner auec son mary quel qu'il soit puissant ou non. Pour ces raisons, les visitations des femmes estãs

Les visitations des femmes sont deshõnestes, incertaines & hazardeuses, partant à euiter.

des-honnestes , incertaines & hazardeuses pour elles mesmes, se doiuẽt euiter & differer tant que lon peut, & doit on auparauant que d'envenir la, tascher à tirer preuue de l'impuissance de l'homme par autres moyens plus seurs & moins deshonnestes, tels qu'est la visitation de sa personne, comme il est dit par Hostiensis sur le chapitre premier *De frigidis & maleficiat.*

DE LA FORME QV'IL SEROIT *bon de garder aux separations pour l'impuissance des hommes, conformement aux saincts Canons & Decrets, & à ce qu'en ont escrit les Theologiens & Canonistes.*

CHAP. V.

AYANS dit que c'est qu'impuissance empeschant & separant le mariage, & comme elle se cognoist, faut parler de la forme de proceder, de laquelle plus que de la verité, auiourd'huy priucipalement, depend la decision de tels differents: premiererement nous parlerons de la forme dont il seroit bon d'vser, comme plus honneste, plus seure, & plus conforme aux Canons & Decrets, & aux opinions des Docteurs susalleguez, & à ce qui se pratiquoit auparauant soixante ans que le Congrez ne se pratiquoit encore en ces proces: puis nous parlerons de celle dont l'on vse maintenant.

La forme de proceder importe grandemét aux proces de separation pour l'impuissance de l'homme.

L'aſſignation donc eſtant baillée pardeuant le Iuge d'Egliſe afin de declarer le mariage nul, & le ſeparer pour l'impuiſſance de l'homme, & les parties comparantes, ſemble (ſauf meilleur aduis) que le iuge apres auoir prins leurs affirmations, ſoit que l'homme recogneuſt n'auoir cõſommé le mariage ſoit qu'il ſouſtint le cõtraire, deuroit ordonner que l'homme ſeroit viſité. Choſe raiſonnable, attendu qu'il s'agiſt de ce qui eſt ou defaut en luy & s'il eſt homme entier ou non : parce auſſi (cõme il eſt dit par Hoſtienſis ſur le chapitre premier *De frigidis & maleficiat.*) que s'il y a quelque defaut apparent en l'homme, ce moyen eſt prompt & aſſeuré pour le cognoiſtre. Laquelle viſitation ſe feroit par Medecins & Chyrurgiens les plus expers & renommez, dont y a grand nombre à Paris, ſans touſiours prendre ceux de la Cour d'Egliſe, ny aſtraindre les parties de les accepter eſtans nommez d'office. Sans auſſi que les femmes viſitaſſent les hommes (ainſi qu'il ſe fait) cela eſtant vilain & abſurd, teſmoin le rapport ridicule que firent celles qui viſiterent De Bray

L'epreuue ſe doit commencer en ces proces par la viſitation de l'homme accuſé d'impuiſſance.

separement, qu'il auoit la verge flasque & imbecile, *ita vt in restituēda in pristinum statum præputij pelle super balano, opus fuerit adiutrice manu*, dont les Medecins ny les Chirurgiens n'auoient rien dit en leur rapport. Auant laquelle visitation, parce que l'erection est le principal signe de puissance en l'homme, il seroit admonesté de tascher a dresser lors qu'on le visiteroit, enquoy il seroit aydé (si besoin estoit) par tous moyens licites que l'art de Medecine enseigne: estant indubitable que celuy qui auroit dressé n'est ny froid ny impuissant, n'eust-il qu'vn testicule. Et combien que se soit chose peu honneste & assez difficile à faire à vn homme ayant quelque pudeur, *arrigere* en presence de Medecins & Chyrurgiens, en ces proces principalement scandaleux & qui rendent les hommes tristes partant mal propres à estre meus à la copulation & dresser; Elle est toutefois moins des-honneste & plus faisable que l'intromission au Congrez qui se pratique, auquel la presence de la femme, plus qu'autre chose, empesche l'erection, tant s'en faut qu'elle l'incite, pour la

L'erection est le principal signe de puissance en l'homme.

La hayne entre l'homme & la féme empesche l'execution du Congrez plus que toute autre chose.

hayne extreme qu'il porte à celle qui luy procure ce scandale, & sa ruïne : laquelle passion s'esmeut & aygrit par la presence & l'obiect de ce que lon hayt, & se rend si forte qu'elle empesche ou amortit en vn instant, toute émotiõ d'amour, son contraire, comme chacun sçait: tellement que quand vn hõme auroit assez d'impudence & de resolution pour habiter charnellement en presence de gens auec vne femme qu'il ne hayroit point & qui le voudroit bien, si ne sçauroit-il executer cela auec sa partie au Congrez qui s'ordonne en ces differends, pour la hayne qui est entre luy & elle, pour les autres difficultez aussi qui accompagnent necessairement vn tel acte cy apres declarées. De laquelle visitation, les Expers dresseroient & bailleroient leur rapport auquel seroient exprimez les defauts ou signes sur lesquels ils auroient fondé leur aduis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'homme estre impuissant, ou qu'ils doubtent de sa puissance: sans vser de termes generaux, captieux, & totalement preiudiciables à l'homme, ainsi que font les visiteurs

ordinaires, rapportans tousiours ne pouuoir iuger de la puissance de celuy qu'ils visitent, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) encore qu'ils n'ayent peu remarquer aucun defaut en luy, le reduisant par tel rapport ou à aller au Congrez, ou a consentir la separation, ou à entrer en prison à faute de faire l'vn ou l'autre, suiuant le stil de la Cour de d'Eglise. De ce rapport le Iuge tireroit fondement pour donner sa sentence, & l'homme estant impuissant pour quelque grand defaut ou empeschement contenu au Rapport, ordonneroit incontinent la separation, sans faire visiter la femme, soit qu'elle eust esté mariée fille ou veufue, & que le mariage eust peu ou longuement duré. Mais s'il ne paroissoit aucun defaut ny empeschement en l'homme, ou que celuy qui paroistroit ne fust suffisant pour le declarer impuissant, & (comme dit Innocentius sur le chap. *laudabilē. De frigidis & malefic.*) *non constaret de viri impotētia per signa manifesta, quæ tamē essent dubia*; le mariage ayant esté contracté auec vne veufue, le Iuge enioindroit à la femme de retourner pour tousiours

Les rapports de visitation des hommes, les reduisent auiourd'huy, ou a aller au Congrez, ou a consentir la separation.

A quoy seruiroit vn rapport clair & certain.

auec son mary, sinon qu'il y eust malefice, auquel cas la separation se pouroit faire pour cause de malefice, & non pour cause d'impuissance, comme il sera dit cy apres. Si la femme auoit esté mariée fille, & n'auoit lors de sa plainte demeuré trois ans auec son mary, le Iuge luy enioindroit aussi de retourner auec luy paracheuer ce qui defaudroit de ce temps, lequel passé, si elle se plaignoit encore, le Iuge ordonneroit qu'elle seroit visitée, comme il a esté dit de l'homme, excepté qu'il y auroit vne ou plusieurs Matrones ou Sages femmes, & qu'il faudroit prendre garde que les Visiteurs, hommes & femmes, ne fussent ny trop ieunes ny trop vieux pour les raisons dites au precedent chapitre prinses d'Hostiensis & autres Canonistes. Et la femme estant rapportée vierge & non corrompuë, iointes les affirmations de sept parens ou voisins des parties, iurans qu'ils croyent, pour l'auoir ainsi ouï dire, qu'elles n'ont peu consommer leur mariage, selon le mesme Hostiensis, disant aux chapitres *laudabilem fraternitatis*, & dernier. *De frigidis & maleficiatis*.

Selon Hostiensis l'affirmation de sept des parens ou voisins.

Mihi videtur quod in omni casu in quo euidentèr non constat de impotentia & euidens defectus non inuenitur, adhiberi debent septem testes qui dicuntur coniuratores, putoque hanc solemnitatem seruandam nec diminuendam, la sentence de separation s'en ensuiuroit. Ce qui auroit aussi lieu & seroit obserué quand lors de la premiere plainte de la femme, elle auroit ja demeuré trois ans auec son mary, la separation ne se deuant faire auant ce temps sinon que l'impuissance fust manifeste & indubitable pour quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation: se deuant ainsi entendre & limiter, ce qui est dit au chapitre *Proposuisti. De probat. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quàm viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probat se virginem.* ce qui est raisonnable, mais il ne faut pas precipiter ceste visitation ny la faire qu'au cas & au temps qu'elle est permise, iusques à la que si elle est faite, & la femme rapportée vierge auparauant que les mariez ayent demeuré trois ans ensemble, ils doiuent paracheuer ce qui s'en defaut auant que la separation se

parties ne doit estre obmise, si l'impuissance n'est manifeste, & le defaut apparent en l'homme.

Interpretation & limitation du chapitre *Proposuisti. De probationibus.*

face, par la Decretale derniere. *De frigidis & maleficiat.* faite depuis ce chapitre *Proposuisti*, limité en la sorte que ie viens de dire par la petite glose *in Authentico. De nuptijs. §. distrahuntur. ad verba, per ocasionem. Collat.* 4.

Outre lesquels moyens (au cas que l'impuissance ne fust manifeste & indubitable) par ce que ces proces sont de consequence & où il va beaucoup de la conscience, ausquels partant le Iuge (selon l'aduis d'Innocentius Hostiensis & Panorme au chapitre premier du mesme tiltre) doit estre fort discret, & tascher par tous moyens à descouurir la verité, en sorte qu'il y ait plustost trop de preuue que trop peu: Il seroit informé sur les lieux de la demeure de l'homme, s'il auroit poient eu affaire à quelque autre femme, conformement à ce qui est dit en ce chapitre dernier. *Postmedùm, per Presbyterum, de cuius prrochia vir existit, fecistis inquiri vtrùm ipse aliam mulierem cognouisset &c.* Et par Hostiensis en sa Somme, mesme tiltre. *Iudex in huiusmodi causis debet ex officio inquirere an vir aliam mulierem cognouerit.* cela seruant aussi à cognoistre si vn homme est impuissant

On s'informoit antiénement si l'homme auoit point eu affaire à quelque autre femme.

puiſſant ou enſorcelé. Et ſeroient admis en ce cas (ſelon Soto) les teſmoins *ex auditu*, dautant qu'on ne peut honneſtement & ſans grande turpitude, appeller des teſmoins, ny aſſiſter à la copulation charnelle, bien que licite: Lequel moyen eſt iuridique, approuué des Papes, & moins des-honneſte & plus ſeur que celuy de la viſitation de la femme, ny du Congrez: eſtant à preſumer qu'vn homme qui aura eu affaire à vne ou pluſieurs filles ou femmes, peut auoir affaire à d'autres s'il ne luy eſt ſuruenu quelque choſe qui l'ait rendu impuiſſant dont on s'apperceura le viſitant, & ne debuant vn tel homme, auquel n'a eſté trouué aucun defaut, eſtre ſeparé comme impuiſſant, mais bien pour malefice ſi ſa partie, auec laquelle il a demeuré trois ans, eſt encore vierge: autrement s'enſuiuroit qu'vn meſme homme ſeroit puiſſant & impuiſsāt, choſe qui ne peut eſtre, quelque ſubtile diſtinction que facent les Praticiens en Cour d'Egliſe de puiſſance à l'endroict d'vne veufue, & d'impuiſſance à l'endroit d'vne fille, diſant Sainct Thomas au lieu cité. *Non poteſt eſſe impedimentum*

Il eſt à preſumer qu'vn homme qui a eu affaire à vne ou pluſieurs femmes, peut auoir affaire à d'autres s'il ne luy eſt ſuruenu quelque accident.

Selon Saint Thomas & Soto, vn homme puissant assez pour vne veufue, ne peut estre separé d'auec vne fille, & la raison.

in viro respectu vnius personæ & non alterius, nàm si non poßit implère naturalem coitũ cum virgine, & poßit cum corrupta, tunc medicinalitèr aliquo instrumento posset claustra pudóris frangere, & ei coniungi, nec esset hoc contra matrimonium, quia non ad delectationem fieret, sed ad medicinam. Soto pareillement au lieu cité, article deuxiesme, resoluant ce qu'il auoit proposé par forme de question, qu'vn homme puissant pour vne veufue, peut estre impuissant pour vne fille, dit. *Quamuis ergò vir sit ineptus ad virginem, nihilominùs matrimonium tenet si aptus est ad corruptam, quoniam si non est alia clausura quam virginitatis, profectò (ait Diuus Thomas) per artem pandi potest: & ideò quandò separantur cõiuges (non loquimur de maleficiatis) si post experimento comperitur illum qui inhabilis iudicatus est, habilem esse, redire debet ad prius matrimonium.* Il dit encore apres. *Quid autem si illa iudicaretur posse cognosci ab alio viro, vtrum debeat matrimonium separari vt alteri viro nubat? Respondetur primò, nullatenùs mulieri licère cum altero viro fornicari vt priori reddatur idonea, quia impedimentum quòd non potest tolli nisi per peccatum, censetur inaufferibile. Respondetur secundò, nec tale matri-*

monium esse tunc dirimibile: Nam si illa ab alio viro cognosci potest, signum est quod sit ab illo cognoscibilis, nisi sit frigidus. ce qu'estant à l'endroict d'vne femme, il l'est à l'endroict de toutes. comme au contraire ne l'estant pas à l'endroict d'vne, il ne l'est pas à l'endroict des autres, où il seroit puissant & impuissant, ce qui ne peut estre, non plus qu'vne femme estre apte pour vn homme, & inepte pour vn autre homme, ainsi qu'il est dit par le Pape Innocent III. au chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* retractant par ceste raison vne sentence de separation donnée sur ce que des Sages femmes auoiẽt rapporté, *mulierem non esse idoneam ad viriles amplexus, neque vnquàm matrem aut coniugem fieri posse: tanquam cui naturale deerat instrumentum.* ceste femme ayant esté depuis mariée & cogneuë charnellement par vn autre homme. *Ex quo* (dit-il) *sententiam diuortij, per errorem, licèt probabilem, nouimus esse prolatam: cum pateat ex postfacto, quia ipsa cognoscibilis erat illi, cuius simili commiscetur, & ideò inter ipsam & primum virum dicimus matrimonium extitisse, & secundum matrimoniũ*

separari præcipimus. Ce moyen toutefois ne se pratique plus, & pouroit y auoir preuue qu'vn homme eust eu affaire à femmes & filles, qui ne laissera pas pourtant d'estre separé, comme il est arriué à quelques vns ausquels on en auoit apperceu des signes certains & recens en les visitant, & a d'autres ayans eu des enfans de leurs premieres femmes qu'ils auoient espousé filles: Et pour couleur on dit, que tel peut auoir affaire à vne veufue qui ne sçauroit depuceler vne fille: aussi qu'vn homme peut deuenir de puissãt, impuissant: mais ie viens de prouuer par Sainct Thomas & Soto plus croyables que les inuenteurs de ces maximes, ny que ceux qui les pratiquent en iugeãt ces differends, que le mariage contracté auec vne fille ne peut estre separé pour frigidité & impuissance, si l'homme peut auoir affaire à vne veufue, qu'ils appellent *corruptam*. Estant aussi dit par Hostiensis, au mesme chapitre *fraternitatis*. *Auicenna dicit, multotiès paruitas virgæ in causa est vt non delectetur ea mulier, & propterea quærat alium virum: Similiter quando*

Auiourd'huy encore qu'il y ait preuue que l'homme à eu affaire à vne autre femme qu'à celle qui demande la separation, lon n'y a aucun esgard.

ipsa est angusta, non conuenit ei suus par, & ipsa non conuenit suo pari, ideò indiget vterque permutatione (quasi dicat) quandòque vir habet membrum nimis crassum vel debile respectu virginis cuius membrum est paruum & fortitèr sigillatum: Quamuis autem in quibusdam ex his (vbi scilicet euidentèr apparent) posset tutè procedi: dicimus tamen Papam esse consulendum: Non enim authoritate Auicennæ & Medicorum, immò nec legis Canonicæ huiusmodi permutationes fieri debent: Neque ea fuit intentio Innocentij III. huius Decretalis authoris. disant dauantage en sa Somme, auoir entendu de femmes expertes qu'il ne peut quasi arriuer qu'vn homme apte à vne veufue, soit inhabile à vne fille: Aussi ceste distinction d'habilité à vne veufue, & inhabilité à vne fille qui sert auiourd'huy de couleur à la plus part des separations qui se font ne se trouue en nul Canon ny Decret, estant dit simplement en la glose sur le chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* que celuy qui est froid & impuissant à l'endroit d'vne, est reputé froid & impuissant à l'endroit de toutes, c'est pourquoy en le separant, on luy fait defences de se marier, ce que lon ne

C'est au liure 3. *fen.* 20. traicté 1. chapit. 44. ou Auicenne ne parle pas des vierges, ains des femmes qui aymét, le changement, & veulent essayer de diuers hommes.

Il ne se peut quasi faire qu'vn homme apte à vne veufue, soit inhabile à vne vierge.

La separation se faisant pour frigidité & impuissance de l'hõme on luy fait defence de se marier: Et non quand elle se fait pour malefice, & les raisons pourquoy.

fait pas la separation se faisant pour malefice & sortilege, en quoy different la frigidité & le malefice. disant Sainct Thomas au lieu cité, *ad Hannibaldum. Hæc est differentia inter frigiditatem & maleficium, quod frigiditas facit æqualiter impotentes ad omnes: Maleficium autem non: Vnde quando matrimonium dirimitur iudicio Ecclesiæ, propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi, non autem quando dirimitur propter frigiditatem quantùm ad illum in quo est impedimentũ: Quare si postmodùm cum alia persona carnaliter cõmisceatur, reputatur impedimentum non fuisse perpetuum, & cogitur redire ad personam: Hoc autem in maleficio non procedit.* Ou ces mots (*si postmodùm cum alia persona carnaliter commiscetur*) sans dire par mariage où autrement, sont a considerer pour inferer & cóclure que le mariage doit estre reintegré toutes fois & quantes qu'il appert par copúlation subsequẽte, en mariage ou autrement, que l'homme separé comme impuissant: ne l'est pas. & Durand sur le 4. des sentences, dstinction 34. quiestion 2. *Separatione facta causa frigiditatis viri, Frigido interdicitur matrimoniũ: Quod si contrahat & secundam cognouerit, cogendus est*

redire ad primam, quia constat Ecclesiam fuisse deceptam, vt habêtur in capit. laudabilem. Quando vero separatio fit ob maleficium, vtrique parti licentia contrahendi datur, Can. si per sortiarias. Et ratio est, quia frigiditas est generalis respectu omnium fœminarum, & frigidus reputatur impotens ad omnes mulieres; Maleficiatus autem quoad vnam tantùm. Ce qui est aussi dit par Soto au lieu cité, article 3. adioustant, *Maleficiatum dici ligatum, quasi ipsius potentia non quidem exhausta, sed ligata existat.* Et en tout cas, posé qu'vn homme fort assez pour vne veufue, ne peust depuceler vne fille (ce qui ne peut quasi estre au dire d'Hostiensis & d'aucuns Medecins) ou qu'il fust deuenu tout a fait impuissant, comme ce vieillart duquel a esté parlé au chapitre 3. & vn Lupercus en Martial.

Stare Luperce tibi iam pridèm mentula desit.
Luctaris demens tu tamen arriger,

On en apperceura quelque chose en le visitant & prenãt garde s'il peut dresser, estant indubitable que celuy qui fait erection suffisante *ad copulam*, & n'a dailleurs autre visible defaut, est puissant & capable de se marier à veufue ou fille, fust il sexagenaire, tesmoins plusieurs

Posé que l'homme soit naturellement froid & impuissant ou qu'il soit deuenu tel par vieillesse ou accident, on en apperceura quel que chose en le visitant.

que l'on a veuz en cest âge espouser des filles & en auoir eu des enfans : Et Ciceron qui respondit par moquerie à ceux qui luy dissuadoient de se remarier des-ja vieil à vne fille, que le lendemain des nopces ce seroit vne femme. Caton le Censeur se remaria beaucoup plus vieil à vne ieune fille de laquelle il eut vn fils surnommé le Salonien à cause de sa mere, qui fust ayeul de Caton d'Vtique. Et si celle qui se plaint d'vn homme auquel n'a esté trouué aucun defaut est rapportée vierge, il est a presumer, ou qu'elle est trop estroicte (chose rare) ou qu'elle n'a voulu laisser faire son mary (ainsi que font aucunes) ou que les Expers se sont abusez & ont mal rapporté (ce qui est plus vray semblable tesmoing la reigle *sæpe manus Obstetricum fallitur & oculus*) ou qu'il y a malefice & sortilege : Pour lequel descouurir, le mesme Hostiensis dit en sa Somme, que quand l'homme est trouué sans defaut,& la femme rapportée vierge, apte neantmoins a mariage, le Iuge doit rechercher diligemment *An vir moueatur ad coitum: ex hoc enim præsumitur vel frigidus, vel maleficiatus : Nam si*

Ce que l'on doit presumer l'homme ayant esté trouué sans aucun defaut en le visitant.

A quoy se cognoist que l'homme est froid ou maleficié.

non mouetur, frigidus: Si mouetur, maleficiatus censêri debet. Disant aussi Soto en l'article 3. cité. que se sont indices de malefice *quando vir arrigit, sed statim ac vas attingit relaxatur instrumentum.* l'erection entenduë par ces mots, *si mouetur ad coitum.* induisant presomption de malefice quand la femme est rapportée vierge & apte a estre mariee, ne pouuant le malefice estre aueré que par ce moyen.

Ces solemnités gardées, le Iuge deureroit le mariage nul pour la frigidité & impuissance de l'homme, luy faisant defences de se marier, & permettant à la femme de ce faire auec qui bon luy sembleroit: & neantmoins s'il se trouuoit apres la separation, que l'hôme ne fust impuissant, comme s'il se remarioit & consommoit le mariage auec vne autre fille ou veufue (paroissant par la que la separation auroit esté mal faite & sur cause fauce) seroit contrainct de retourner auec sa premiere femme & elle auec luy, encore qu'elle fust remariée, conformement aux Canons & Decrets, & aux opinions des Theologiens & Canonistes cy dessus alleguez n'ay-

Forme de prononcer sur la separation pour frigidité & impuissance: ou pour malefice & sortilege.

ant iamais eſté l'intention de l'Egliſe ny des Papes que les ſeparations pour impuiſſance ayent lieu ſi l'impuiſſance n'eſt vraye, indubitable, & ſãs remede: Ou ſi le mariage n'auoit peu eſtre conſommé par malefice & ſortilege (ce qui ſeroit a preſumer l'homme ayant fait erection ſuffiſante en le viſitant & n'ayant aucun defaut apparent, ſa partie neantmoins eſtant rapportée vierge & non corrompuë) le declareroit auſſi nul pour cela, auec permiſſion reciproque aux parties de ſe marier ſans plus pouuoir retourner enſemble. Et en cas de defaut de preuue ou de la moindre doute, prononceroit Sentence en faueur du mariage.

Durant & Soto aux lieux cités.

Ie ne faicts point de difference ſi les parties ſont d'accord de la ſeparation, ou ſi l'vn d'elles l'empeſche, dautant qu'elle ne doit dependre de leur volonté, ains de la verité, & l'impuiſſance eſtant vraye: enquoy le iuge doit eſtre fort exact, & ſe monſtrer pluſtoſt difficile que facile a faire la ſeparation pour les offences & ſcandales qui arriuẽt des ſeparations faictes legerement, & l'impuiſſance n'eſtant vraye. Ie ne parle

point aussi du Congrez en cest endroit, par ce qu'il n'en est parlé en tout le droit Canon, ny par aucun de ces Docteurs, mesmement par Soto qui viuoit il n'y a pas cinquante ans, & a escrit au lieu cité, des separations pour l'impuissance de l'homme & de la femme, plus exactement qu'aucun n'auoit fait auparauant luy: où il dit que, *non possunt adhibêri testes carnali copulæ quãuis licitæ, nisi turpissimè.* disant aussi Hostiensis sur le chap. dernier. *De frigidis & malefic. Quãuis de Virginitate constare posit per aspectum, non tamen quod dederint Coniuges operam carnali copulæ, quia hoc non possunt Obstetrices testificari.* comme voulant dire qu'on ne les appelloit pas à vne telle action: ne parlant point aussi du Congrez ou il dit que le Iuge doit rechercher diligemment en ces differēds, *An Vir moueatur ad coitum.* Reseruant a parler de cest acte au 7. chapitre. Comme au semblable ie passe souz silence, la procedure contre les Contumax & desobeissans à justice, ceux notamment qui refusent d'estre visitez par qui que ce soit, lesquels certainement font presumer qu'il est quelque chose de l'impuissance qu'on leur ob-

Soto a escrit des separations pour impuissance, plus exactement qu'aucun auparauant luy.

Le Congrez n'estoit point en vsage aux proces de separation, du temps d'Hostiensis & de Soto.

iecte, & meritent d'estre traictez auec plus de rigueur que les autres: ayant esté iugé par arrest donné en la grand châbre le 12. de mars 1607. que le Iuge d'Eglise auoit peu contraindre par corps vn mary suspect de fuite, & ayant fait deux ou trois defauts.

Aucuns trouueront mauuais (ceux notamment qui fauorisent ces separations) ce que i'ay dit, d'auoir esgard à l'erection, en visitant les hommes, auiourd'huy mesmement qu'estant faicte au Congrez, suffisante *ad cocundum*, elle n'empesche la separation, ains faut que l'intromission s'y face en presence des Expers comme il sera dit cy apres. Et aussi d'ordonner, que la femme qui se seroit plainte trop tost, retournast auec son mary acheuer les trois années sans qu'elle fust visitée auparauât. Ausquels ie responds, pour le regard de l'erection, que lon temps deuant qu'il se parlast du Congrez en ces proces, introduit depuis cinquante ou soixante ans seulemêt, *erectio pudendi* se pratiquoit & quelque chose d'auâtage és causes matrimoniales, ainsi qu'il faut necessaire-

Responce à ceux qui trouuent mauuais de prouoquer les hômes a faire erection en les visitant.

ment ſuppoſer de ce qui eſt dit en la gloſe ſus-alleguée au Canon. *Hi qui. ad verbum execti. 32. quæſt. 7. Spadonem poſſe matrimonium contrahere ſi habeat virgam arrectam, ſiuè reſoluat ſperma ſiuè non.* Et par Prepoſitus ſur le chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat. Quod quando nullum impotentiæ ſignum apparet (vt cum vir habet lanceā rectam & aptam) locū habet cohabitatio triēnalis.* auſſi qu'Hoſtienſis dit qu'il ſe trouue des hommes *qui tamquam frigidi mouentur & arrigūt.* & que le Iuge *in huiuſmodi cauſis inquirere debet diligentèr, An vir moueatur ad coitum.* ſe cognoiſſant par là s'il eſt puiſſant ou non. Et pouroit-on en ce cas vſer des moyens qu'enſeigne l'art de medecine pour ayder & exciter Nature, comme il eſt dit en la gloſe ſur le Canon. *Requiſiſti ad verbum. naturalitèr.* 33. *quæſt.* 1. Iuſques à là, que ſi l'impuiſſance peut eſtre ſecouruë & guarie, la ſeparation ne ſe doit faire, comme tienent Hoſtienſis en ſa Somme. Sainct Thomas, Durand, & Soto aux lieux citez. Et aux chapitres. *Ex litteris.* & *fraternitatis. De frigidis & maleficiatis.* eſt dit que la femme *pati debet inciſionem & violentiam modi-*

Et d'aſtraindre les femmes qui ſe plaignent trop toſt de leurs marys non manifeſtement impuiſſans, à retourner auec eux parachener les trois années.

Si l'impuiſſance peut eſtre guarie la ſeparatiō ne ſe doit faire.

cam, si hoc modo poßit apta reddi. adioustant Soto au lieu cité. *Est regula mente & Vsu (iudicio meo) amplectanda, quam Innocentius in cap. fraternitatis. De frigidis & maleficiat. sapientèr docuisse mihi videtur, ad discendum quando impedimentum sit temporale, & quando perpetuum: Nempè quod illud non sit perpetuum, quod pratèr diuinum miraculum per opus hominis absque corporali periculo potest remoueri. Sed quid si fœmina nimis stricta nolit permittere se rumpi, quia id sine ferro & dolore fieri nequeat? Respondetur, quod dummodò Medici iudicent impedimentum esse medicabile, nihil refert an ipsa annuat Vel abnuat: Quia natura & nexus matrimonij per mutuum consensum confirmati non pendet ex futura facti contingentia, sed potestas tollendi impedimentum facit illud firmum: Et probatur hoc planè, Nam si ea quæ disrumpi nunc recusat, postea id permittat, tunc sine nouo consensu matrimonium iudicaretur Validum: Ergo antequam id permitteret., erat etiam Validum, actus enim Chyrurgi non potest matrimonium quod nullum erat consolidare.* Concluãd par la, que l'homme qui peut auoir affaire à vne veufue & corrompuë, ne peut estre separé d'auec vne fille, par ce qu'il y a re-

mede, & que *via pandi poteſt arte licita*: Y ayant auſſi des remedes, *ad Venerem excitandam, & ſanandos eos qui ipſam exercêre nequeunt.* dont Oribaſius en met quelques vns, *Collectorum Medicinalium lib. 6. cap. vlt. in fine.* où il dit auoir guary par moyens contraires, deux ieunes hommes, *qui in concubitu ſemen non emittebant.* Paulus Ægineta au liure 3. chapitres 35. & 36. Auicenne au chapitre 46. du liure cité, où il traicte, *De magnificantibus virgam.* diſant, *Magnificat ipſam fricatio, cum adipibus & oleis calidis &c.* & Louys Mercatus. *libro 3. de Mulierum affectionibus. cap. 5.* met entre les remedes de la ſterilité des hommes, *fricationem vnctionem, & victus regimen.* enſeignant auſſi comment on cognoiſt *an ſemen ſit fæcundum*? Ce qu'ont pareillement faict d'autres Medecins, encore que cela ne ſe puiſſe cognoiſtre que par moyens peu honneſtes, *& qui vix poſſunt carêre pecato.* On ſe ſert quelquefois d'vn moyen peu honneſte en la retention d'vrine qui ſeroit vn tres grand peché, *ſi ad delectationem, non ad medicinam fieret*, la neceſſité permettant beaucoup de choſes qui ſont autrement deffen-

La neceſſité permet beaucoup de

choses autrement defenduës.

duës. L'honnesteté ne me permettant de parler plus ouuertement, il me suffira de dire, que l'erection, suffisante *ad copulam*, estant signe infaillible de puissance en l'homme auquel ne se voit aucun defaut, on deuroit en ces proces, tascher par tous moyens non prohibez à descouurir hors le Congrez, *an viri mouerentur ad coitum & arrigerent*, se pouuant cognoistre par là leur puissance ou impuissance, quoy que disent les Praticiens de la Cour de l'Eglise faisans conscience de prouoquer l'erection autrement que par le Congréz (ou elle est comme impossible pour la hayne principalement d'entre les parties) & encore sans y auoir esgard; & ne faisans point de conscience de declarer impuissans les hommes, & separer les mariages incontinent, & auant les trois ans ordonnez par les saincts Decrets, sur des presomptions & preuues incertaines telles que sont les visitations des femmes & le Congrez, seuls moyens aujourd'huy, par lesquels toutes ces separations se font, dont s'ensuiuent mille scandales & offences l'impuissance n'estant vraye.

Quand

Quand à ordonner que la femme retournast auec son mary acheuer les trois années s'estant plainte auparauāt: ie dy que cela c'est aussi pratiqué autrefois, comme il se void par le Canon. *Si per Sortiarias.33.quæst.* 1. mesme la femme ayant esté visitée, & rapportée vierge. *dicto cap. Vlt. De frigidis & malefic.* & à ce faire pouroit estre contraincte par censures Ecclesiastiques, comme veut Hostiensis sur ce chapitre dernier, & encore en sa Somme. Et si lon dit, que ce seroit chose rude & inique d'astraindre vne femme à demeurer si long temps auec vn homme impuissant encore qu'il n'en parust aucun signe en luy, veu que son impuissance se peut verifier auperauant par la visitation & integrité de la femme: Ie respons que cela est moins inique & plus tolerable, que de separer vn tel homme comme impuissant, & le ruyner en ce faisant, parce seulement que sa partie, visitée deuant les trois années, aura esté rapportée vierge, contre verité peut estre cela n'estant facile à iuger, le rapport dependant aussi de la volonté des visiteurs qui peuuēt faillir par ignorance ou par

Il est plus tolerable qu'vne fēme demeure trois ans auec vn homme duquel l'impuissance n'est certaine, que de faire la separation in-

malice; le Pape Clement III. ayant pour cela ordonné par la Decretale *laudabilem*, que la visitation de la féme ne se face qu'apres les trois années, selon que la glose & Panorme l'interpretent. *Sæpè enim manus Obstetricum fallitur & oculus*, en faisant ces visitations, ainsi qu'il est dit au Canon. *Nec aliqua*. 27. *quæst*. 1. au chapitre. *causam matrimonij*. *de Probatio*. & quasi en toutes les gloses sur les Canons & Chapitres parlans de ceste matiere.

continent, pour les maux qui en arriuent.

Pourquoy la cohabitation triennaire des mariez a esté ordonnée l'impuissance n'estant manifeste.

Et si lon disoit, que ceste reigle. *Sæpè manus & cæt.* cesse auiourd'huy que les femmes sont visitées non seulement par des Matrones, comme au temps passé, mais aussi par des Medecins & Chyrurgiens plus sçauans qu'elles : A cela est assez respondu par ce qui a esté dit au 4. chapitre, que l'opinion des principaux Medecins & Chyrurgiens a esté de tout temps & est encore, que lon ne peut iuger au vray du pucelage d'vne fille grande principalement, *nequè satis liquidò constare inspectionis fidem* (comme dit Sainct Ambroise) & ainsi telle cognoissance estant iugée difficile par les Medecins & Chyrurgiens mesmes

ceste reigle a tousiours lieu par qui que se soit que la visitation se face, hommes ou femmes: Et c'est la principale cause pour laquelle on ne se doit seruir de ce moyen douteux & incertain, qu'à faute d'autre preuue, au temps qu'il est permis, & les autres formalités gardées, *eo maximè* que comme il est dit à la fin du chapitre, *Licet ex quadam. De testibus. tolerabiliùs est aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos: quàm coniunctos lagitimè contra Statuta hominum separare,* arriuant (tout consideré) plus de mal que de bien de ces separations l'impuissance n'estant manifeste & indubitable pour quelque grand defaut ou empeschement paroissant en l'homme.

Et dautant que le chapitre dernier *De frigidis & maleficiatis.* (que i'ay dit auoir lieu tant à l'endroict des froids & impuissans que des ensorcelez) est fort remarquable en ceste matiere, & contient à peu pres, la forme qui s'obseruoit antiennement en l'instruction de tels differends, I'en representeray icy le fait. Vne femme huict ans apres auoir esté mariée & demeuré longuement auec son mary, se plaignoit de luy, di-

En ce chapitre est cõtenuë à peu pres la forme dont on se seruoit anciennement aux proces de separation.

ſant qu'il eſtoit impuiſſant, & elle encore vierge & entiere : Le mary recognoiſſoit qu'il ne luy auoit rien fait, diſoit neantmoins qu'il eſtoit puiſſant aſſez pour auoir affaire à d'autres femmes : Sur cela le Iuge craignant qu'il n'y euſt de la colluſion entre les parties, & que le mary ne fiſt ceſte cõfeſſion en fraude, & à fin d'eſtre ſeparé, Ordonne que la femme ſeroit viſitée par Matrones expertes en l'œuure de mariage, & dignes d'eſtre creuës, qui rapportent qu'elle eſt encore vierge : Il ordonne apres cela, qu'il ſera informé par le Curé de la parroiſſe de l'homme, s'il auoit point eu affaire à quelque autre femme : Dont n'y ayant preuue, & la femme pourſuiuant la ſeparation : Le Iuge enioinct aux parties de faire penitence de leurs pechez & de taſcher à conſommer leur mariage : Ce que n'ayans peu faire, & apres pluſieurs delays s'eſtans de rechef preſentées au Iuge, & iuré qu'elles n'auoient peu ſe conioindre charnellement, en fin, le Pape Honorius III. mande au Iuge, s'il luy appert, outre cela, que des huict années que les parties auoiẽt eſté mariées, elles euſſent

demeuré ensemble l'espace de trois ans continuels, en ce cas, ioinct leurs affirmations & de sept de leurs parens, qu'elles n'ont peu consommer le mariage, il prononce Sentence de diuorce entre elles. Par le recit duquel faict se void que le Iuge estoit antiennement fort retenu quand il estoit question de separer vn mariage, sur lequel il ne prononçoit definitiuement qu'auec grande cognoissance de cause, & apres auoir pratiqué tous moyens pour tirer preuue de la puissance ou impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'auoir rien fait à sa partie: Et qu'il falloit notamment que les mariez eussent esté trois ans ensemble auant que d'ordonner la separation: non que ie veille inferer de là, qu'vne femme ne se puisse plaindre de l'impuissance de son mary, ny estre separée auparauant, s'il estoit notoirement impuissant (ce qui ne seroit raisonnable) mais ie veux dire que si elle faisoit plustost sa plainte, & que l'homme estant visité, ne fust rapporté impuissant pour quelque defaut notable remarqué en luy, il deuroit estre enioint à la femme de retourner acheuer

cę qui resteroit des trois années, lesquelles passées si elle se plaignoit encore,on paracheuroit la procedure comme il est dit cy dessus.

Sommaire de ce qui deuroit estre obserué aux separations pour impuissance.

Voyla la forme qui se deuroit garder en ces proces (sauf meilleur aduis) Qui est (en somme) que dés le commancement l'homme seul fust visité, & estãt manifestemẽt impuissãt pour quelque defaut ou empeschement contenu au rapport de visitation,la separation se feroit incontinent,auec defences à l'hõme de se marier, soit que le mariage eust esté contracté auec vne fille ou vne veufue, & qu'il eust peu ou longuemẽt duré,& sans visiter sa femme mariée fille, ny garder autre formalité: mais ne paroissant nul defaut ny signe d'impuissance en l'homme, mesme en ce qui est de l'erection,ou le defaut qui seroit rapporté,n'estant suffisant pour le declarer impuissant, si la femme estoit veufue auant le mariage,le Iuge luy enioindroit de retourner pour tousiours auec son mary, n'estoit qu'il y eust malefice (tres-difficile à prouuer en ce cas) si la femme auoit esté mariée fille & demeuré lors de sa plainte, trois ans auec sa par-

tie, elle seroit visitée, & non auant ce temps, qu'on luy enioindroit de paracheuer, & estant rapportée vierge, la separation se feroit ou pour malefice & sortilege, ou pour frigidité & impuissance, auec la distinction que i'ay dit: Et la separation ayant esté faicte pour cause de frigidité & impuissance, non manifeste & indubitable, s'il paroissoit apres que ceste cause fust fauce (comme si l'homme separé se remarioit & consommoit le mariage auec vne autre fille ou femme) la sentence de separation se retracteroit, & les parties separées seroiēt contrainctes de retourner ensemble, comme il a esté sainctement ordonné par les Papes pour remedier aux abus qui se pouroient commettre en ces separations, par collusion & faux rapports, & aux scandales & offences qui en aduiennent l'impuissance n'estant vraye. Ceste forme, pour estre fort differente de celle qui s'obserue maintenant, poura sembler estrange & nouuelle à plusi eurs, elle se trouuera raisonnable toutefois, & conforme aux saincts Decrets & aux opinious des Docteurs sus-alleguez. Parlons de la forme de

proceder du iourd'huy les parties n'vſans point de fuites, à fin que par la repreſentation de l'vne & l'autre on puiſſe iuger quelle eſt la meilleure.

DE LA FORME QVI S'OBSERVE auiourd'huy aux ſeparations de mariage pour frigidité & impuiſſance de l'homme.

CHAP. VI.

AVIOVRD'HVY l'aſſignation eſtant donnée à l'homme en declaration de nullité de mariage & ſeparation pour ſa frigidité & impuiſſance, dés la premiere comparution des parties, apres que la femme a affermé que ſon mary ne luy a peu rien faire, & qu'elle eſt encore vierge (ſi elle a eſté mariée fille) ſoit qu'il le recognoiſſe, ou qu'il afferme le contraire, pourueu que les parties ayẽt demeuré quelque eſpace de temps enſemble cõme deux, trois, quatre ou ſix mois, le Iuge d'Egliſe, ſans conſiderer

Dés la premiere comparution des parties on ordonne d'office qu'elles ſeront viſitées ſans conſiderer ſi elles ont demeuré

s'il y a moins de 3. ans, & sãs que person-ne le requiere, ordõne d'office que les parties serõt visitées, ou l'homme seul si le mariage a esté cõtracté auec vne veufue, à certain iour fort brief, par les Expers de l'Officialité, qui sont vn Medecin, vn Chyrurgien, & vne Matrone ou Sage femme (vray est que lõ y adiouste par fois vn Medecin quand les parties le demandent mais tousiours ceux de l'Officialité sont plus forts en nombre estans trois contre vn.) Le iour venu, ces trois ou quatre Expers assignez par le Greffier, du mandement du Iuge, visitent au lieu conuenu ou nommé, les parties honteuses & genitales de l'hõme & de la femme sans les despouïller, à sçauoir de l'homme premierement seul & à part, sans luy parler de l'erection ny luy demander s'il là pouroit faire ou non: Et de la femme apres, aussi apart les ayans laueés d'eau tiede: De laquelle visitation les Expers dressent incontinent leur rapport qu'ils signent & baillent au Iuge estant auec le Greffier & autres Praticiens en vne salle ou autre chambre du logis ou se fait la visitation: lequel rapport est tousiours à

moins de trois ans ensemble.

Le rapport de visitation est tousiours à l'aduantage de la féme & reduit l'homme, ou à venir au Cõgrez ou a consentir la separation.

l'aduantage de la femme, contenant ordinairement en somme, qu'elle a ses parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle est vierge entiere & non corrompuë, apte toutefois a mariage: & pour le regard de l'homme, qu'il a aussi ses parties naturelles assez bien proportionées, mais qu'ils ne peuuent juger de sa puissance ou impuissance, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) & si pour faire vn tel Rapport faut croire que l'homme n'a nul defaut ny signe apparent d'impuissance qu'ils n'obmettroient à dire & declarer. Sur ce rapport, si l'homme ne declare qu'il ne veut aller au Congrez & ne consent la separation, le Iuge ordonne encore d'office, que les parties viendront au Congrez, ce qu'il fait aussi sans visitatiõ precedente de la femme quand elle a esté mariée veufue, se gardant mesme forme en l'instruction des proces de separation des veufues & des filles excepté que les veufues ne se visitent qu'au Congrez pour sçauoir si l'intromission y a esté faite. Auquel jugement si l'hõme ne satisfaict apres quelques delays qui luy sont donnez assez briefs, ou ne

On ordonne d'office le Congrez apres la visitation: & si l'homme n'y veut venir, ou ne consent la separation, il est mis en prison.

consent la separation declarant ne vouloir uenir au Congrez, on le met en prison, ou il est tenu quelque temps, pendant lequel on le sollicite d'aller au Cõgrez, & en fin (sa partie poursuiuant la separation) soit qu'il refuse d'y aller, soit qu'il ne face l'intromission y allant, il est separé comme froid & impuissant, quoy qu'il dise & allegue: La forme duquel Congrez est, que le iour & heure prins, & les Expers conuenus ou nommez (qui sont ordinairement ceux mesmes qui ont fait la visitation lesquels partant n'ont garde de se contrarier ny de rapporter que l'homme y a fait l'intromission ayans desia rapporté sa partie vierge & non corrompuë) le Iuge prend le serment des parties, & des Expers: des parties, qu'elles tascheront de bonne foy & sans dissimulation d'accõplir l'œuure de mariage sans y apporter empeschement de part ny dautre: des Expers qu'ils ferõt fidelle rapport de ce qui se passera au Congrez: cela fait les parties & les Expers se retirent en vne chãbre pour ce preparee, ou l'homme & la fẽme sont de rechef visités l'homme afin de sçauoir s'il a point de mal

La separation, il est mis en prison.

Forme qui s'obserue au Cõgrez

s'en estans trouué à aucuns l'ayans gaigné depuis auoir esté visitez qui n'ont laissé d'estre separés encore qu'il parust assez par la qu'ils n'estoient impuissans) la femme pour considerer l'estat de sa partie hõteuse & par ce moyen cognoistre la difference de son ouuerture & dilatation auant & apres le Congrez, & si l'intromission y aura esté faicte ou non : sans toutefois parler en leur rapport de la virginité ou corruption de la femme, reputée vierge ayant vne fois esté rapportée telle, sans qu'on la visite plus pour cela. En quelques proces (cõme en celuy de De Bray) les parties sont vsitées nuës depuis le sommet de la teste iusques à la plante des pieds en toutes les parties de leur corps, *etiam in podice*, pour sçauoir s'il y a rien sur elles qui puissent auancer ou empescher le Congrez, les parties honteuses de l'hõme lauées d'eau tiede (c'est a sçauoir a quelle fin) & la femme mise en vn demy bain, ou elle demeure quelque tẽps. Cela fait l'homme & la femme se couchent en plain iour en vn lict, les Expers presens, qui demeurent en la chambre ou se retirent (si les parties le requierent

Cela se void par le rapport du dernier Cõgrez datté du 21. Apuril 1578.

ou l'vne d'elles) en quelque garde-robe ou gallerie prochaine, l'huis entre-ouuert toutefois, & quand aux Matrones se tienent proche du lict, & les rideaux estans tirez, c'est à l'homme à se mettre en deuoir de faire preuue de sa puissance habitant charnellement auec sa partie & faisant intromission : ou souuent aduiennent des altercations honteuses & ridicules, l'homme se plaignant que sa partie ne le veut laisser faire, & empesche l'intromission : elle le niant & disant qu'il y veut mettre le doigt & la dilater & ouurir par ce moyen: de sorte qu'il faudroit qu'vn homme fust sans apprehension & pire qu'aucunes bestes, ou que *mentula velùt digito vteretur*, s'il ne desbandoit cependant, au cas qu'il fust en estat, & si nõobstant ces indignitez il passoit outre iusques a faire intromission : encore ne sçauroit il quelque erection qu'il face, si sa partie veut l'empescher, si on ne luy tenoit les mains & les genoux, ce qui ne se fait pas. En fin les parties ayãs esté quelque temps au lict, comme vne heure ou deux, les Expers appellez, ou de leur propre mouuement quand il s'ennuyent en ayans

Il aduient souuent des disputes & altercation ridicules entre l'hõme & la femme, au Congrez.

assez de subiect, *si sint viri*, s'approchent, & ouurans les rideaux s'informent de ce qui s'est passé entre elles, & visitent la femme derechef, pour sçauoir si elle est plus ouuerte & dilatée que lors qu'elle s'est mise au lict, & si l'intromission a esté faite, aussi *an facta sit emissio, vbi, quid, & quale emissum*. Ce qui ne se fait pas sans bougie & lunettes à gens qui s'en seruent pour leur vieil âge, ny sans des recherches fort sales & odieuses: & font leur proces verbal de ce qui est passé au Congrez, ou (pour mieux dire) de ce qu'ils veulent, qu'ils baillent au Iuge estant au mesme logis en vne salle ou chambre à part auec les Procureurs & Praticiens en Cour d'Eglise attendans la fin de cest acte: lequel rapport est tousiours au desaduantage des hommes à faute d'auoir fait l'intromission, sans laquelle l'erection, *etiam sufficiens ad coeundum*, ny 'emission n'empeschent la separation, comme il se void par les proces verbaux des Congrez de De Bray des vnziesme & vingt-vniesme d'Apuril 1578. ausquels Congrez, principalement au premier, il fit erection rapportée suffisan-

Chose ridicule.

te *ad copulam carnalem, & emisit extra vas, sed non intromisit*, & pour cela fut separé: Laquelle intromission ne peut aussi estre faite au Congrez par quelque homme que ce soit, si la femme n'y preste consentement, & l'empesche, comme il est tout notoire. Sur ce rapport (si l'homme a esté au Congrez, ou s'il a refusé d'y aller & consenti la separation pour n'estre mis en prison à faute de faire l'vn ou l'autre suiuant le style de la Cour d'Eglise) sur le rapport aussi de la virginité de la femme, ayant esté mariée fille, ou sans tel rapport si elle estoit veufue s'ensuit infailliblement la sentence de separation, sans que lon admette preuue quelconque au contraire, quand mesme l'homme maintiendroit que sa partie auroit esté grosse & accouché auant terme, ainsi que faisoit De Bray, dont on luy refusa de faire preuue: par laquelle Sentence le mariage est declaré nul pour la frigidité & impuissance de l'homme (ne se faisant plus de separations pour malefice ny pour impuissance des femmes) les parties separées, permis à la femme de se marier à qui bon luy semblera, deffen-

Ce que contient le plus communement, la sentence de separation.

ces à l'homme de contracter mariage auec vne vierge (s'il en auoit espousé vne) & condamné aux despens:& pour la restitution de ce qu'il a eu en mariage, dommages & interests de la femme, les parties sont renuoyées pardeuant le Iuge Lay : Encore par ceste permission que lon baille indirectement à l'homme de se marier à vne veufue, on le pense gratifier, parce que lon deffend à aucuns de se marier du tout, à peine de nullité du mariage, comme à ceux qui auroient espousé vne veufue, ou qui auroient quelque notable defaut en eux. Faisans tant de cas en Cour d'Eglise de ceste forme de proceder & l'estimans si seure, que c'est auoir grand tord (à les ouïr dire) de douter de l'impuissance d'vn homme separé moyennant icelle: allans, au reste, si viste qu'il s'est fait des separations en moins d'vn mois depuis la premiere assignation, sur pareils rapports que celuy representé cy-dessus, nonobstãt que les hommes soustinssent auoir eu affaire à leur partie & consommé le mariage, ayans toutesfois declaré ne vouloir aller au Congrez, par pudeur, fascherie

Ils vont si viste en la Cour d'Eglise, que plusieurs ont esté separez en moins d'vn mois, encore que lon

fascherie, hayne de leur partie, & pour autres difficultez d'vn tel acte, en empeschans l'effect, l'intromission notamment dependant de la volonté des femmes, sans laquelle l'erection ny l'emission n'empeschent la separation (comme i'ay dit) nonobstāt aussi qu'aucuns eussent des enfans d'vn premier mariage sans qu'il leur fust rien furuenu qui les deust auoir rēdus impuissans, n'en estant aussi apparu signe aucun par la visitation, comme de dix separations qui se sont faictes à peine s'en trouuera-il vne ou lō ait peu remarquer quelque defaut en l'homme. Aucuns de ces proces sont fort long au contraire, dont les Iuges ne sont pas cause, n'estans que trop prompts à separer les mariages, ains les fuittes & appellations des hommes, sans que cela serue sinon à accroistre les despens, & a apprester dauantage à parler au monde.

n'eust remarqué aucun defaut en eux à la visitation, & qu'ils soustinssent auoir consommé le mariage.

Par le recit de laquelle forme de proceder du iourd'huy, se void que de tous les moyens qui se pratiquoient antiennement en ces proces pour descouurir & auerer l'impuissance des hōmes, on n'a retenu que la visitation de

l'homme & de la femme, laquelle encore est incontinent visitée & separée, sans attendre que les parties ayent demeuré trois ans ensemble, combien que l'homme soit sans defaut apparent: & qu'au lieu des autres moyens qui se pratiquoient, on ordonne le Congrez introduit depuis cinquante ans, ainsi qu'il se peut colliger de ce que Soto qui a escrit enuiron ce temps là fort exactement des separations pour impuissance n'en parle point, disant au contraire que *non possunt adhiberi testes carnali copulæ, etiam licitæ, nisi turpissimè*. Comme à la verité c'est chose honteuse & vilaine d'assister à vne telle action, *& hoc paucorum est hominum, immò nullorum*, aucuns Medecins & Chyrurgiens en faisans difficulté. Et faut aussi que celuy qui va au Congrez soit fort resolu, impudent & brutal pour en venir à bout, quand mesme la hayne, & l'empeschement de la part de la femme cesseroient. On se sert neantmoins de cest acte à present, comme d'vn singulier & asseuré moyen pour cognoistre si les hommes ausquels ne paroist aucun defaut, sont puissants ou non: le Iuge d'Eglise ordonnant d'office, apres la visitation, que

On se sert de Congrez au lieu des moyens qui se pratiquoient antiennement aux proces de separation, que lon obmet ou neglige pour la plus part, à son occasion.

les parties viendront au Congrez, & y contraignant par corps les hommes s'ils n'y vont de leur bon gré ou ne consentent la separation: pensant auoir fait son deuoir & deschargé sa conscience par ce moyen, sans faire aucune difficulté de separer comme impuissans, tous ceux qui n'ont fait l'intromission au Congrez ou ont fait refus d'y aller, encore qu'il n'y ait autre preuue de leur impuissance, comme quand le mariage à esté contracté auec vne veufue: Se pouuant le Iuge d'Eglise excuser aux separatiõs des filles, sur le rapport de leur virginité, mais non aux separations des veufues que lon ne visite point, & qui ne se separent que par le moyen du Congrez sinon que leur partie fust manifestement impuissant. Ne seruant de rien à present la visitation des hommes, si lon ne vouloit dire qu'elle sert, estans trouuez sans defaut, pour faire ordonner le Congrez, que lon n'ordonneroit pas s'ils auoient quelque grande defectuosité (comme s'ils estoient sans mẽbre viril ou testicule) ains seroient separez incontinent: Pour empescher aussi qu'on ne leur defende de se marier du

tout : ce qui est autant que rien pour les hommes, le Congrez ne pouuant seruir qu'a les faire paroistre & iuger impuissans, quels qu'ils soient, pour les raisons que i'ay dit & diray : & souffrans, separez comme impuissans, semblable honte & perte que s'ils l'estoient vrayement & sans aucune doute : le Iuge Lay qui ordonne la restitution de la dot, & adiuge les dommages & interests apres la separation, n'entrant point en cognoissance de cause, comment ny sur quelle preuue la separation a esté faicte, ains ayant seulement esgard à ce qu'elle a esté faicte pour la frigidité & impuissance de l'homme, selon que le contient le dispositif de la sentence, sans voir le rapport de visitation de l'homme, ny le faire visiter de nouueau ainsi qu'il seroit de besoin auant qu'adiuger à la femme aucuns dommages ny interests : & l'homme estant ruyné par ce moyen, c'est assez l'empescher de se marier sans autrement luy deffendre : Aucuns neantmoins se remarient auec grand desaduantage ayans passé par ceste estamine, (comme lon peut penser) & faisans des enfans recou-

C'est assez deffendre à vn homme de se marier que de le ruyner le separant cõme froid & impuissant.

urent leur reputation non leurs moyẽs tournez la plus part au profit de celles qui ſe ſont fait ſeparer. Et la raiſon principale ſur laquelle ils ſe fondent en la Cour d'Egliſe pour ordonner incontinent que la femme ſera viſitée ſans attendre les trois années, eſt qu'ils tienent pour maxime, que lon peut cognoiſtre & iuger au vray par la viſitation, ſi vne femme eſt vierge ou non. *Et an ſit à viro carnalitèr cognita, aut alitèr corrupta*, par conſequent tirer preuue certaine par là, de l'impuiſſance de l'homme, la femme eſtant rapportée vierge & non corrompuë: & voicy comment ils le prenent. Ceſt homme a eſté marié & a couché auec ſa partie comme ſon mary, deux, trois, quatre, cinq ou ſix mois (plus ou moins) pendant lequel temps il eſt à preſumer qu'il a taſché de conſommer le mariage ſans que ſa partie l'ait empeſché: Elle eſt encore fille & vierge, s'enſuit donc qu'il ne luy a peu rien faire, & qu'il eſt impuiſſant, ne ſe parlant plus de malefice. N'y ayant dailleurs apparence (diſent-ils) qu'vne fẽme permiſt iamais qu'on la viſitaſt ſi elle eſtoit autre que

Les raiſons & conſiderations ſur leſquelles ils ſe fondẽt en la Cour d'Egliſe pour ordõner incontinẽt la viſitation de la femme ſans attendre les trois années

vierge, pour la honte qu'elle receuroit estant rapportée corrompuë : Ny qu'vn homme qui ne luy aura rien faict en deux, trois, quatre ou six mois qu'il aura couché auec elle luy face dauantage en vn an, deux ny trois ans, partant abus d'enioindre à la femme de retourner auec luy acheuer les trois années, pour estre mal traictée cause du proces par elle intenté. Ioinct que quād les Expers se seroient abusez & auroient mal rapporté (ce qui n'est a presumer) le Congrez qu'on ordonne pour plus grande asseurance, remedie a cela, l'hōme y pouuant faire preuue de sa puissāce s'il n'est impuissant: Et sur ces raisons & considerations ordonnent incontinent la visitation de la femme auec celle de l'homme : a quoy il y auroit apparence (mettant apart ces Decrets *laudabilem & literæ. De frigidis & maleficiat.* & supposant que les Expers ne peussent ny voulussent faillir aussi qu'il n'y peut auoir du malefice & sortilege) si la cognoissāce de la virginité ou corruption d'vne femme estoit si facile & si certaine comme ils la font : mais y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, des

exemples aussi de plusieurs desmariés comme impuissans sur tels rapports qui ont depuis eu des enfans s'estans remariés a filles ou veufues, c'est precipiter & hazarder beaucoup vn iugement de consequence comme est celuy de la separation d'vn mariage, que de le fonder sur le rapport mal seur de l'integrité de la femme & sur le Congrez, pour l'incertitude de l'vn, & impossibilité de l'autre: se pouuant dire en cela ce qui est dit au Canon. *Grauè satis.* 11. *quæst.* 3. *Grauè satis est & indecens vt in re incerta, detur sententia.* Et ceux lesquels ont les premiers retranché & accourci les trois ans ordonnez par l'Eglise (comme dit Sainct Thomas) pour cognoistre si vn homme est puissant ou non, & ont changé toutes les formes antiennes ou la plus part, souz pretexte que cela se verifie assez par le Congrez depuis introduit, & que la doute que lon pouroit faire du rapport de l'integrité de la femme est vuidé & esclaircy par ce moyen: ont fait vne ouuerture tres-pernicieuse, & sont cause de la plus part des separations qui se font & des maux qui en arriuent, ayans reietté la coha-

Les separations pour l'impuissãce des hõmes, se fõt au iourd'huy sur des preuues fort legeres & incertaines.

L'introduction de Congrez cause de la plus part des separations qui se font, & des maux qui en arriuent.

bitation triennaire des mariez iugée necessaire par l'Eglise pour cognoistre l'impuissance non manifeste des hommes, souz pretexte d'vn moyen deshonneste & impossible, partant de nulle asseurance, comme est le Congrez. Estant dallieurs ce retranchement fort contraire a ce que fit l'Empereur Iustinien, lequel adiousta vn an aux deux qu'il auoit baillé aux hommes pour faire preuue de leur puissance: ou a present les trois ans sont reduits a six moys, & a deux quelquefois, nonobstant que l'homme ait tous les signes apparens de virilité. Quant a ce qu'ils disent qu il n'est a presumer qu vne femme permist qu on la visitast si elle estoit autre que vierge, on pouroit dire au contraire qu'il n est pas a presumer quelle soit telle ayant couché tant de fois auec vn homme comme son mary n'ayant nul visible defaut, se trouuant peu de tels hommes qui soient impuissans; lequel (posé qu'il fust tel) l'aura peu corrompre *contrectatione maritali & alitèr quam membro virili*, sans que lon puisse remarquer par la visitation comment elle a esté corrompuë, & est tres grande har-

dieſſe, voire temerité a ceux qui la rapportent vierge & entiere : Auſſi qu'il n'eſt pas croiable qu'aucun fuſt ſi mal aduiſé que de ſe marier ſachant ſon imperfection & impuiſſance (ce qu'il ne peut ignorer eſtant en âge nubile) pour n'auoir que facherie en mariage, ou eſtre ſeparé auec honte & rendu miſerable le reſte de ſes iours s'en voyant tant d'exemples : Ioint que Soto & autres Theologiens tienent que celuy peche grandement qui ſe marie ſachāt ſon impuiſſance : N'y ayant dallieurs aucunes peines *contra Cælibes*, ainſi qu'il y auoit quaſi en toutes Republiques auant le Chryſtianiſme: Mais ce qui fait hardiment entreprendre ces proces aux femmes (toute honte miſe arriere & inſtruites par gens qui ſçauent ceſte Cabale, & en proffitent) eſt, qu'elles ſont comme aſſeurées d'auoir vn rapport à leur aduantage , la viſitation ſe faiſant par les Expers ordinaires(a quoy les Iuges d'Egliſe tienent fort ſoigneuſement la main ſouz couleur qu'ils ſe fient en eux pour leur preud'hommie & experience plus qu'à autres) pas vne de celles qui ont paſſé par la , & eſté

visitées par eux, n'ayant failly d'estre rapportée vierge & non corrompuë, & d'estre separée par consequent: aussi ne faudroit-il qu'vn rapport contre vne fẽme pour destourner les autres de prendre ceste voye, & seroient ces Visiteurs fort de loisir & sans pratique, n'estans employez en la Cour d'Eglise qu'en ces proces que lon ne commence gueres sans leur en auoir parlé, la decision d'iceux dependant d'eux entierement & de leurs rapports: ioinct que les femmes estans trouuées ouuertes plus que ne le sont les filles d'ordinaire, elles peuuent dire que leur mary a tasché de les corrompre *digito & alitèr quam virili membro*. ainsi qu'ont dit aucunes visitées par autres Expers que ceux de la Cour d'Eglise (car a ceux là toutes sont vierges & entieres) & sur leur dire sans preuue, on a ordonné le Congrez, ou aucuns hommes ayans fait l'erection & emission, & non l'intromission, la separation n'a pas laissé de s'en ensuiure, cõme au proces de De Bray qui a serui & sert d'exemple en cas semblables, depuis lequel n'y a plus eu de difficulté pour les femmes en ces separations les-

Depuis le proces de de De Bray, il n'y a plus eu de dificulté pour

quelles se sont aussi multipliées & renduës communes comme lon void. Et quand vne femme, libertine principalement & qui veut brauer & paroistre : a espousé vn homme de contraire humeur, ou qui n'est pas à son gré pour autres considerations, c'est à prendre aduis & conseil, par l'entremise d'vne mere, de quelque vieille Sybille (parente ou autre) ayant fait desmarier sa fille & en sçachant les moyens & les adresses, comment la femme se liberera de ce mary : & n'y ayant d'ordinaire, que trois causes pour lesquelles les femmes se puissent faire separer, sçauoir est la seuice, le mauuais mesnage, ou l'impuissãce de leur mary, les deux premieres causes cessantes, n'estãt aussi la poursuite qu'il conuiendroit faire pour cela pardeuant le Iuge Lay, facile ny asseurée, la resolution se fait (s'il n'est yssu nul enfant du mariage) que la femme dira que l'homme qu'elle à espousé est impuissant, & le poursuiura en separation pardeuant le Iuge d'Eglise, ceste voye estant singuliere, briefue & asseurée pour paruenir à son intention, & estre separée soit qu'il y ait peu ou lon-

les femmes aux proces de separation pour impuissãce.

guement que le mariage a esté celebré:
& instruicte de ce qu'elle a à faire & dire, comme de ne plus permettre que son mary la touche & cognoisse charnellement de crainte de deuenir grosse estant asseurée du passé, De s'asseurer de ses bagues, de l'or & l'argent monnoyé & autres choses pretieuses faciles à emporter & cacher: Se resoudre a dire & iurer que son mary ne luy a peu rien faire ne l'en ayant empesché: Souffrir la visitation si elle est ordonnée, & dire auec asseurance quand on la visitera (s'il en est besoin & que ceux qui la visiteront facent quelque doute de sa virginité) que son mary s'est efforcé de la corrompre auec le doigt ou autrement qu'auec le membre viril: Et sur tout empescher que l'intromissiõ se face au Congrez au cas qu'il y faille venir, à faulte de laquelle, la separation s'ensuit infailliblement: Asseurée aussi des commoditez & proffits qu'elle aura estant separée, la mere & le pere (s'il est encore viuant & croit sa femme) se chargeans de la solicitation & de parler à ceux qui peuuẽt quelque chose en tel affaire, aux Visiteurs ordinaires notam-

ment des rapports desquels depend la separation entierement, & le tout preparé, au desceu du mary cela s'entend, la femme n'a qu'à faire son pacquet, se retirer chez sa mere, & faire adiourner son mary en la Cour d'Eglise à fin de separation : ou s'il demeure au logis de la mere de la femme, luy faire donner assignation à mesme fin parlant à sa personne hors du logis, & luy en refuser l'entrée, le Iuge luy faisant defences en ce cas d'vser de force pour y entrer: apres poursuiure la separation par la forme cy dessus declarée, moyennant laquelle la femme ne peut faillir a gaigner sa cause & estre separée.

Ie ne parle point des separations pour malefice & sortilege, par ce que lon n'ē fait aucunes pour cela, ains pour la frigidité & impuissance des hommes seulement, & suffit que la femme iure que son mary ne luy à peu rien faire: encore que Sainct Thomas, Soto, & autres Theologiens & Canonistes tienent que la copulation charnelle, & consommation de mariage peut estre empeschée par sort & art magique. Le Canon *Si per Sortiarias.* y est formel, &

La consommation du mrriage peut estre empeschée par malefice & sortilege.

le tiltre *De frigidis & maleficiatis.* disant aussi Ouide.

Ouid. Amorum lib. 3. Elegia 6.

Carmine læsa Ceres sterilem vanescit in herbam,
Deficiunt læsi carmine fontis aquæ:
Ilicibus glandes, cantataque vitibus vua
Decidit, & nullo poma mouente fluunt:
Quid vetat & neruos magicas torpêre per artes,
Et iuueni & cupido carmen obesse viro?

Herodote en la fin du liure second de son Histoire, raconte que le Roy Amasis fut longuement auec sa femme Ladicé sans luy pouuoir rien faire, tellement qu'il pensoit estre ensorcelé, se seruant d'autres femmes : Mais elle ayant voüé vne statuë à Venus, *si secùm coiret Amasis*, tost apres *cum ea coÿt*, & l'ayma beaucoup depuis. Gregoire de Tours liure 10. chapitre 8. recite qu'Eulalius tira d'vn monastere de Lyon vne fille, qu'il espousa, mais que ses Concubines, par enuie le charmerent en sorte qu'il ne luy put rien faire : Paul Emile aussi en la vie du Roy Clouis, que Theodoric renuoya sa femme Hermẽberge à son pere Roy d'Espagne, entiere & sans l'auoir touchée, n'en ayant

peu iouïr, ny la dépuceler, par malefice. Aimoinus Monachus, *De rebus gestis Francorum libro* 4. *cap.* 94. dit que ce fut par les menées de la Royne Brunehaut. En Petronius Arbitrer, vn homme dit pour excuse à sa maistresse qu'il n'auoit peu cognoistre charnellement, *Quod veneficio contactus fuerat.* De laquelle il iouyt apres auoir vsé de certain regime, & esté desensorcelé. Et Ambroise Paré au 24. liu. de ses Oeuures chap. 43. vers la fin, dit qu'il y a des defauts & malefices és parties genitales des hommes, qui se font par incantation qui les rend infeconds, comme leur auoir noué l'esguillette, & faict autres charmes, par lesquels la vertu naturelle d'engendrer est si fort restrainte, qu'il leur est impossible pouuoir seruir de marys aux femmes pour certain temps, qui est cause quelquefois de la separation des mariages.

On n'en void toutefois plus faire aucune pour malefice, dont la raison est que lon n'a point d'esgard a l'erection faicte mesme au Congrez, nonobstant laquelle les hommes ne laissent pas d'estre separés comme froids & impuissans

encore que se soit le seul moyen (selon Hostiensis & Soto) pour discerner le malefice de la frigidité ne paroissant aucun defaut: & qu'il y ait grande difference de l'vn a l'autre, y escheant aussi diuers iugemens, comme i'ay dit. Et est faire tort a vn homme *qui arrigit* & n'a autre defaut, de le declarer impuissant & luy defendre d'espouser vne fille parce seulement que sa partie aura esté rapportée vierge & qu'il n'aura fait l'intromission au Congrez, le faisant par ce moyen succomber en des dommages & interests outre la honte qu'il reçoit, comme nous dirons apres auoir parlé du Congrez, meritant bien vn chapitre a part, pour estre auiourd'huy le principal, & par fois seul moyen par lequel les hommes sont declarés impuissans & separés (par consequent ruinés) quelque apparence & presomption qu'il y ait dallieurs de leur puissance & virilité.

DV

DV CONGREZ QVI S'ORDONNE en la plusʃpart des proces de ʃeparation pour l'impuiʃsãce de l'homme. Et que ce moyen, outre qu'il eʃt deshonneʃte & brutal, eʃt plus propre a opprimer la verité qu'a la metre en euidence, c'eʃt à dire, a faire que les hommes paroiʃʃent impuiʃʃans ne l'eʃtans pas, qu'à deʃcouurir la puiʃʃance eʃtant en eux.

CHAP. VII.

ENCORE que le Congrez generalement prins pour la copulation charnelle de l'homme & de la femme qui ſe fait par la meſlange des ſexes & emiſſion de ſemence virile en la partie ſecrete de la femme parfaiſant & conſommant le mariage, comme il a eſté dit au deuxieſme chapitre de ce diſcours, ſoit le principal ſigne (apres la generation ſuppoſant de neceſſité copule precedente) de la puiſſance des hommes de laquelle nous entendons parler, eſtant certain & indubitable que tous ceux ſont im-

puissans qui ne peuuent charnellement habiter auec aucune femme: & que par consequent le Congrez qui s'ordonne en ces proces de separation semble deuoir seruir plus que toute autre chose, pour cognoistre si les hommes sont puissans ou non, mesme reparer la faute qui auroit esté faicte par erreur ou malice aux visitations des femmes rapportées vierges ne l'estans pas: cest acte toutefois en la sorte qu'il se pratique, meurement consideré non à la legere comme lon faict, outre qu'il est deshonneste & brutal, se trouuera aussi de tres-difficile & comme impossible execution parquelque homme que ce soit, pour les empeschemens qui l'assistent necessairement, partant plus propre a supprimer la verité, & empescher quelle se cognoisse, qu'a la d'escouurir & mettre en euidence, c'est a dire, a faire que les hommes paroissent & soient iugés impuissans ne l'estans pas, qu'a d'escouurir & mettre en euidence la puissance estant en eux, ayant aussi esté cause l'introduction de ce moyen, que l'on obmet ou neglige la plus part des autres ordonnés par les saincts Decrets

Le Congrez ne peut seruir en la sorte qu'il se pratique qu'a oprimer la verité & faire que tous hommes paroissent impuissans.

&dont on se seruoit antiennement, la cohabitation triennaire notamment l'impuissance n'estant manifeste par quelque defaut remarqué en l'homme en la visitant, dont sont ensuiuies beaucoup de separations qui n'eussent esté faictes, plusieurs mariés a des veufues ayans esté declarés impuissans & separé par le seul moyen du Congrez sans attendre les trois années, & nonobstant qu'aucuns eussent eu des enfans d'vn precedent mariage sans qu'il leur fust rien suruenu qui les deust auoir rendus impuissans, n'en estant aussi rien apparu en les visitant: comme le Maistre de la poste de Long-jumeau separé depuis sept ou huict ans, vn Gentilhomme du Diocese de Noyon en l'an 1606. ces deux ayans eu des enfans d'autres femmes qu'ils auoient espousé filles, & vn de Paris separé premierement d'auec vne fille, & depuis en l'année 1609. d'auec vne veufue: estant auiourd'huy le seul Congrez moyen suffisant pour faire separer incontinent tout mariage duquel ne sera yssu nul enfant, principalement si les parties desirent la separation & colludent, comme il sera dit.

Les mariages contractés auec des veufues se separent la pluspart par le seul moyen du Congrez.

L'homme a cest aduantage sur les bestes, que la pudeur est en luy. *Hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps (ait Cicero lib. 4. de finibus) sine qua*(adiouste-il au premier des Offices) *nihil rectum esse potest, nihil honestum : Propterea, quas corporis partes natura occultauit, eadem omnes, qui sana mente sunt, remouent ab oculis, ipsique necessitati dant operam vt quam occultissimè pareant, Natura ipsa magistra & duce.* C'est a dire, l'homme seul de tous les animaux est né capable de pudeur & honte, & partant toutes personnes saines d'entendement, cachent & empeschēt que lon ne voie les parties de leurs corps que Nature a cachées : & s'ils s'en seruent par nessecité, c'est le plus secrettement qu'elles peuuent, Nature mesme leur ayant apris & mōstré cela. Et sainct Augustin au chapitre 17. du liure 14. de la cité de Dieu. ayāt dit, que nos premiers parens eurent honte ayans peché, de se voir nuds, *& succinctoria genitalium sibi fecisse.* adiouste. *Ex hoc omnes gentes, quoniam ab illa stirpè procreatæ sunt, vsque adeò tenent insitum pudenda velare, vt quidam Barbari illas corporis partes nec in balneis nudas ha-*

Nature nous enseigne a cacher les parties de nostre corps qu'elle mesme a cachées.

bedant, sed cum earum tegumentis lauent. C'est pourquoy ceux sont blamez lesquels ont negligé ceste pudeur honneste & louable, comme vn Alcidamas & vn Peregrin en Lucian, dont l'vn *meiebat in conuiuio nihil reueritus fœminas*, l'autre *tractabat in manibus virilia in magna circunstantis populi corona.* vn Diogenes, *qui coibat palam, aut coire simulabat*, selon sainct Augustin: & autres surnommez Cyniques (c'est à dire chiens) pour leur impudẽce. Iosephe aussi rapporte au 20. liure des Antiquitez Iudaïques, qu'vn soldat de la garnison Romaine fut cause d'vne grande sedition en la ville de Ierusalem, & de la mort de plus de vingt mil personnes, pour auoir descouuert & monstré au peuple ses parties genitales pendant l'vne des festes de Pasques. Au contraire ceux sont loüez qui ont eu ceste pudeur en recommendation, comme Iule Cesar, lequel lors qu'il fut tué au Senat, *sinistra manu sinum ad ima crura deduxit, quò honestiùs caderet inferiore corporis parte velata* (ce dit Suetone en sa vie) Olympias mere d'Alexandre le Grãd, laquelle en fit autant lors quelle fut tuée par le cõ-

Ceux sont blamez qui ont negligé la pudeur honneste & louable.

Exemples à ce propos.

Ceux sont louez au contraire qui ont eu ceste pudeur en recommendation & plusieurs exemples de cela.

mandement de Cassander, se seruant de ses habits & cheueux en ceste extremité, ainsi qu'a escrit Iustin au liure 14. de son Histoire. Ouide aussi au liure 13. des metarmofoses, dit parlant de Polixene qui fut immolée sur le tombeau d'Achille,

Tunc quoquè cura fuit partes velare tegendas
Cum caderet, castique decus seruare pudoris.

Et Plutarque loüãt les filles Milesienes de ce qu'elles furent destournées de se pendre & faire mourir volontairement comme auoient fait plusieurs de leurs compagnes, quelques prieres remonstrance & menaces qu'on leur eust sceu faire, par vn Edit qui se feit, que s'il s'en pendoit plus aucune elle seroit portée nuë à la veuë de tout le monde, au trauers de la grande place, dit que c'est vn grand signe de bonne & vertueuse nature que la crainte de hõte & des-honneur. Et le sieur de Montaigne au premier liure de ses Essais. chapitre 3. dit que l'Empereur Maximilien pere grand de Charles quint, nonobstant qu'il fust

C'est vn grand signe de bonne & vertueuse nature, que crainte de honte & deshõneur.

doué d'vne beauté de corps singuliere, estoit neantmoins si honteux & vergogneux qu'il ne se laissoit iamais voir nud à personne, & se chachoit quand il vouloit faire de l'eau, mesme ordõna par testamẽt qu'on luy laissast ses calçõs apres sa mort. Or si ces persõnages sont loués pour auoir tant estimé ceste honte & pudeur, qu'ils ne lont pas oubliée en mourant lors que toutes choses s'oublient, ceux ne sont a blasmer qui refusent le Congrez pour mesme raison, la honte y estant plus grande pour les visites & recherches qui s'y font si importunes & odieuses, que ceux qui sont bien néz ou bien nourris baissent les yeux & rougissent d'en ouïr seulement parler.

Ceux qui refusent d'aller au Congrez par honte & pudeur ne sont a blasmer.

Ah pudet! obscænas pars habet ista notas.

Et si Sainct Ambroise a eu en horreur la simple visitation de la femme, a plus forte raison le Congrez doit estre abhorré. Lucian raçonte, *in Eunucho.* que s'estant meuë vne question, à sçauoir si vn nommé Bagoas qui auoit la mine & la voix d'Eunuque estoit homme, & s'il pouuoit estre admis au nombre des professeurs de Philo-

Ouuerture de faire aller vn hõme au Cõgrez, trouuée mauuaise, & reiettée comme chose vilaine.

ſophie, aucuns mirent en auant qu'il le faloit deſpouiller & viſiter comme les Serfs que lon expoſoit en vente, dont on ſe mocqua : Il y en eut d'autres (dit-il) qui propoſerent vne choſe plus ridicule, qui fut, que lon fiſt venir des femmes publiques, & qu'on luy enioingniſt de faire le deuoir & ſe monſtrer homme auec elles en preſence du plus apparent des iuges, dont on ſe mocqua encore d'auantage, & fut ceſte propoſition reiectée, non qu'ils eſtimaſſent cela peché (la ſimple fornication eſtant permiſe entre les payens) mais parce qu'ils eſtimoiẽt choſe vilaine & cõtre nature (c'eſt a dire) outre la pudeur qui eſt naturellement en tous hommes) de faire la copulation charnelle en preſence de gens. L'Empereur Tibere eſt à bõ droit repris par Suetone *quod vndiquè conquireret puellarum exoletorumque greges, qui ſe inuicèm inceſtarent coràm ipſo, vt aſpectu, deficientes libidines excitaret.* Seneque auſſi au liure premier des queſtions Naturelles, chapitre 16. (dit parlant d'vn certain Hoſtius *qui alios coràm ſe congredi faciebat & ipſemet coibat adhibitis circum ſpeculis*) *Illud*

Horatius Sermonum lib. 1. Saty. 2. & D. Auguſtinus infra proxime.

monstrum obscænitatem suam spectaculum fecerat, & ea ostentabat, quibus abscundendis nulla satis alta nox est. Les femmes publiques mesmes s'enferment & cachent. *Est aliqua etiam prostitutis modestia* (dit le mesme Seneque) *& illa corpora publico obiecta ludibrio aliquid, quo infœlix patientia lateat, obtendunt, adeo quodammodo lupanar verecundum est.* & Ouide.

Ignoto Meretrix corpus iunctura Quiriti,
Opposita populum submouet antè sera.

Auparauant qu'il y eust maisons ny edifices; les hommes recherchoient en telle action les cauernes & lieux obscurs.

Tunc quoque cum solem numdùm prohiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris non sub ioue iuncta voluptas,
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Lycurgue auoit ordonné pour cela, que le nouueau marié n'allast voir sa femme que la nuict à la desrobée, comme ayant honte d'estre apperceu par aucun: & les Romains, que le mary n'approchast de sa nouuelle espouse

Plutarque en la vie de Lycurgus & aux demandes des choses Romaines questions.

auec de la lumiere. Les Poetes ont feint que Vulcan pour se vanger de Mars & Venus les feit voir couchez ensemble en plein iour par les autres dieux & deesses. Plutarque dit qu'Homere ayant escrit que Paris s'enfuyant de la bataille s'en alla coucher auec Helene, monstre assez clairement, n'ayant nulle part allieurs introduict homme qui aille de plain iour coucher auec sa femme, qu'il iuge & repute tel acte honteux & reprochable : & sainct Augustin, *lib. 2. cap. 37. De gratia Dei & peccato originali. Vbi ad hoc opus venitur, secreta quæruntur, Arbitri remouentur, filiorum quóque ipsorum (si iam indè aliqui nati sunt & per ætatem sentire ista possunt) præsentia deuitatur.* Et au liure 14. de la Cité de Dieu, chapitre 18. où il traicte, *De pudore concubitus non solùm vulgari, sed etiam Coniugali.* il dit plus expressement & ouuertement. *Opus ipsum quod libidine peragitur, non solùm in quibusue stupris vbi latebræ ad subterfugienda hominum iudicia requiruntur: Verùm etiàm in vsu Scororum (quam terrena Ciuitas licitam turpitudinem fecit) quàmuis id agatur quod eius Ciuitatis nulla lex vindicat, deuîtat tamen publicum etiàm permissa*

& impunita libido conspectum : & verecundia naturali, habent prouisum Lupanaria ipsa secretum, faciliúsque potuit impudicitia non habere vincula prohibitionis, quàm impudentia remouêre latibula illius fœditatis. Quid concubitus coniugalis qui secundum matrimonanialium præscripta tabularum procreandorum fit causa liberorum? nonnè & ipse, quàmuis sit licitus & honestus, remotum ab arbitris cubile conquirit? nonnè omnes famulos, atquè ipsos etiàm Paranymphos, & quoscumque ingredi quælibet necessitudo permiserat, antè mittit foràs quam vel blandiri coniux coniugi possit? Nec ipsi filij, si qui iam inde nati sunt, testes fieri permittuntur. Il dit encore à la fin du chapitre 19. qu'vn homme fera moins de dificulté de quereler vn autre iniustement & contre raison, deuant vne multitude d'hommes, qu'il ne se souffrira la presence d'vn seul *quandò iustè miscetur vxori.* Et au 20. chapitre, parlant de ceste pudeur & des Cyniques qui la mesprisoient, disans puisque la copulation coniugale estoit legitime qu'on ne se deuoit cacher pour la faire, aucuns se vantans de l'auoir faite en presence de gens, *Vicit pudor naturalis hanc caninam & contra*

naturalem verecundiam sententiam, plusque valuit pudor, vt erubescerent homines hominibus, quam error, vt homines canibus esse similes affectarent: & qui hoc fecisse referuntur, potiùs arbitror concŭbentium motus dedisse oculis omnium nescientium quid sub pallio gereretur: quàm humano premente conspectu potuisse illam peragi voluptatem: Ibi enim non erubescebant videri se velle concumbere, vbi libido ipsa erubesceret surgere. ne pouuant croire ce grand personnage que la copulation charnelle, bien que legitime, puisse estre faicte par aucun homme quelque impudent qu'il soit, en presence de gens, obstant la pudeur naturelle qui ne peut estre ostée par nulles loix, aucunes desquelles ayans permis la simple fornication, ont peu faire que l'impudicité n'estoit retenuë d'aucune apprehension de peine, mais non qu'elle s'exerceast sans honte & allieurs qu'en lieu secret & hors la presence du monde (comme dit le mesme Sainct Augustin) ceste honte & pudeur estant de droict naturel qui ne peut osté par nulles loix: ce qui sert de responce à ceux lesquels ne pouuans deffendre par raison le Congrez dont

Sainct Augustin ne pouuoit croire qu'vn homme (quelque impudent qu'il fust) peust auoir affaire à vne femme en presence de gens.

on se sert en ces proces de separation, alleguent pour le soustenir plusieurs iugemens approbatifs d'iceluy, imitans les Iuifs lesquels (comme dit Sainct Thomas sur le chapitre 19. de Sainct Mathieu) ne pouuans prouuer par raison le diuorce, pour approbation d'iceluy s'aydoient & targeoient de l'authorité de Moyse, *sicut homines malam causam habentes confugiunt ad potentes viros: vt si per iusticiam non possunt, vincant per personas.* Et si lon dit, que le Congrez ne se fait pas en public ny en presence de tant de gens comme il se faisoit par ces Cyniques, ou comme ils en faisoiēt le semblant, ie l'accorde: mais tant y a qu'il se fait en presence de Medecins, Chyrurgiens & Matrones, apres les visitations & recherches dites au chapitre precedent, & Sainct Augustin n'estimoit pas que la copulatiō peust estre faicte en la presence d'vn seul homme, daillieurs,

Et Meretrix abigit testem veloque, seraque,
Raraque Summenij fornice rima patet. *Martialis lib. 1. epigram. 91.*

Et si il y a bien d'autres empeschemens au Cōgrez qui s'ordonne auiourd'huy, qu'ē celuy des Cyniques qui n'estoit em

pesché que par la honte du monde present, de laquelle ils ne faisoient cas faisans au contraire profession & vertu de la mespriser, & d'estre impudens tout à faict. là où au Congrez qui se pratique maintenant aux proces de separation pour impuissance, outre la honte des assistans, il y a la crainte que l'homme a d'eux, sa ruyne ou conseruation dependent de leur rapport : la hayne qu'il porte à sa partie: l'empeschement qu'elle y peut apporter: & la fascherie à cause du proces scandaleux & ruyneux pour luy : la moindre desquelles choses est suffisante pour empescher l'effect & execution du Congrez : de sorte que quand vn homme auroit assez de resolution & d'impudence pour habiter charnellement auec vne femme qu'il ne haïroit, & qui le voudroit bien, si ne sçauroit-il executer cela au Congrez qui s'ordonne & pratique. Plutarque a escrit que Caton le Censeur ietta hors du Senat vn Manilius qui deuoit estre Consul, pource seulement qu'en plain iour deuant sa fille, il auoit baisé sa femme trop amoureusement : qu'eust-il fait si vn homme eust esté au Congrez

en preſence de perſonnes eſtranges ainſi que lon contrainct auiourd'huy les hommes de faire en ces proces. Pour ces raiſons & authoritez, cet acte eſt des-honneſte, & plus conuenable aux beſtes (encore non à toutes, les Elephans & Chameaux ſe cachans en la conionction) qu'aux hommes, s'ils ne ſont comme dit Ciceron en ſes Offices, *ex pecudum genere, & homines non re, ſed nomine.* ou comme dit Sainct Auguſtin au chapitre 20. preallegué *canibus ſimiles eſſe affectent*, les chiens plus que toutes les autres beſtes, ſe meſlans en public. Et eſt choſe eſtrange & quaſi incroyable qu'vn tel acte blaſmé par des Payens pour ſa turpitude & pour eſtre contre Nature (c'eſt à dire contre la pudeur qui eſt naturellement en tous hōmes ſelon Sainct Auguſtin) ait eſté receu entre les Chreſtiens, & par des gens d'Egliſe auſquels deuroit paroiſtre vne honneſteté plus grande qu'aux autres hommes : Il eſt vray qu'il n'y a pas fort long temps qu'on a commencé à ſe ſeruir de ce moyen, introduict premierement (comme il eſt à preſumer) parce que quelque impudent

Pline au liure & chap. 5. & au liure 10. chap. 63. dit que les Elephans & chameaux. *nunquam niſi in abditò coeunt.*

Cauſe vray ſemblable de l'introduction du Congrez.

poursuiuy en separation, auroit demandé le Congrez: se vantant d'y faire paroistre sa puissance, ce qu'on luy auroit permis, y ayant à cela plus d'apparence que de raison : à fin aussi (peut estre) de destourner les femmes d'entreprendre tels proces pour n'en venir iusques à vn acte si des-honneste: Mais ce moyen n'a seruy ny pour descouurir la verité & la puissance des hommes, ny pour destourner les femmes de ces poursuites : au contraire elles en ont esté renduës plus hardies, sçachans bien que l'intromission requise au Congrez pour empescher la separation, depend d'elles, ne pouuant estre faite par quelque homme que ce soit, sans leur consentement volontaire ou forcé, & que c'est vn moyen certain & infaillible pour gaigner leur cause à estre separées. Et si (qui est le pis) on a fait coustume & stile d'ordonner le Congrez aux proces de separation pour impuissance des hommes, les formes antiennes obmises ou negligees à son ocasion, iusques à la que lon contrainct par prison les hommes à aller au Congrez, s'ils n'y vont de leur bon gré, ou ne consentent

Le Congrez est vn moyen asseuré pour faire declarer tout hõme impuissant, & le separer comme tel.

ſente la ſeparation : choſe ſi abſurde que lon ne croiroit iamais qu'elle ſe fiſt, ſi on ne la voioit. Or ceſte couſtume ayant eſté introduite ſans valable raiſon, ne debuoit eſtre ſuiuie ny continuée. *Quod enim non ratione introductum eſt, ſed errore primùm, deinde conſuetudine obtentum eſt, in aliis ſimilibus obtinere non debet. l. Quod non ratione. De legibus & ſenatuſ-conſultis.* Outre la honte qui accompagne le Congrez ſuffiſante pour en empeſcher l'execution, ſes circonſtances le rendent impoſſible: aſçauoir la crainte qu'vn homme a de tant de gens qui le voient, viſitent & manient du rapport deſquels depend ſa reputation & ſa ruine ou conſeruation: auſſi de faillir à executer ce qu'il a entrepris & qui luy eſt de ſi grande importance. La facherie en laquelle il eſt a l'ocaſion du proces honteux, & le rendant la fable & riſée d'vn chacun. La haine auſſi qu'il porte a ſa partie luy procurãt cela au lieu qu'elle luy deuroit procurer ſon honneur & ſon bien. Ioint la contrainte dont on vſe en ſon endroit le mettant en priſon s'il ne va de ſon bon gré au Congrez ou ne conſent

Les circonſtances du Congrez en rendent l'execution impoſſible

la separation : Toutes lesquelles choses pour estre les vrays remedes d'amour & formellement contraires a son œuure & action principale, qui requiert vn secret, vne asseurance, vne amitié, & vn esprit non trauercé de honte, de crainte, de hayne, & de facherie, rendent indubitablement l'effect & execution du Congrez tresdifficile, voire impossible, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au liure 28, de ses Oeuures, de la 6. edition, ou il traicte, *Du Rapport de l'impuissnace de l'homme & de la femme.* ce qui n'est pas aux premieres editions a fin que le Lecteur ne s'y abuse. Et faudroit qu'vn homme fust sans honte ny apprehension, pire qu'aucunes bestes, pour executer le Congrez nonobstant ces empeschemens: Veu mesmes (comme dit Sainct Augustin au mesme liure 14. de la cité de Dieu, chap. 23.) que la copulation ne depend pas de nostre seule volonté, & que nous ne faisons ny disposons des parties destinées a ceste action comme de nos mains, nos pieds, & de nos autres membres: ains faut auparauant que nous en puissions seruir

Ce qui est principalement requis en la copulation.

Non est (crede mihi) mentula quod digitus.

a cela, qu'elles soient muës & excitées par vne concupiscence honteuse attribuée au peché de desobeissance de nos premiers parens : de laquelle concupiscence nous ne sommes pas maistres, ne nous en pouuans exempter du tout encore que nous le desirions, ne pouuans pas aussi faire en sorte que nos parties honteuses nous obeïssent & soient excitées par nostre seule volonté sans ceste honteuse concupiscence. *Manus & pedes mouemus cum volumus ad ea quæ his membris agenda sunt sine vllo renisu, tanta facilitate quanta & in nobis & in aliis videmus, maximè in artificibus quorumcumque operum corporalium, vbi ad exercendam infirmiorem tardioremque naturam agilior accessit industria : Ad opus autem generationis, nisi accedat libido (quæ peccato inobedienciæ atributa est) sola voluntas non sufficit : Eaque libido eò magis erubescenda existit, quod animus in ea nec sibi efficaciter imperat vt omninò non libeat : nec omnimodò corpori, vt pudenda membra voluntas potius quàm libido commoueat : quod si ita esset, pudenda non essent. Hunc renisum, hanc repugnantiam, hanc voluntatis ac libidinis rixam*

(vel certè ad voluntatis sufficientaim libidinis indigentiam) proculdubiò, nisi culpabilis inobedientia, pænali inobedientia plecteretur, in paradiso Nuptiæ non haberent, sed voluntati vt cætera membra seruirent. Et au chapitre 16. parlant. *De libidinis malo.* il auoit dit. *Sed nequè ipsi amatores huius voluptatis, siuè ad concubitum coniugalem, siuè ad immunditias flagitiorum, cùm voluerint commouentur: Sed aliquandò motus importunus est nullo poscente; aliquandò autèm destituit inhiantem; & cum in animo concupiscentia ferueat, friget in corpore.* Estant bien vray que tout homme, qui ne peut charnellement habiter auec aucune femme est impuissant; mais non pas que tous ceux le soient qui ne font la copulation charnelle toutesfois & quantes qu'on les y appelle & mesme qu'ils la desirent, au Congrez notamment qui se pratique aux proces de separation, pour les empeschemens que i'ay dit: Ne se pouuant pas tousiours dire en cela, ce qui se dit communement, qu'à l'œuure se cognoist l'ouurier; ny qu'vn homme qui se dit puissant, doiue estre prouoqué à le monstrer au Congrez, à l'e-

xemple de celuy qui se vantoit d'auoir fait merueilles de saulter à Rhodes.

Quidam à peregrinatione longinqua
Domum reuersus, multa strenuè facta
Abs se in peregrinatione iactabat:
Inter quæ, eum se saltasse Rhodi saltum Ex centum fabulis Gabrielis Faerni.
Quem æquare nullus ex ea Vrbe quiuisset,
Huiusque testes facti habêre se multos
Sanè graues idoneosque dicebat.
Cui tum ex corona quidam, Amice, quid testes
Adducis (inquit) cùm probare re possis?
Nam si Vtiquè Verum est quod refers, fidem nobis
Res ipsa faciat: En Rhodus tibi, En saltus.

La raison de la diuersité est que nous ne disposons pas (cõme dit Sainct Augustin) des parties destinées à la generation comme de nos mains, nos pieds & de nos autres membres, & que (en vn mot) *non est mentula quod manus aut pedes*: outre que c'est chose comme impossible de faire la copulation charnelle en presence de gens, & *humano premente conspectu.* comme dit le mesme S. Augustin: y ayant aussi d'autres empeschemens en cet acte que la presence des

L'empeschement que peut apporter la femme au Congrez, passe tous les autres.

assistans lesquels empeschemens sont grands à la verité & suffisans pour nuire à l'homme en sorte qu'il ne puisse seulement dresser (cela aduenant ordinairement en ces Congrez) Mais comme i'ay dit, celuy que la femme y peut apporter de sa part notãment à l'intromission, sans laquelle l'erection & emission ne suffisent pour empescher la separation, est encore plus grand & les passe tous, estant indubitable qu'il n'y a homme quel qu'il soit, qui puisse estant seul, auoir affaire charnellement à vne femme, & faire l'intromission, si elle veut l'empescher & n'y preste consentement volontaire ou forcé : comme il se lit en Tite Liue vers la fin du premier liure, que le fils aisné du Roy Tarquin, pour iouyr de Lucresse extorqua d'elle son consentement par menaces de la tuer & vn Esclaue qu'il mettroit nud auec elle, à fin qu'on dist qu'elle auroit esté tuée en vil adultere: *& obstinatam pudicitiam vicit timor mortis cum dedecore*, sans lequel consentement il n'en eust pas iouï, nõobstant qu'il luy tint la dague sur la gorge, & qu'elle fust seule couchée en son lict : de sorte

que quand vn homme (toute crainte & autres difficultez mises en arriere) *arrigeret ſufficientèr ad coeundum*, comme fit De Bray, ce que beaucoup de gens ne voudroient pas entreprendre de faire en vne telle occurrence encore qu'ils ne ſoient pas impuiſſans, ſi ne ſçauroit-il faire l'intromiſſion ſi ſa partie l'en veut empeſcher, & qu'elle le veule à fin de ne prendre ſa cauſe en eſtant venuë iuſques à la, n'en faut douter, ſuiure le naturel des femmes leſquelles, ſelon Iuuenal ſatyre 6. ſont hardies & reſoluës *rebus quas turpitèr audent.* Auſſi ne ſe ſoucient-elles pas du Congrez ſçachans bien que leur conſentement n'y peut eſtre forcé en preſence des Expers, & qu'elles en peuuent ayſement empeſcher l'effect, l'intromiſſion notamment ſans laquelle le reſte n'eſt rien, & que c'eſt vn aſſeuré moyen pour leur faire gaigner leur cauſe ainſi qu'elles ſont toutes. Et certainement ceux qui eſtiment tant ceſt acte qu'ils negligent & reiettent toute autre preuue de la puiſſance des hommes, ſe deuroient contenter qu'il y fiſſent erection ſuffiſante *ad coeundum, & emitte-*

Nul homme peut faire l'intromiſſion ſi la femme veut l'empeſcher.

Les femmes gaignent touſiours leur cauſe aux proces de ſeparation pour impuiſſance par le moyen du Congrez.

rent licèt extrà vas : ou donner ordre que les femmes fussent tenuës en sorte qu'elles ne peussent empescher l'intromission, les hommes estans en estat & disposition de la faire : A quoy pouroient estre employez les Expers auec pareille honnesteté & raison qu'ils assistent pour de l'argent au surplus de cest acte, & y font les visites & recherches que i'ay dit au chapitre precedent, parlant de la forme de proceder qui s'obserue au Congrez, auquel leur presence ne fait que nuire aux hommes, rendant les femmes plus hardies à en empescher l'executiõ : ou du moins (s'ils ont si grande enuie de faire la separation) que ce fust pour malefice, & non pour frigidité & impuissance, l'homme ayant faict erection & emissiõ au Congrez, auec permission reciproque aux parties de se marier. Mais ne faisans nulle separation pour malefice, ne donnans pas ordre aussi que les femmes ne puissent empescher l'intromission, se contentans de prendre leur serment qu'elles presteront consentement au Congrez sans l'empescher (qui est autant que rien à l'endroict de ce-

On demande l'intromission oculaire au Congrez, sans donner ordre qu'elle ne puisse

les qui en sont venus iusques à là) demandans neantmoins vne intromission oculaire, & *ut videatur membrum in membro* (ainsi qu'ils firent au proces de De Bray l'ayans aduerty à ceste fin quand il alla au Congrez pour la deuxiesme fois d'appeller les Expers s'il faisoit l'intromission à fin qu'ils la vissent & en peussent tesmoigner) ne faut s'esbahir si les hommes perdent tousiours leur cause par le moyen du Congrez, soit qu'ils y aillent (leur estant impossible d'y faire l'intromission pour les raisons cy dessus) soit qu'ils refusent d'y aller, aymans mieux consentir la separation nonobstant qu'ils ne soient impuissans, que d'entreprendre chose impossible pour tant de difficultez qu'il y a en vn tel acte, ou attendre qu'on les mette en prison pour estre neantmoins quelque temps apres separés suiuant le stil de la Cour d'Eglise à faute de venir au Congrez ou de consentir la separation.

estre empeschée par la femme.

Dauantage, les Expers qui assistent au Congrez estans ordinairement les mesmes qui ont visité la femme & rapporté qu'elle est vierge & non

corrompuë, n'ont garde de se contredire, ny de rapporter qu'elle aura esté corrompuë au Congrez par l'intromission, n'estant pas croyable qu'vn homme qui ne l'aura faicte en cinq ou six mois auparauant qu'il aura couché en toute asseurance auec sa partie encore vierge (au moins rapportée telle) la face au Congrez : on n'a point aussi veu qu'ils ayent iamais rapporté, *mulierem fuisse carnalitèr à viro cognitam* au Congrez, ny que leur rapport ait empesché aucune separation : bien dit-on estre aduenu en vn ou deux, que la femme crioit comme si son mary luy eust faict grande douleur la dépucelant, & que les assistans oyans cela, sans faire rapport, conseillerent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques puis la femme ne se plaignit : qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le proces intenté & la visitation faicte, on leur enseigna cest expedient pour en sortir plus honnestement & auec quelque couleur, paroissant par iceluy que la femme auoit eu subiect de se plaindre ayant esté rapporté vierge : que le

Il n'est pas croyable qu'vn homme qui n'aura fait l'intromission en cinq ou six mois qu'il aura couché auec sa partie en toute seureté, la face au Congrez.

mary n'auoit aussi tord d'auoir soustenu qu'il n'estoit impuissant : & si le rapport de la virginité de la femme estoit sauué & tenu pour veritable, ce qui n'estoit de peu d'importance pour conseruer en reputation ceste procedure de la Cour d'Eglise, & ainsi chacun fut content. Restoit vne difficulté non petite, de sçauoir à quoy il auoit tenu que le mariage n'auoit esté cõsommé auparauant le proces, cela n'estant pas croyable l'homme ayant faict preuue de sa puissance au Congrez. Et quand d'autres Expers assisteroient au Congrez que ceux qui auroient visité la femme premierement & rapportée qu'elle est vierge & entiere, tousiours ce premier rapport seroit vn preiudice & preiugé pour celuy du Congrez, n'estant pas croyable (comme i'ay dit) qu'vn hõme lequel n'aura peu rien faire à sa partie pendant qu'il aura couché en toute asseurãce auec elle, rapportée estre encore vierge, luy face dauantage au Congrez, auquel si les Expers rapportoient que l'homme eust fait l'intromission, il s'ensuiuroit que le premier rapport de l'integrité de la femme seroit faux, & y

auroit contrarieté de rapports, ce qui descriroit le mestier: & neantmoins en ce cas & a l'extremité, les premiers Visiteurs ont vn eschapatoire, pouuans dire que la femme a esté corrompuë depuis leur visitation, tant ceste Cabale est obscure & dificile a descouurir, seure partant & hors tout peril pour ceux qui s'en meslent. Le Congrez estant pour ces raisons impossible a executer, c'est chose ridicule de dire, qu'on l'ordonne en ces proces, outre la visitatiõ des parties ayans esté trouuées sans defaut, pour plus grande seureté, n'y en pouuant auoir en vn tel acte en quelque cas que lon veule poser, car si les parties colludent & s'entendent desirans la separation, elles s'empescheront aysément de rien faire au au Congrez. S'il n'y a point de collusion & que l'homme soit veritablement impuissant, il n'a garde non plus d'y rien faire. Et si il n'est pas impuissant, & que la femme luy impose cela afin de se defaire de luy, il y a par necessité vne hayne tres grande entre eux suffisante pour empescher l'effect & execution du Congrez quand toutes les autres difficultés cesseroient: & ain-

Si l'intromission se faisoit au Congrez, il s'ésuiuroit que le rapport precedent de la virginité de la femme, seroit faux.

Le Congrez ne peut seruir à l'esclaicissemẽt de la verité, aux proces de separation, en quelque cas que lon veule poser.

si cest acte ne peut seruir qu a faire que les hommes paroissent estre impuissans, quels qu'ils soiẽt: Pour faire valloir aussi & mettre en reputation les rapports de l'integrité & virginité des femmes (principal secret de ceste Cabale) & faire croire au monde qu'ils sõt fort certains : car soit que l'homme refuse d'aller au Congrez, soit qu'il y aille & n'y face l'intromission, on conclud par la qu'il est impuissant & que le rapport de l'integrité de sa partie est veritable (cela estant tenu pour maxime infaillible en Cour d'Eglise) nonobstant que tels rapports soient assez douteux & incertains pour les raisons dites au 4. chapitre : dont aussi ceux qui ordonnent le Congrez outre la visitation en ces proces, semblent douter: mais ce moyen pour estre encore plus incertain, ne peut seruir à l'esclaircissement de la verité assez obscure & cachée en la plus part de ces proces, estant plus propre *ad obruendam quàm ad eruendã veritatem*, & a faire paroistre & iuger (cõme i'ay dit) que les hommes sont impuissans, ne l'estans pas, qu'à descouurir la puissance qui est en eux: Aussi n'est-il point arriué qu'aucun de

ceux qui sont allez au Congrez ait esté rapporté autre qu'impuissant, combien que plusieurs separez par ce moyen ayent depuis fait preuue de leur puissance, s'estant remariez aucuns a des veufues, autres à des filles, & en ayans eu des enfans. Le pis est (au reste) qu'à l'ocasion du Congrez on obmet ou neglige quasi tous les autres moyens ordonnez par les saincts Decrets & approuuez par les Theologiens & Canonistes, pour descouurir la verité en tels differẽs, sçauoir est la cohabitatiõ triennaire des mariés l'impuissance n'estant manifeste par la visitation de l'homme. L'information sur les lieux où il a demeuré, s'il a point eu affaire a quelque autre femme, au cas qu'il n'ait esté marié. Et les affirmations de sept parens ou voisins des parties, iurans (pour l'auoir ainsi ouï dire) qu'elles n'ont peu se cognoistre charnellement ny consommer leur mariage. Moyens approuuez par l'Eglise & par les Papes, & plus honnestes sans comparaison plus seurs & plus certains que celuy du Congrez. Et quand à la visitation de l'homme qu'on a retenuë, on n'y a nul esgard, encore

Le Cõgrez est cause que l'on neglige & obmet la plus part des moyens ordonnez par les saincts Decrets pour descouurir la verité aux proces de separation.

que se soit le principal & plus asseuré moyen pour congnoistre si vn homme est puissant ou non, comme i'ay dit. Ce qui est cause principale de tant de separations que l'on void, rares auparauant que le Congrez fust introduit & practiqué, non qu'il y ait dauantage d'hommes impuissans qu'il y auoit lors : à quoy ayde beaucoup la corruption generale des meurs, de laquelle les mariages se sentent les premiers,

Cause des separations.

Fœcunda culpæ secula nuptias
Primùm inquinauêre.

Les frequens diuorces estans aussi des fruicts & effects d'vn siecle corrompuë de luxe : comme Seneque taxant le sien, dit que de son temps les femmes *Annos suos computabant, non Consulum sed maritorum numero : & exibant matrimonij causa, nubebant Repudij.* Et Iuuenal Saryre sixiesme parlant des femmes qui faisoient souuent diuorce & changeoient de mary.

Lib. 3. De Beneficiis. cap. 16.

Sic crescit numerus, Sic fiunt octo mariti
Quinque per aûtumnos, titulo res digna sepulchri.

Martial aussi liure sixiesme Epigramme 7.

Aut minùs, aut certè non plus trigesima lux est,

Et nubit decimo iam Thelesina viro

Sainct Iean Chrisostome, & apres luy Sainct Thomas sur le chapitre 19. de Sainct Mathieu ou il est parlé de diuorce. en attribuent la cause la cause a l'incōtinence de celuy ou celle qui demande la separation, vsans de ceste comparaïson, *Sicut cum videas hominem aßiduè amicitias Medicorum colentem, intelligis quia infirmus est: sic cum videas virū de dimittenda vxore, aut mulierem de dimittendo viro interrogantes, cognosce quia vir ille lasciuus est, mulier illa meretrix: nam in matrimonio castitas desideratur, libido autèm quasi vinculo coniugij alligata, torquetur.*

Et ne faut douter (veu la corruption des meurs) que si les diuorces depēdoiēt encore de la seule volonté des hommes ou des femmes comme il faisoient au temps des Romains, qu'il ne s'ē fist vne tres grande quantité : mais cela n'estant plus, les femmes s'aydent du moyen qui leur est resté pour changer de mary, qui est de dire que celuy qu'elles ont est froid & impuissant s'il ne leur ont point faict d'enfant, & le poursuiure en

ure en separation pardeuant le Iuge d'Eglise, ceste voye estant singuliere, briefue, & asseurée pour paruenir à leur intētion & estre separées par le moyen du Congrez principalement, l'intromission que lon y demande ne pouuant estre faite sans leur consentement, & la separation dependant par consequent de leur volonté. Si donc on demande pourquoy tant de mariages se separent maintenant pour l'impuissance des hommes, ou antiennement & auparauant soixante ans cela arriuoit rarement, la responce est facile, c'est (outre que le monde est empiré & les meurs plus corrompuës qu'elles n'estoient) parce que les formes qui s'obseruoient en ces proces ne s'y obseruent plus pour la plus part, celles notamment qui pouroient seruir aux hōmes & à la verification de leur puissance, au lieu desquelles on se sert du Congrez sans lequel quasi nulle separation ne se feroit: non qu'il y ait dauantage d'impuissans que par le passé, car d'où prouiendroit cela, & qu'il ne se trouuast nulle femme impuissante? aucune separation ne se faisant pour ceste cau-

se, encore que par les Canons & Decrets, le mariage puisse estre separé pour l'impuissance & inhabilité de la femme aussi bien que pour celle de l'homme, & que quasi toutes les femmes se marient & beaucoup d'hommes non. Il est bien vray qu'il y a eu de tout temps plus d'hommes impuissans que de femmes impuissantes, comme il a esté dit au premier chapitre de ce Discours; Mais qu'il y ait maintenãt autant d'hommes impuissans sans nul visible defaut en eux, comme il s'en separe (c'est à dire vn grand nombre) & qu'il n'y ait aucune femme impuissante nul mariage n'estant separé pour cela, c'est chose qui ne peut estre, & faut par necessité qu'il y ait de l'abus, & que la multiplication de ces separations prouiene du changement de la procedure & de l'introduction du Congrez principalement, opprimant la verité au lieu de l'ayder, & faisant que les hommes paroissẽt tousiours impuissans quels qu'ils soient pour les raisons que i'ay dit.

Aucuns ont voulu dire que la maladie Venerienne, appellée vulgairement grosse verole, incogneuë en Frã-

ce auant le voyage de Naples en l'an 1494. (selon Philippes de Commines) est cause qu'il se trouue plus d'hommes impuissans que par le passé, mais c'est chose notoire que la plus-part de ceux qui sont attaints de ceste maladie en guarissent parfaictemẽt, mesmes qu'aucuns engendrent l'ayans encore, ne rendant pas les hommes impuissans plus que les autres grandes maladies, sinon que les membres destinez à la generation, ordinairement les premiers assaillis de ce mal contagieux, eussent esté tellement offencés qu'ils en fussent demeurez inutiles, par ampulation ou autrement, à la copulation charnelle, ce qui se cognoistra par la visitation. Et tandis que lon se seruira du Congrez, les formes antiennes obmises, comme elles sont la plus-part à son ocasion, la cohabitation triennaire notamment en cas que l'impuissance ne soit manifeste: que lon adiugera aussi apres la separation faicte par ce moyen, des dommages & interests aux femmes outre la restitution de leur Dot: il ne faut esperer que le nombre de ces separations diminuë, il augmentera plustost

le monde estant enclin à mal & dispofé à se seruir de l'ocasion pour paruenir à ce qu'il desire, ou il y a à gaigner principalement, comme en ces separations desquelles les femmes profitent tousiours, outre qu'elles se deffont de leur mary ne leur plaisant pas, auec permission de se marier à vn autre, à quoy elles ne paruiendroiẽt pas en Cour Laye, ou ceste permission ne se baille iamais, & ou les separations pour seuice ou mauuais mesnage des hommes ne s'ordonnent facilement ny sans grande cognoissance de cause, ce qui fait que peu de separations se poursuiuent pardeuant le Iuge Lay, & beaucoup pardeuant le Iuge d'Eglise, lequel ne changera pas son stil à la diminution de son authorité & pratique, si la Cour souueraine par sa prudence & authorité n'y apporte quelque reglement & moderation, à l'exemple des Empereurs Theodose & Valentinien, lesquels pour reprimer les diuorces qui se faisoient trop communement de leur temps, defendirent qu'ils se fissent plus, sinon pour certaines causes qu'il faudroit dire & prouuer. Et des

L. Consensu. Cod. de Repudijs.

Thuriens lesquels voyans que les femmes abusoient de ce que Charondas Legislateur leur auoit permis de repudier leurs marys, ordonnerent modifians sa loy, que celle qui auoit fait diuorce, ne se pouroit remarier à vn autre homme s'il n'estoit plus vieil que celuy qu'elle auroit laissé, comme il se lit en Diodore Sicilien, liure 12. où il parle des loix de Charōdas, lesquelles estoient tant estimées & si soigneusement gardées, qu'il y alloit de la vie pour celuy qui proposoit d'en abroger ou changer aucune, si sa proposition n'estoit trouuée bonne & approuuée. Iustinien aussi en ce cas d'impuissance des hommes, enseigné par l'experience, corrigea son Ordonnance par laquelle il auoit permis aux femmes de repudier leurs marys s'ils ne leur auoiēt peu rien faire en deux ans qu'ils auroient demeuré auec elles, augmentant ce terme d'vn an, là où il est aujourd'huy reduit à deux ou trois mois à l'ocasion du Congrez, disant, *in Authentico. De nuptijs. §. distrahuntur, in fine. Collatione. 4. Hanc itaque legem corrigimus breui quadam adiectione: Non enim bien-*

Loix de Charondas & de Iustinien touchant le diuorce.

nium numerari solùm ex ipso tempore copulationis, sed triennium volumus, edocti namque sumus ex his quæ ante hæc prouenêrunt, quosdam ampliùs quàm biennium non valentes, posteà potentes ostensos ministrare filiorum procreationi. Auec plus de raison ceste pratique du Congrez qui n'est fondée en Canon, Decret ny Ordonnance, & qui est plus pernicieuse que profitable, estant cause d'vne infinité de separations qui se font, pouroit estre laissée, & la forme antienne reprise, la cohabitation triennaire notamment laquelle ne doit estre obmise si l'impuissance des hommes n'est manifeste & indubitable pour quelque defaut remarqué en eux en les visitant, comme il a esté dit & prouué au troisiesme chap. de ce Discours. Encore que ces separations soient raisonnables, voire (comme dit le mesme Iustinien au lieu dernier cité) necessaires, elles ne sont toutefois fauorables, & ne se doiuent faire que l'impuissance ne soit certaine & indubitable sans rien obmettre de ce qui peut seruir à l'vne & l'autre des parties, autant a l'homme qu'a la femme, ny auoir seulement esgard

La pratique du Congrez n'est fondée en Canon, Decret ny Ordonnance: & est cause de la plus part des separations qui se font.

à ce qui sert à la femme: & reietter ce qui peut seruir à l'homme ainsi qu'il se faict: & doit estre le Iuge retenu & non prõpt ny facile a separer les mariages sur des preuues incertaines & douteuses, telles que sont les visitations des femmes, & le Congrez, pour les offences & scandales qui arriuent de tant de separations, outre la perte & ruïne des hommes separez: deuant se regler en cela par les saincts Canons & Decrets & aduis des Docteurs approuuez plustost que par vne routine contraire a iceux, & plus nuisible que profitable ainsi que l'experience la monstré, Le Congrez donc estant tel (c'est à dire des-honneste & contraire à la pudeur naturelle, d'execution impossible, & qui ne peut seruir qu'a cacher & opprimer la verité tant s'en faut qu'il la descouure & mette en euidence) est a reietter de ces proces, qui doiuent estre instruicts & iugez par les formes dites au cinquiesme chapitre.

Se faut regler aux separations par les Sancts Canons & Decrets, & aduis des Docteurs.

Et ne doit estre trouuée mauuaise ceste propositiõ de ne se plus seruir du Congrez, ne pouuant estre defendu par raison vallable, ains seulement par

Le Congrez ne peut estre defendu que par l'vsage.

vne vsance & pratique depuis cinquante ou soixante ans, auec plus de mal que de bien, beaucoup de mariages ayans esté separez par ce moyen qui ne l'eussent esté, pas vn de tous ceux qui sont allez au Congrez n'y ayant faict intromission, laquelle est aussi impossible pour les raisons que ie viens de dire. Et quant ceste pratique & vsance cesseroit pour sa seule turpitude estant contre nature (c'est à dire contre la pudeur naturelle en tous hommes) ce ne seroit sans raison & exẽples. *Quæcumque enim vel moribus recepta sunt, vel scripturis comprehensa, si naturali iuri fuerint aduersa, irrita haberi debent. Can. Quo iure. in fine. distinctione* 8. Pour ceste seule raison l'Empereur Iustinien osta la mode de visiter les ieunes garçons pour sçauoir s'ils estoient en puberté, disant en la loy derniere, *Cod. Quandò tutores esse desinant. Indecoram obseruationem in examinanda marium pubertate resecantes, iubemus quemadmodum fœminæ post duodecim annos omnimodò pubescere iudicantur: Ita & mares post excessum quatuordecim, annorum omnimodò pubescere existimẽtur, indagatione corporu inhonesta cassente.* Theo-

La coustume contrai- au droict de Naturé & a l'honnesteté, doit cesser.

dose auparauant (comme il se lit en l'histoire Ecclesiastique de Socrates liure 5. chapitre 18.) auoit aboli en partie pour mesme cause & raison, vne autre coustume qui s'obseruoit de son temps. *Quæ in adulterio deprehensæ in angustum lupanar conclusæ, turpitèr impudentèrque scortari cogebantur, coque tempore pulsabantur tintinabila, vt ex eorum sonitu turpe illud & ignominiosum supplicij genus omnibus innotesceret.* qui estoit vn Congrez forcé, ordonné pour supplice aux femmes adulteres. Et Suidas sur le mot παρατίλλεται dit qu'antiennemēt à Athenes *Mæchis pæna statuta erat, vt raphanis pungerentur, ijsque pili podicis euellerentur publicè.* & sur le mot ὦ Λακιάδαι, il dit que, *si raphani deessent capulos securium adhibebant.* Barronius aussi *Annalium Ecclesiasticorum sub Seuero Imperatore, anno domini 205. §. 26.* dit parlāt du martyre de S. Saturnin & de Sainctes Felicité & Perpetuë. *Sequenti die a iudice iubentur Martyres ignominiosè nudatis natibus per vias & plateas circunduci, ac tandèm in theatrum feris obijciendi representari.* Par ou se peut colliger que ceste vilaine coustume s'obseruoit en ce supplice, laquelle a esté delaissée

Coustume deshonneste obseruee contre les femmes adulteres abrogée par l'Empereur Theodose.

pour sa turpitude: celle aussi des Atheniens descrite par Suidas. Et de dire qu'on se sert du Congrez pour descouurir la verité cachée & obscure en ces proces, a faute d'autre meilleur expedient n'y ayant en cela peché ny offence: I'ay monstré qu'il enpesche que la verité se cognoisse & qu'il la cache & supprime tant s'en faut qu'il la descouure& mette en euidence, faisant que les hommes paroissent tousiours impuissans, encore que tous ne le soiēt pas, plusieurs separez par ce moyen ayās depuis fait preuue de leur puissance: Et ainsi l'vsage & pratique de ce moyen estant plus nuisible que profitable (comme l'experience la monstré) outre ce qu'elle est des-honneste, on ne doit trouuer mauuaise la proposition de ne s'en plus seruir en ces proces de separation. *Cùm veritati manifestatæ cedere debeat consuetudo. Can. Qui contempta veritate. distinctione. 8. Et consuetudinem veritas & ratio excludant. Immò consuetudo sine veritate vetustas erroris sit. Can. Veritate. & Can. Consuetudo. distinctione eadem.* Y ayant assez d'autres moyens plus honnestes, moins difficiles& plus seurs pour co-

La pratique du Congrez supprime la verité plustost qu'il ne la descouure.

gnoistre l'impuissance, comme, la visitation des hommes, faisant laquelle seroit remarqué *an mouerentur ad coitum & arrigerent* (signe infaillible de puissance cela estant & ne paroissant autre defaut quoy que lon dise) la cohabitation triennaire l'impuissance n'estãt manifeste par quelque apparent defaut ou empeschement: & apres les femmes pouroient estre visitées, si elles auoient esté mariées filles, & estans rapportées vierges, cest ordre gardé, on procederoit à la separation ou pour impuissance ou pour malefice comme il est dit cy dessus. Et si lon veut opiniastrement retenir le Congrez, nonobstant ces raisons & s'en seruir en ces differends, que se soit au moins sans se departir des formes antiennes, notamment de la cohabitation triennaire, l'impuissance n'estant manifeste & indubitable pour quelque defaut apparent en l'homme, & que le Congrez se face en sorte que les femmes n'en puissent empescher l'execution, ny que l'intromission s'y face par les hommes, *arrigentes sufficientèr ad coeumdum*, ainsi que fit DeBray, au rapport des Expers presens,

Si l'on veut se seruir du Congrez, que se soit au moins sans se departir des formes antiennes.

s'estant aussi pleint que sa partie l'auoit empesché de faire l'intromission, nonobstant lesquelles erection & pleinte il ne laissa pas d'estre separé, comme ont aussi esté tous ceux ausquels le semblable est arriué au Congrez, sans que lon y ait rien changé de la forme accoustumée.

DE LA RESTITVTION DE *la Dot, & des dommages & interests qui s'adiugent apres la separation.*

CHAP. VIII.

APRES que la separation a esté faicte en Cour d'Eglise pour l'impuissance de l'homme sur la preuue & par la forme cy deuant declarées, & que les appellations (si aucunes auoient esté interiettées) sont vuidées, la femme poursuit l'homme (s'il n'en accorde) pardeuant le Iuge Lay, pour la restitution de la Dot, & pour

les dommages & interests : en laquelle restitution vient auiourd'huy tout ce que l'hōme a eu en mariage & à l'occasion d'iceluy du costé de la femme en quelque sorte & maniere que ce soit; mesme les dons nuptiaux, les fruicts des heritages & arrerages des rentes, auec le proffit, à la raison de denier seize, de l'argent comptant du iour de la deliurance & numeration iusques à entier payement. Quant aux dommages & interests de la femme à faute que le mariage n'a esté consommé, ils s'adiugent diuersement selon les qualitez & les moyens des parties, cela estant arbitraire & ne s'en pouuant bailler de reigle certaine, & le tout par corps & sans que l'homme condamné puisse faire cession, ny rien rabattre pour les frais des nopces ny pour la nourriture & entretien de la femme quelque espace de temps que les parties ayent demeuré ensemble : Vray est que les bagues, habits & autres meubles payez par l'homme, luy appartiennent, mais s'ils ont esté emportez ou destournez par la femme (comme il aduient d'ordinaire auant la poursuite en separation

Ce qui viēt en la restitution de la Dot apres la separation.

les bagues notamment l'argent monnoyé & autres choses aysées à emporter & cacher) & que la femme le nie & iure que non, c'est autant de perdu pour l'homme, faute de preuue: aussi que la separation est faicte auant qu'il ait peu verifier le transport, faisans plus de besongne en huict iours en la Cour d'Eglise ou la separation s'ordonne, qu'on ne fait en vn mois en Cour Laye ou se poursuit la restitution de ce qui a esté emporté ou destourné: au moyen de laquelle separatiō la cause de l'homme est renduë odieuse, & sa partie fauorisée en tout & par tout. S'ordonnant ceste restitution, & s'adiugeans ces dommages & interests sur la seule lecture du contract de mariage & de la sentence de separation, sans entrer en cognoissance de cause ny rechercher comment & par quelle preuue la separation a esté faicte, non pas mesme voir le rapport de visitation pour sçauoir si quelque defaut a esté trouué en l'homme, & si son impuissance est manifeste & certaine ou non, comme il seroit de besoin auant qu'adiuger aucuns dommages interests: Estant trai-

La restitution de la Dot & les dommages & interests s'ordonnent sur la seule lecture du contract de mariage, & de la sentence de separation.

&é de mesme celuy qui n'a nul visible defaut, & a esté separé sur le rapport de virginité de sa partie, vray ou non, & par le moyen du Congrez, ou par le seul Congrez quand le rapport n'est certain ny resolutif (comme au proces de De Bray) ou que le mariage a esté contracté auec vne veufue, que celuy qui seroit sans membre viril ou testicule, impuissant par consequent manifestement & sans nulle doubte; l'impuissance pour laquelle la separation à esté faicte sur les preuues dites au sixiesme chapitre, estant tenuë pour vraye & certaine, & se pratiquant en cela la reigle de droict, *Res iudicata pro veritate accipitur*, encore que le contraire se descouure souuent, l'homme separé comme impuissant se remariant à fille ou femme & consommant le mariage, & que (comme il a esté dit) la sentence de separation pour impuissance, ne passe iamais en force de chose iugée en sorte qu'elle ne puisse estre retractée toutesfois & quantes qu'il appert que l'impuissance, pour laquelle la separation a esté faicte, n'est pas vraye.

Les hommes separez sont ordinairement ruinez.

Au moyen desquelles restitutions, & des dommages & interests que lon adiuge aux femmes outre les despens de la procedure tant en Cour d'Eglise qu'en Cour Laye, & des pertes que font les hommes separez, ils sont ordinairement ruinez : Ce qui seroit passable aucunement à l'endroict de ceux desquels l'impuissance est manifeste & certaine pour quelque defaut paroissant en eux, ou qui sans defaut apparent recognoissent qu'ils sont impuissans : mais pour ceux ausquels n'a esté trouué aucun defaut, ains au contraire toutes les marques de virilité, & qui ont esté separez pour ce seulement que leur partie a esté rapportée vierge, (contre verité peut estre cela estant dificile à cognoistre dependant aussi des Visiteurs pouuans faillir par malice ou ignorance) & qu'ils ont faict refus par pudeur, plus a louër qu'à blasmer, & pour autres considerations, d'aller au Congrez; ou qui l'ayans temerairement entrepris ou de peur d'estre mis en prison suiuant le stil de la Cour d'Eglise, n'y ont fait l'intromission, c'est chose rude qu'ils soient traictez comme s'ils

estoient

estoient impuissans manifestement & indubitablemẽt, auec autant de rigueur que s'ils auoient commis quelque crime: aucuns en estans morts de fascherie, autres deuenus aliénés de leur esprit, & la plus part rẽdus pauures & miserables. Et deuroit suffire (souz correction) que les hommes rendissent aprés la separation, ce qu'ils auroient eu en mariage, sans aucuns dommages ny interestz suiuant la constitutiõ de Iustinien *in Authentico*, De *nuptiis*. §. *distrahuntur*. *Versic. per ocasionem. collat*. 4. *Per ocasionem quoquè necessariam, & non irrationabilem, distrahitur matrimonium quando aliquis impotens fuerit coire mulieri & agere eà que a Natura viris data sunt, licebit enim mulieri aut parentibus eius disiungere matrimonium & mittere repudium, etiamsi noluerit hoc maritus: & siquidèm data dos sit, sequitur mulierem & reddit hanc vir si accepit: propter nuptias autèm seu ante nuptias donatio manet apud virum nihil de suo damnificandum*. Ou du moins, que la restitution des fruits & des arrerages de rentes, & les interests de l'argent comptant ne s'aduigeassent que du iour de la separation, ou de la plainte de la

Selon le droict escrit les hommes separés doiuent rẽdre ce qui leur a esté baillé en mariage, sans faire autre perte.

femme, auiourd'huy mesmement qu'ō n'attend plus le *triennium*, & que les femmes se peuuent plaindre incontinent & quand bon leur semble de l'impuissance de leur mary, manifeste ou non, & se faire separer : ceste restitution de fruicts, & condamnation aux interests de l'argent comptant du iour de la deliurance & numeration, acheuant de ruiner les hommes, lors principalement que les parties ont esté longuemēt ensemble, aucuns ayans esté separés plus de huict ans apres la celebration du mariage. Les hommes seroient asses interessés perdans (outre la honte qu'ils reçoiuent d'estre declarés impuissans) les frais des nopces ou l'argent qu'on leur a baillé en mariage s'en va d'ordinaire & en autre despence reuenant a rien, & payans les despens de la separation & de ce qui s'en ensuit, excedans par fois ce qu'ils ont receu: Et se deuroient les femmes contenter de rauoir le leur franchement & sans perte aucune, auec pouuoir de se marier & se mettre en ce faisant hors du principal interest qu'elles pouuoiēt pretēdre, sans vouloir profiter de la separa-

tiõ, & s'ẽrichir à la ruine de leur parties: n'ayans esté ces separations introduites a ceste fin, ains pour subuenir à la fragilité humaine & euiter les offences qui pouroient arriuer l'vn des mariés estant impuissant, & l'autre ne se pouuant cõtenir. Mais telle est l'vsance fortifiée de plusieurs Arrests donnés sur la restitution de la dot & sur les dommages & interests de la femme, apres la separation pour l'impuissance de l'homme, depuis dix ou douze ans principalement qu'il s'est plus faict de ces separations qu'en cinquante ans auparauant: entre autres vn recent & fort notable en ce cas prononcé en la grand chambre à l'audience du matin le mardy douziesme d'Auril 1611. sur les appelations respectiuemẽt interiettées pas vn homme & vne femme de la s'entence du Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil. Les parties, apres auoir demeuré plus de deux ans ensemble depuis leurs nopces, ayans esté separées par sentẽce des Iuges d'Eglise par la forme & sur les preuues accoustumées, sçauoir est sur le rapport de virginité & integrité de la femme, & sur le refus par l'hom-

Arrest notable touchãt la restitutiõ de la Dot, & les dommages & interests apres la separation.

me, n'ayant aucun apparent defaut, de venir au Congrez: la femme auoit demandé pardeuant le Preuost de Paris, que l'homme fust condamné a luy rendre & restituer la somme de douze mil liures qu'il auoit eu cõptant en mariage, ses bagues, ioyaux, habits, linge& autres choses à son vsage, auec tous les dons des nopces du costé d'elle. Ensemble à luy payer le proffit de ladicte somme de douze mil liures, depuis le contract de mariage iusques a plain & entier payement, Et outre la somme de mil liures pour la nourriture de luy & d'elle pendant deux années qu'ils auoient esté nourris par les pere& mere d'elle, par conuention faicte entre eux: & six mil liures pour ses dommages & interests. A quoy l'homme auoit offert rendre la somme de douze mil liures par luy receuë & en payer le proffit depuis la sentence de separation iusques a entier payement, rendre aussi les bagues qui luy auoient esté baillées en mariage estimées par le contract a mil liures, ensemble payer la somme de cinq cens liures faisant moitié de mil liures pour la nourriture de luy & d'elle

pendant deux années, auec les frais de la procedure en Cour d'Eglise: Et quand aux dons nuptiaux estans encore en nature & saisis auec tous ses autres meubles, à la requeste de sa partie, soustenoit qu'ils luy deuroit demeurer purement & simplement pour les frais des nopces & habits de sa partie. Surquoy le Preuost de Paris auoit condamné l'hôme a rendre à la femme les douze mil liures par luy receus, auec le proffit au denier seize du iour de la sentence de separation, mil liures pour les deux années de nourriture de luy & d'elle, ensemble a rendre les bagues & ioyaux s'ils estoient en nature, sinon la somme de mil liures pour iceux, auec les dons des nopces, & dommages & interests liquidés a quinze cens liures, & aux depens de l'instance. De laquelle sentence ayant esté appellé par l'homme, & depuis par la femme en ce qu'on ne luy auoit adiugé les interests des douze mil liures que du iour de la sentence de separation, les parties ayans playdé & conclud en leurs appellations, la Cour mit l'appellation de l'homme au neant sans amende, ce-

dont a esté appellé sortira son plain & entier effect : & faisant doit sur l'appel de la femme, mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emendant la sentence condamna l'inthimé a payer l'interest de la dot en question du iour de la numeration, & a rendre le trousseau ensemble les dons des nopces, au payement desquelles sommes tant de la dot qu'interest d'ycelle, restitution dudit trousseau & dons des nopces seroit l'inthimé contrainct par corps, sursoiroit neantmoins l'execution de quatre moys, & condamné aux despens des causes d'appel. Par lequel arrest se verifie la pluspart de ce que i'ay dit touchant la restitution de la dot, & des dommages & interests qui s'adiugent à la femme apres la separation. Monsieur Corbin en son recueil d'Aarrests chapitre 56. en rapporte vn autre du lundy 8. de feburier 1610. sur l'appel interietté par vne femme de ce que le Preuost de Paris l'auoit deboutée des dommages & interests qu'elle demandoit, & condamnée aux despens. Ceste femme estant veufue auoit sciemment espousé

Autre Arrest.

en deuxiesmes nopces vn homme separé d'auec vne fille, sans luy auoir rien apporté, auec promesse expresse par escrit auparauant les nopces, qu'elle ne pouroit demander aucuns dommages ny interests en cas de separation: Neantmoins s'estant fait separer en Cour d'Eglise, elle en demandoit pardeuant le Preuost de Paris, ayant obtenu lettres pour estre releuée de ceste promesse, dont deboutée, appel par elle, sur quoy fut dit, mal & sans grief appellé & l'amendera, & condamnée aux despens de la cause d'appel.

CONSEIL POVR L'HOMME poursuiuy en separation comme impuissant.

CHAP. IX.

AVIOVRD'HVY que les separations pour cause d'impuissance des hommes dependent des raports de visitation des femmes mariées filles, & du Congrez,

& du seul Congrez le mariage ayant esté contracté auec vne veufue, sans auoir esgard au temps, brief ou long, que les mariés ont demeuré ensemble, ny a ce que l'on n'aura recogneu aucun defaut aux hommes en les visitant, ains au contraire tous signes de virilité, ny mesme a ce qu'aucuns remariés a vne veufue auront eu des enfans d'vn autre femme qu'ils auoient espousé fille: ceux qui ne font l'intromission au Congrez estans iugés impuissans, sans que l'erection & emission ny autre chose (en somme) empeschent qu'ils ne soiét separés comme tels (ne se faisant plus de separation pour malefice & sortilege) par consequent ruinés pour les restitutions & pertes qu'ils font, comme il est dit au chapitre precedent. Premieremēt tout homme qui se sçait impuissant & inhabile a l'œuure de mariage pour quelque defaut ou mauuaise habitude apparente ou occulte qu'il ne peut ignorer estant en age suffisant, soit aduerti qu'il ne se doit marier, & que se mariant il peche grandement, abusant du sacrement de mariage ordonné de Dieu principalement pour

Aduertissement a ceux qui sont impuissans.

auoir lignée qui ne peut estre que par la copulatiõ : abusant celle qui l'accepte & prend pour mary en intention d'auoir des enfans : & s'abusant aussi luy mesme ne trouuant que riottes & fascherie en mariage au lieu de repos & contentement, outre le hazard auquel il se met d'estre separé auec honte & rendu miserable le reste de ses iours. Et s'il doute tant soit peu de sa puissance pour quelque imperfection ou imbecilité estant en luy soit naturelle soit accidentaire, qu'il prenne l'aduis des Medecins auãt que d'entrer en mariage, sans se flatter ny leur celer ou desguiser la verité, a fin de ne tumber en ces inconueniens, qui se peuuent d'autant plus facilement euiter qu'il est loysible a vn chacun de ne se point marier sans crainte de reprehension ny blasme, ce qui n'estoit pas auant le Chrystianisme : Et partant inexcusable quiconque se marie sçachãt son inbecilité & impuissance, ou qui en doute aucunement. Et que celuy qui se sera marié estant impuissant ne s'opiniastre contre sa conscience a empescher la separation qu'il ne scauroit euiter, ains

Il est loysible a vn chacun de ne se point marier sans crainte de reprehensiõ ny blasme.

en sorte auec le moins de bruit & perte qu'il poura, estant son meilleur d'en sortir plustost que plus tard, quand ce ne seroit que la restitution des fruits & les interests de ce qu'il a eu en mariage, qui s'adiugent du iour de la deliurance & muneration, en seront moindres.

Quant a celuy lequel est poursuiuy comme impuissant ne l'estant pas & ayant consommé le mariage, faut qu'il se persuade que difficilement & a peine poura il empescher la separation obstant la forme & la preuue dont on se sert d'ordinaire en tels proces, par le moien desquelles, les femmes gaignent tousiours leur cause tāt elles sont a leur aduantage & au preiudice des hommes: se pouuant dire que ces separations dépendent auiourd'huy de la conscience des femmes & de la procedure, plus que de la verité & de l'impuissance des hommes: Et tout ce que peut faire le poursuiuy, s'il a espousé vne fille (comme la plus part des separations qui se font sont de mariages cōtractés auec des filles) est de faire en sorte que la visitation tant de luy que de sa partie, & d'elle principalement

Ce que peut faire vn homme poursuiuy en separation comme impuissant, ne l'estant pas.

se face par gens tres-renommés & nullement suspects, empeschant formellemẽt (ou qu'il s'asseure de perdre sa cause) que les Expers ordinaires de la Cour d'Eglise s'en meslent, ne rapportans iamais les femmes qu'ils visitẽt, estre autres que vierges entieres & non corrompuës : & offrant nommer & conuenir d'autres Medecins, Chyrurgiens & Matrones ou sages femmes pour faire ceste visitation, dont y a nombre à Paris autant & plus suffisans que ceux de la Cour d'Eglise, & qui n'ont interest comme eux de ne mescontenter les femmes par leurs rapports pour ne demeurer sans pratique ny occupation en la Cour d'Eglise ou ils ne sont employés qu'en ces proces qui ne se meuuent & intentent que par femmes. Et qu'il nomme ou accepte les plus renommés en preud'hommie & experiẽce, & requiere qu'il leur soit enioinct de faire baigner sa partie auant que de la visiter, afin de remedier a ce qu'elle pouroit auoir faict pour se reserrer & paroistre pucelle (ainsi que font aucunes femmes par fomentations & appliquation de choses astringentes) & qu'ils

puissent mieux & auec plus de certitude, iuger de sa virginité ou corruption. Qu'il soit aussi enioinct aux Medecins & Chyrurgiens qui le visiteront (sans permettre que des femmes le visitent & manient cela estant vilain & absurd) de prendre garde en le visitant, s'il a tous les signes apparens de virilité, ou s'il manque quelque chose en luy, mesmement s'il peut dresser ou non (l'erection estant signe infaillible de puissance en celuy qui n'a aucun visible defaut quoy que lon dise) Et de ce qu'ils auront trouué faire rapport clair & certain tant pour le regard de luy que de sa partie, & par iceluy declarer precisement ce qui leur semble de sa puissance ou impuissance, sans la tenir en suspens ny reseruer a en dire leur aduis au Congrez & faire perdre a l'homme sa cause par ce moyen, comme font les Expers ordinaires rapportans tousiours ne pouuoir iuger de la puissance ou impuissance de celuy qu'ils visitent, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) encore qu'ils voient ses parties naturelles bien proportionnées & tous les signes apparens de puissance & vi-

rilité : Et que ſa partie aduerſe eſt vierge & non corrompuë, & apte a mariage. Ce rapport ambigu & incertain pour le regard de l homme, clair & reſolu pour le regard de la femme, eſtant en effect la condamnation de l'homme quel qu'il ſoit, le Congrez ne pouuant ſeruir en la ſorte qu'il ſe pratique, qu'a le faire paroiſtre & iuger impuiſſãt pour les raiſons dites au ſeptieſme chapitre. Pouuans par la viſitation iuger de la puiſſance ou impuiſſance d'vn homme auec autant & plus de certitude, que de la virginité d'vne femme ayant couché pluſieurs nuits auec vn homme, comme ſon mary, ſans nul viſible defaut, *& qui quoties voluit ipſam contrectauit iure maritali.* Autrement s'ils ne peuuent donner aduis de la puiſſance de celuy auquel ils voient tous les ſignes ordinaires de puiſſance ſans le voir en beſongne & s'il ne fait l'intromiſſion en leur preſence au Congrez, ains ſeulement de l'impuiſſance de celuy auquel ils voient vn grand & notable defaut (comme s'il eſt ſans membre viril ou teſticule) leur ſcience n'eſt pas grande, & ne deburoient eſtre employés en ces

La puiſſance ou impuiſſance d'vn homme ſe peut auſſi bien cognoiſtre par la viſitation, que la virginité d'vne femme.

visitations plustost que toutes autres personnes, chacun pouuant voir comme eux tels defauts, l'intromission aussi au Congrez au cas qu'elle s'y fist; Et doiuent estre fort suspects les rapports que font telles gens hardiment & resolument de la virginité & integrité des femmes qu'ils visitent, ausquels neantmoins on adiouste pleine & entiere foy comme s'ils estoient tres-certains & infaillibles, s'en ensuiuãt tousiours la separation pour l'impuissance de l'homme, encore que par les mesmes rapports il ait esté trouué sans apparent defaut, & qu'il n'y ait daillieurs preuue valable de son impuissance, le Congrez estant tel qu'il a esté dit. Et au cas que le Iuge d'Eglise, nonobstant ces empeschemens & requisitoires, ordonne que les parties seront visitées par les Expers ordinaires, ou seuls ou auec autres, en la maniere accoustumée, faut que l'hõme en appelle & qu'il qualifie son appel comme d'abus (auec conseil toutefois) afin d'en saisir la Cour souueraine ou il en doit esperer meilleure yssuë que pardeuant le Iuge d'appel Eclesiastique, lequel difficilement infirmeroit cest

ſentence pour ne changer le ſtil ordinaire de la Cour d'Egliſe, dont Meſſieurs de parlement feront moins difficulté, eu eſgard qu'il eſt treſ-raiſonnable que ceſte viſitation des parties, de laquelle deſpend la deciſion du proces de telle conſequence pour l'homme qu'il y va de ſa ruine ou conſeruation, ſe face par gens fort renommés & n'ayans aucun intereſt de fauoriſer ſa partie plus que luy pour les raiſons que i'ay dit. Et ſi la meſme Cour aux appellations comme de Iuge incompetant, renuoye ordinairemēt les parties pardeuant autre Iuge que celuy dont eſt l'appel, encore que les appellations ayent eſté legeremēt interiettés par fois, il y a apparence qu'elle ordonnera que la viſitation ſe fera par autres Expers que les refuſés qui s'en pouroient tenir offencés & reſſentir; y ayant moins de remede contre vn tel rapport que contre vne ſentence, laquelle ſe peut corriger par la voye d'appel ſi elle contient grief, mais le rapport non. Ioinct qu'il y a aſſez de Medecins, Chryrurgiens, & Matrones a Paris pour faire ceſte viſitation, ſans ceux de la Cour d'Egliſe: &

Il y a moins de remede contre vn rapport que contre vne ſentence.

plustost que l'homme se rapporte à la Cour d'en nommer, ne luy pouuant pis arriuer que la visitation se face par ces Expers ordinaires. Non pas qu'il se doibue asseurer de gaigner sa cause & se sauuer par ce moyen, ces visitations de femmes estant tres hazardeuses, aucuns Medecins & Chyrurgiens consciencieux faisans pour cela difficulté de s'en mesler: par ce aussi qu'en cas de doute, & que vnanimement & resolument il ne soit rapporté que la femme est corrompuë *& a viro carnalitèr cognita* (ce qui n'est encore arriué en nul de ces proces) on ordonne le Congrez, comme aussi aux separations des veufues la corruption desquelles n'est point reuoquée en doute, Mais c'est le mieux que puisse faire vn homme en telle occurence, & sera l'euenement du proces plus douteux que s'il l'aissoit faire la visitation par les Expers ordinaires qui luy feroient perdre sa cause sans nulle doute ny difficulté.

Que l'homme poursuiuy cōme impuissant ne l'estant pas, notte bien cecy.

Et que l'homme qui aura espousé vne fille, n'oublie a empescher dés le commencement du proces, que sa partie soit visitée par ces Expers ordinaires, seuls ou

ſeuls ou auec autres (qui eſt vne meſme choſe le nombre l'emportant) & ne ſe laiſſe ſurprendre en la Cour d'Egliſe, ou lon va ſi viſte que ſouuent la viſitation eſt faite dedans le huict ou dixieſme iour du proces intenté par conſequent le proces en eſtat d'eſtre perdu pour l'homme, ſa partie eſtãt rapportée vierge ainſi qu'il aduient touſiours, auparauant que l'homme ordinairement fort troublé en tel affaire honteux & ſcandaleux, ait peu ſe reſouldre ny prendre aduis comment il s'y doit gouuerner, peu de perſonnes ſaçhant ceſte pratique, le ſecret de laquelle eſt que de la viſitatiõ de la fẽme mariée, fille depend la deciſion du proces. Auſſi qu'il luy conuient faire des pourſuites au meſme temps pardeuant le Iuge, Lay pour rauoir ce que ſa partie aura emporté ou fait ſaiſir a fin de le facher dauantage, & le troubler & matter en ſorte (autre ſecret de ceſte Cabale) qu'il en ſoit moins apte a ſe deffendre & a empeſcher la ſeparation, ſur tout a venir au Congrez, ou la facherie nuit infiniment aux hommes comme lon ſcait: Ioinct que s'il refuſoit

ou dilaioit d'estre visité suiuant l'ordonnance du Iuge, il se rendoit suspect, d'estre impuissant, & estant asseuré du contraire, il permet sans difficulté que les Expers nommez par le Iuge (qui sont ceux de la Cour d'Eglise) facent la visitation tant de sa partie que de luy, ne preuoiant pas (faute d'aduertissement) qu'elle ne luy seruira de rien encore que lon n'ait peu remarquer par icelle aucun defaut ou signe d'impuissance en sa personne, si lon ne vouloit dire qu'elle seruira (comme elle faict en ce cas) pour faire ordonner que les parties viendront au Congrez prenant cela pour aduantage de l'homme, ou il n'y a rien qui luy nuise tant ny qui luy face plustost perdre sa cause: le Congrez estant vn moien infaillible pour faire paroistre & iuger tout homme impuissant quel qu'il soit pour les raisons cy deuant declarées, & que sa visitation n'empeschera qu'il ne soit separé comme froid & impuissant & n'encoure mesme honte & perte (en somme) que si il l'estoit veritablement & indubitablement pour quelque grand & notable defaut ou empeschement trouué

Rien ne nuit tant a l'homme en ces proces, & ne luy faict plustost perdre sa cause, que d'ordonner qu'il viendra au Congrez.

en luy ; le Iuge d'Eglise qui fait la separation, ayant seulement esgard a ce que le femme est rapportée vierge (ainsi qu'il aduient tousiours la visitation se faisant par les Expers ordinaires) & a ce que l'homme a refusé d'aller au Congrez, ou n'a fait intromission y estant allé : Et le Iuge Lay, qui ordonne apres la separarion, de la restitution de la dot & des dommages & interests, a ce que la separation a esté faite pour la frigidité & impuissance de l'homme, sans entrer en cognoissance de cause, ny autrement rechercher si l'impuissance est vraye ou non.

Et ne faut douter que celuy qui a consommé le mariage & cognu charnellement sa partie plusieurs fois, est fort estonné voiant qu'elle est rapportée vierge & non corrompuë, ce qu'il n'eust iamais pensé debuoir aduenir: Apres lequel rapport il ne peut euiter la separation, sinon qu'allant au Congrez auec les difficultés que i'ay dit, il y fist intromission & que cela fust raporté par les assistans, chose qu'il ne doit esperer de ceux lesquels auront desia rapporté que sa partie est vierge

Apres que la femme a esté rapportée vierge l'homme ne peut euiter la separation.

& entiere : Les femmes aussi en ces proces tendent sur tout a auoir vn tel rapport, dés l'instant duquel se tienent asseurées de gaigner leur cause sans se soucier du Congrez, sachans bien comment en cheuir & empescher que l'intromission (sans laquelle la separation ne laisse pas de s'en ensuiure) s'y face, la pluspart en ayans aupatauant fait essay a l'endroit de leurs maris, auxquels ceste resistance ou refus sans cause (continué principalement) procedant de mespris & mauuaise volonté, doit seruir d'aduertissement de penser a leurs affaires, & de s'asseurer de leur argent, bagues, & autres meubles pretieux aisés a emporter & cacher, la poursuite en separation estant quasi tousiours precedée de ceste indignité: du transport aussi des meubles pretieux que les hommes perdent ordinairement faute de preuue. Et le mieux que puisse faire vn homme, sa partie estant rapportée vierge & luy reduit ou a aller au Congrez ou en prison suiuant le stil de la Cour d'Eglise, est d'en sortir comme d'vn mauuais passage le plustost & auec moins de rumeur & perte

Ce qu'vn homme peut faire pour le mieux sa partie ayant esté rapportée vierge.

qu'il poura, consentant la separation s'il ne veut, allant au Congrez auec ses difficultés : ou appellant & vsant de fuittes inutiles, faire parler de luy fort longuemẽt, comme l'on fait encore de De Bray separé il y a plus de trente ans tousiours allegué pour exemple quant tels differents se presentent, parce que son proces eut toutes ses façons & fut ventilé en la Cour d'Eglise, Cour de Parlement, & Conseil priué cinq ou six ans durant auec grande contestation rumeur & despence. Et auant que d'entreprendre le Congrez (comme ont fait aucuns sans que cela leur ait de rien seruy) qu'il considere bien ses forces, les difficultés, qui accompagnent cest acte, ce que lon y demande pour empescher la separation, & ce qui est arriué a tous ceux qui l'ont entrepris : Et ne s'attende pas que lon y change pour luy les formes accoustumées, ny qu'il se trouue personne (sa partie principalement ayant esté rapportée vierge & entiere) qui rapporte que l'intromission aura esté faite au Congrez, quand mesme se seroient autres Expers qu'il ne choisira pas, la nomination d'iceux depen-

Ce qu'il doit considerer auant que d'entreprendre le Congrez.

dant de sa partie & du Iuge aussi bien comme de luy, dautant que se seroit conuaincre de faux le premier rapport, n'estant pas croyable que celuy qui auroit fait intromission au Congrez ne l'eust fait auparauant ayant couché plusieurs fois en toute asseurance auec sa partie depuis rapportée vierge & non corrompuë : Et partant doit penser celuy qui entreprend le Congrez en quel hazard il se met & ce que telle entreprise luy poura seruir.

Qu'vn homme ne s'attende pas aussi apres que sa partie aura esté rapportée vierge, que lon ordonne vne seconde visitation, ne faisans iamais en Cour d'Eglise, visiter deux fois vne femme pour cela, ains ordonnans le Congrez au cas que l'impuissance de l'homme ne soit manifeste pour quelque defaut ou empeschement contenu au rapport de sa visitation, auquel cas la separation se fait sans ordonner le Congrez, ce qui n'arriue gueres. Encore moins doit il attendre ny esperer qu'on luy rende sa partie, quand mesme elle n'auroit demeuré qu'vn mois ou deux auec luy, n'y ayant apparence (ce dit on)

En la Cour d'Eglise on ne visite iamais deux fois vne femme pour sçauoir si elle est vierge ou non ains on ordonne le Congrez.

qu'il luy fist plus qu'auparauant, ce temps estant suffisant pour auoir consommé le mariage; & s'il y auroit danger, luy estant renduë, qu'il la corrompist *alio modo quam naturali*, ou qu'il la fist corrompre par quelqu'vn: comme s'il ne l'eust pas faict auant qu'elle le laissast s'il estoit impuissant & auoit l'ame meschante, afin d'empescher la separation & euiter sa honte & ruine: dont, à la verité, on donne beaucoup de subject aux hommes les separant legerement comme lon faict & sur des preuues telles que i'ay dit, & les ruinant en dommages & interests, outre la restitution du mariage, ne s'en adiugeant de si grands ny si facilement en nuls autres proces, & sans distinction si les hommes ont quelque notable & visible defaut, ou s'ils ont tous les signes & marques de virilité excepté qu'ils n'auront faict intromission au Congrez.

Et s'il disoit & mettoit en faict que sa partie eust vsé de fomentations & application de choses astringentes pour se restrecir & paroistre pucelle (comme font aucunes) on n'en feroit compte, ces Visiteurs de la Cour d'E-

glise tenans pour maxime, & les Iuges a leur relation, que rien ne peut empescher qu'on ne cognoisse certainement & au vray si vne femme est vierge ou non, tout de mesme & aussi facilement (disent aucuns) que lon cognoist si vn homme a vn nés au visage, hochans la teste & se mocquans comme de chose friuole, quand on leur parle de ces fomentations, & que quelque femme en a vsé auant qu'on la visitast, encore qu'Auicenne ait laissé par escrit des receptes *quæ faciunt redire virginitatem constringendo*. Agrippa, *quæ virginitatem resarcinato hymenæo restituunt*. Et Louys Mercatus, *quæ virginalem astrictionem a partu reddunt*. Et que Hostiensis, Prepositus & Panorme ayent conseillé pour cela aux Iuges de tels proces, de donner des gardes aux femmes, & de les faire baigner & demeurer longuement dedans le bain auant que les visiter, comme il est dit cy dessus en ce Discours. Mais supposé que nulles drogues, quelque vertu astringente qu'elles ayent ne puissent empescher telle cognoissance desia difficile de soy sans que lon y apporte de la façon & du des-

Ils tiennent pour chose friuole en la Cour d'Eglise les remedes dont vsent aucunes femmes pour se faire referrer, contre ce qu'ont escrit quelques Medecins & Chyrurgiens.

guiſement , quelle meilleure preuue ſçauroit on demander & plus certaine pour conuaincre vne femme d'impoſture, & faire iuger qu'elle n'eſt pas vierge comme elle ſe dit , qu'en verifiant qu'elle a taſché auant qu'on la viſitaſt , a ſe reſerrer & reſtrecir ? que peut elle dire pour empeſcher que lon ne croye qu'elle a voulu deſguiſer la verité? Cela certainement deuroit ſuffire eſtant prouué, principalement ne paroiſſant aucun defaut en ſon mary, pour luy faire perdre ſa cauſe, & la punir exemplairement auec ceux & celles qui ſe ſeroient meſles de telle vilanie & meſchanceté, la ou on tourne cela en rizée ſans en receuoir la preuue : la ſeparation ſe faiſant ſur le rapport de virginité de la femme mariée fille, & par le moyen du Congrez : ou par le ſeul Congrez ſi elle eſtoit veufue, ſans auoir eſgard a choſe quelconque au contraire comme il a eſté dit.

La femme vſant d'artifice pour ſe reſerrer auant qu'ō la viſite, veut deſguiſer la verité.

Ne ſeruiroit de rien au pourſuiuy en ſeparation, de propoſer dés le commencement du proces, la fin de non receuoir ſa partie n'ayant demeuré trois ans auec luy, ny d'empeſcher qu'elle

fust visitée auant ce temps s'il l'auoit espousé fille; consentant estre visité pour son regard a fin de iustifier qu'il est sans defaut ny signe d'impuissance, conformement a ce qui est dit en la Decretale *laudabilem. De frigidis & maleficiat.* que si la frigidité & impuissãce n'est manifeste par quelque defaut en l'homme, les mariés demeureront trois ans ensemble, pendant lesquels ils tascheront sans fraude ny dissimulation a consommer le mariage, lequel temps passé & la femme estant trouuée vierge la separation se fera: parce qu'a present, a l'ocasion du Congrez, le *triennium* ne s'obserue plus, soit que le mariage ait esté cõtracté auec vne fille ou vne veufue, & suffit pour la separation, que les mariés ayent demeuré quelque espace de tẽps ensemble, cõme vn moys ou deux, suiuãt ce qui est dit au chapitre premier du mesme tiltre, que si la fẽme, vn moys ou deux apres la celebration du mariage, se plaint de l'impuissance de son mary, la separatiõ poura estre faite si l'impuissance se preuue *per rectum iudicium.* encore que cela se doiue entendre quant l'impuissance est manifeste & indubita-

Le *triennium* ne s'obserue plus a l'ocasion du Congrez.

ble, & nō quād elle ne paroist & est douteuse seulement, auquel cas le *triennium* ordonné par la Decretale *laudabilem.* a lieu, comme il a esté prouué au troisiesme chapitre de ce Discours. Et la raison principale pour laquelle on n'attend plus trois années, est que le Congrez qui s'ordonne en cas que l'impuissance ne soit manifeste par quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation, est reputé moien suffisant & asseuré pour cognoistre la puissance ou impuissance des hommes: tous ceux estans iugés impuissans & separés comme tels qui refusent d'aller au Congrez, ou qui ne font l'intromission y allans: Partant abus (ce dit-on) de differer la separatiō iusques a trois ans, & d'enioindre à la femme se plaignant plustost de l'impuissance de son mary, de retourner auec luy, sa puissance ou impuissance pouuant des-apresent estre verifiée par le Congrez: Y ayant plusieurs Arrests approbatifs de cela, entre autres vn du 20. de Ianuier 1587. rapporté par Monsieur Robert en son Recueil d'Arrests, liure 4. chapitre 10. Par lequel vn nouueau marié appellant

Quelques Arrests approbatifs de cela.

comme d'abus de ce que le Iuge d'Eglise, pardeuant lequel il estoit poursuiuy comme impuissant peu de temps apres la celebration du mariage, auoit ordonné que les parties seroient visitées : fut declaré non receuable, les parties renuoyées pour l'execution de la sentence pardeuant le Iuge qui l'auoit donnée. Vn autre du 13. d'Aoust 1602. recité par Monsieur Peleus en ses Actions foreses, liure 4. Actiō 53. Par lequel fut iugé estre abus d'attēdre a faire la separation iusques a ce que les mariés ayent demeuré trois ans ensemble, l'impuissance se verifiant par le Congrez. Et vn autre fort exprez & notable du 19. de Ianuier 1606. rapporté par Monsieur Corbin en son Recueil d'Arrests, chapitre 27. interuenu sur vn appel cōme d'abus interietté par vne femme, de ce que l'Official de Rheims auoit ordonné qu'elle retourneroit auec son mary. Vn homme veuf & ayant des enfans de sa premiere femme, s'estoit remarié a vne veufue ayant aussi des enfans de son premier mary : quelque temps apres leurs nopces, l'homme poursuiuy en separation comme im-

Arrest notable touchant le Congrez ordonné en vn proces de separatiō d'auec vne veufue.

puissant pardeuant l'Official de Noyon, alleguoit pour deffences & pour preuue de sa puissance, son premier mariage & ses enfans, sans qu'il luy fut rien suruenu qui le deust auoir rendu impuissāt n'en estant aussi rien apparu en le visitant : aussi que sa partie n'auoit pas demeuré trois ans auec luy ainsi qu'il est requis par les Constitutiōs Canoniques, soustenāt pour ces causes qu'elle estoit non receuable & qu'il luy deuoit estre enioinct de retourner auec luy : l'Official neantmoins ordonna que les parties viendroient au Congrez : Dont appel par l'homme a Rheims, ou il est dit, mal iugé bien appellé, & en emendant le iugement ordonné que la femme retournera auec son mary, dont appel comme d'abus par elle releué en la Cour de Parlement, ou il fut dit, mal & abusiuement iugé par l'Official de Rheims, ordonné que la premiere sentence sera executée, les parties renuoyées a ceste fin pardeuant l'Official de Noyon. De façon qu'vn homme s'abuseroit auiourd'huy voulant empescher que sa partie, qu'il auroit espousé fille, fust visitée souz ombre qu'elle

Vn homme s'abuseroit auiourd'huy de demander le *triennium* encore qu'il fust sans apparent defaut.

n'auroit demeuré qu'vn moys ou deux, quoy que se soit moins de trois ans, auec luy: le Congrez aussi, & la separation par consequent, auant les trois années, quand mesme il auroit espousé vne veufue, & eu des enfans d'vn autre mariage sans qu'il luy fut rien suruenu qui l'eut rendu impuissant: Et ne feroit que se consommer en frais & despens s'opiniastrant la dessus, la visitation de la femme mariée fille, ne pouuant estre empeschée, ny l'ordonnãce du Congrez, des l'instant que la femme se plaint & demande la separation, soit qu'il y ait peu ou long temps que le mariage a esté celebré; ne se faisant aucune separation (si l'impuissance n'est manifeste pour quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation) que par le moyen du Congrez: Car soit que l'homme declare qu'il ne veut aller au Congrez, soit qu'il ne face intromission y allãt, il est incontinent separé cõme froid & impuissant, n'y ayant iamais de faute a cela, & souffre pareille honte & perte que si son impuissance estoit indubitable, comme s'il estoit sãs membre viril ou testicule.

Si, pour ces raisõs, celuy qui a espousé vne fille ne peut quasi empescher la separatiõ, plus difficilement l'empeschera celuy qui aura épousé vne veufue: parce qu'ẽ ces proces les veufues ne sõt point visitées pour sçauoir si elles sõt vierges, ainsi que sont celles qui ont esté mariés filles, ains depend la separation (l'homme ayant esté trouué sans defaut en le visitant) du seul Congrez reputé auiourd'huy suffisant moien pour cognoistre si les hommes sont puissans ou non, nõobstant ce qui est dit de cest acte aux precedens chapitres.

Celuy qui a espousé vne veufue peut moins empescher la separation.

Quant à la restitution de la Dot apres la separation, & aux dommages & interests de la fẽme, que l'hóme en accorde au moins mal qu'il poura, n'en debuant esperer meilleur marché que ce qui en est dit cy dessus au huictiesme chapitre.

Reste vne question, a sçauoir si l'hõme separé comme impuissant, ne l'estát & ayant consommé le mariage, se peut remarier du viuant de sa femme, a vne autre fille ou veufue, soit qu'on luy ait defendu de se marier du tout, ou seulement d'espouser vne fille? S'il a

Question si l'homme separé comme impuissant ne l'estant pas se peut remarier.

colludé auec sa partie, & affermé contre verité n'auoir peu cōsommer le mariage; il n'y a point de doute qu'il ne se peut remarier en saine conscience tandis que sa partie viura, remariée ou non: Car bien que selon le monde ces seconds mariages soient tolerés, & les enfans qui en viennent tenus pour legitimes, il est toutefois a craindre que Dieu qui cognoist toutes choses & auquel rien n'est caché, ne punisse rigoureusement ceux qui abusent en la sorte du mariage par luy institué & ordonné indissoluble sinō par la mort de l'vn des conioincts. Si la separation a esté faite sans collusion & nonobstant l'empeschement de l'homme, sa partie ayant esté rapportée vierge contre verité & luy reduict ou a aller au Congrez auec les difficultés cy dessus representées, ou estre mis en prison a faute de ce faire ou consentir la separation suiuant le stil de la Cour d'Eglise, Il y a apparence qu'il se peut remarier, principalement s'il ne se peut contenir, mais difficilement trouuera il, sans grande inegalité, fille ny femme d'honneur qui le veule espouser & prendre ce hazard sachant qu'il

qu'il a esté separé comme impuissant: & s'il ne recouurira pas se remariant (quant mesme il feroit des enfans) ce qu'il a perdu ny ce dont sa premiere femme a proffité de la separation, chose raisonnable toutefois, paroissant par la l'imposture & calomnie de celle qui s'est faite separer, & la fauceté du rapport de sa virginité & des autres preuues sur lesquelles la separation a esté faite, telle imposture & fauceté ne pouuant estre decouuerte & auerée que par lr consommation du mariage de l'homme separé, toute copulation charnelle estant prohibée hors mariage, laquelle consommation se pouroit verifier au cas qu'elle fust reuoquée en doute & contredite. Ie dy cela dautant qu'il se trouue des personnes faisans tant de cas de ceste procedure en Cour d'Eglise & la voulans faire croire si seure qu'a les ouïr, nul homme n'est separé qui ne soit impuissant, se mocquans quand on leur en nomme qui ont depuis eu des enfans de filles ou veufues qu'il auoient espousé, & leur eschappant par fois des paroles contre l'honneur de ces secondes femmes, & de leur marys par con-

sequent, qu'ils n'oseroient soustenir qu'on ne les en fist desdire honteusement. Si en ce cas de consommation d'vn second mariage par l'homme, la femme separée rendoit (au moins) ce qu'elle auroit profité de son imposture s'estant faict separer sur cause fauce, nulle separation pour impuissance de l'homme ne se feroit que l'impuissance ne fust tres-vraye & certaine: Ce guain sordide & honteux que font les femmes separées incitant & prouoquãt les autres a se faire aussi separer quant la matiere y est disposée & qui n'est yssu nul enfant du mariage. Les Papes, l'intention desquels n'a iamais esté que ces separations eussent lieu l'impuissance n'estant vraye, ayans en ce cas ordonné que les separés soient contraincts de retourner ensemble, comme il a esté dit au troisieme chapitre du present Discours.



FIN.

